UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1942-1943. — N° 9

LA LÈPRE
DANS L'ANCIENNE FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le mercredi 9 Juin 1943

PAR

Jacques-Guy COUGOUL

Né à NONTRON (Dordogne), le 15 octobre 1915

Examinateurs de la Thèse

MM. LEURET, professeur ..... *Président.*
CREYX, professeur .....
PIÉCHAUD, agrégé ..... *Juges.*
SARIC, agrégé .....

BORDEAUX
IMPRIMERIE LIBRAIRIE DELMAS
6, Place Saint-Christoly, 6

1943

COUGOUL (Jacques-Guy)

La Lèpre dans l'ancienne France. — Bordeaux, Delmas, 1943. In-8°, 158 p.

(*Thèse Médec. Bordeaux, 1942-1943. N° 9*).

COUGOUL (Jacques-Guy)

La Lèpre dans l'ancienne France. — Bordeaux, Delmas, 1943. In-8°, 158 p.

(*Thèse Médec. Bordeaux, 1942-1943. N° 9*).

COUGOUL (Jacques-Guy)

La Lèpre dans l'ancienne France. — Bordeaux, Delmas, 1943. In-8°, 158 p.

(*Thèse Médec. Bordeaux, 1942-1943. N° 9*).

COUGOUL (Jacques-Guy)

La Lèpre dans l'ancienne France. — Bordeaux, Delmas, 1943. In-8°, 158 p.

(*Thèse Médec. Bordeaux, 1942-1943. N° 9*).

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536503_0090

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1942-1943. — N° 9

LA LÈPRE

DANS L'ANCIENNE FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le mercredi 9 Juin 1943

PAR

Jacques-Guy COUGOUL

Né à NONTRON (Dordogne), le 15 octobre 1915

Examinateurs de la Thèse

MM. LEURET, professeur ..... *Président.*
CREYX, professeur .....
PIÉCHAUD, agrégé ..... *Juges.*
SARIC, agrégé .....

BORDEAUX
IMPRIMERIE LIBRAIRIE DELMAS
6, Place Saint-Christoly, 6

1943

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

DOYEN : M. MAURIAC.
ASSESSEUR : M. LABAT.
DOYEN HONORAIRE : M. C. SIGALAS.

PROFESSEURS HONORAIRES :

M. DENIGÈS, BEILLE, CHAVANNAZ, C. SIGALAS, DUPOUY, A. MANDOUL, PETGES, GUYOT, ABADIE.

PROFESSEURS :

	MM.		MM.
Clinique médicale	MAURIAC.	Zoologie et parasitologie	R. SIGALAS
id.	DUPÉRIÉ.	Médecine expérimentale	AUBERTIN.
Clinique chirurg. et gynécol.	JEANNENEY.	Clinique ophtalmologique	BEAUVIEUX.
Clinique chirurgicale	PAPIN.	Clinique chirurg. inf. et orthop.	ROCHER.
Pathologie et thérapeutique gén.	CARLES.	Clin. des maladies infectieuses	DAMADE.
Clinique d'accouchements	RIVIÈRE.	Chimie biologique et médicale	MACHEBŒUF.
Anatomie pathol. et microsc. clin.	N.	Physique méd. et pharmaceutique.	WANGERMEZ.
Anatomie	VILLEMIN.	Méd. col. et clin. mal. exotiques.	BONNIN.
Anatomie générale et histologie.	G. DUBREUIL.	Clin. malad. cutanées et syphilit.	JOULIA.
Hygiène	LEURET.	Clin. des mal. des voies urinaires.	DUVERGEY.
Médecine légale et déontologie	LANDE.	Clin. mal. nerveuses et mentales.	DELMAS-MARSALET.
Electroradiol. et clin. d'él. médic.	RÉCHOU.	Clin. d'oto-rhino-laryngologie	PORTMANN.
Chimie	CHELLE.	Toxicologie et hygiène appliquée.	LABAT.
Botanique et matière médicale	GOLSE.	Hydrologie thérap. et climatol.	CREYX.
Pharmacie	VITTE	Clinique odonto-stomatologique.	DUBECQ.
Physiologie	FABRE.		

MM. LACOSTE (Histologie). PÉRY (Obstétrique). PERRENS (Maladies mentales). CHARRIER (Chirurgie générale). FAUGÈRE (Obstétrique).

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

	MM.		MM.
Anatomie	DUFOUR.	Chirurgie générale	POUYANNE.
Physiologie	FRANCK.	Obstétrique	N.
Médecine générale	PIÉCHAUD.	id.	MAHON.
id.	DE GRAILLY.	Ophtalmologie	N.
id.	FONTAN.	Oto-rhino-laryngologie	DESPONS.
id.	BROUSTET.	Dermatologie et syphiligraphie	N...
id.	DERVILLÉE.	Physique médicale	N...
id.	SARIC.	Chimie gén. pharm. et toxicol.	CASTAGNOU.
id.	DUBARRY.	Histoire natur. pharmaceutique	GIRARD.
Chirurgie générale	LOUBAT.	Pharmacie	MESNARD.
id.	MASSÉ.	id.	GRANGER.
id.	DARGET.	Histoire natur. méd. et parasitol.	R. MANDOUL.
id.	MAGENDIE.		

COURS COMPLÉMENTAIRES :

	MM.		MM.
Médecine opératoire	LOUBAT	Anatomie	J. BEAUVIEUX
Accouchements	MAHON.	Chimie minérale	CASTAGNOU.
Puériculture	FAUGÈRE.	Botanique	GIRARD.
Zoologie et parasitologie	R. MANDOUL.	Cryptogamie	GIRARD.
Médecine légale	DERVILLÉE.	Pharmacie galénique	MESNARD.
Urologie	DARGET.	Bactériologie	MOUREAU.
Législation pharmaceutique	POPLAWSKI.	Physiologie	LIARD.
Ophtalmologie	N.	Chimie biologique	TAYEAU

Le Secrétaire de la Faculté : ROUGERIE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ne leur donner ni approbation ni improbation.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MONSIEUR LE MARECHAL PETAIN

CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

A MES PARENTS

A MA FIANCEE

A MON FRERE

Le Caporal Alain COUGOUL

en captivité au stalag VIII C

A MES CAMARADES DE CAPTIVITE

DE L'OFLAG XIII A

ET EN PARTICULIER A CEUX DE « LA RUE DU POT-CASSÉ »

A TOUS MES AMIS ET EN PARTICULIER

A Monsieur Robert SYREYSOL et toute sa famille

A Michel RUDELLE

Externe des Hôpitaux de Paris.

Au Docteur Jacques BENTEGEAT

Chef de Clinique à la Faculté,
Croix de guerre 1939-1940.

A MES DEUX FIDELES CO-EQUIPIERS

Charles DULONG DE ROSNAY

Interne des hôpitaux,
Préparateur à la Faculté.

ET

Jean-Marie MOURIER

Externe des hôpitaux.

A MES MAITRES DE LA FACULTE ET DES HOPITAUX

A Monsieur le Docteur LACOUTURE

Chirurgien honoraire des Hôpitaux,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Votre vigilante autorité a réussi à me démontrer que la fantaisie devait être soutenue par une solide discipline.

Veuillez trouver ici l'hommage de ma respectueuse reconnaissance.

A Monsieur le Professeur agrégé F. PIECHAUD

« PRAEDILECTUS MAGISTER MEUS »

Médecin des hôpitaux,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre,
Médaille des épidémies,
Officier de l'Instruction publique.

Chez vous comme au sanatorium ou à la Faculté, vous m'avez toujours accueilli comme un fils; ce travail est né de nos longues conversations; il est vôtre bien plus que mien.

Veuillez trouver ici l'hommage de notre respectueuse reconnaissance et filiale affection.

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur E. LEURET

Professeur d'hygiène,
Médecin des hôpitaux.
Médecin-Chef du Sanatorium Xavier-Arnozan,
Médaille d'or de l'Assistance publique,
Médaille des épidémies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Instruction publique.

LA LÈPRE
DANS L'ANCIENNE FRANCE

INTRODUCTION

Lorsque la journée s'achève, que le médecin peut se libérer de la foule dantesque de ses malades, foule gluante, digne du burin d'un caricaturiste, où se trouve, au milieu de tant d'insignifiants, le malheureux à qui l'on dispense le temps et les soins avec amour; lorsque la nuit approche, la nuit qui « accorde un loisir presque sans limite » [1], le médecin digne de ce nom commence une nouvelle vie. Avec le pot de grès où fraîchit le tabac, quelques gravures amoureusement conservées et la petite lampe dont la lumière se joue sur les reliures, il peut enfin se retrouver après les épuisantes dispersions de la journée : « Ita fac, disait le vieux sage, vindica te tibi, et tempus, quod adhuc ant auferebatur, ant subripiebatur aut excidebat, collige et serva. » [2]. Tous ces livres, devant lui, ne sont pas de poussiéreux amas de textes indéchiffrables, mais les confidences de maîtres ou d'amis. Il peut

(1) Ch. Maurras, Corps glorieux ou vertu de la perfection. *Les vergers sur la mer*, p. 19.

(2) Sénèque, *ad lucilium, I* : « Travaille à te rendre toi-même, reprends et garde soigneusement le temps que jusqu'à présent tu te laissais enlever ou dérober, ou que tu perdais par mégarde. »

prendre chaque fois avec eux de solides leçons d'humilité. Dans la journée, il s'est heurté aux mille difficultés d'ordre pratique; le soir, il essaie de voir plus clair, de travailler encore pour connaître davantage. L'homme est son objet, et comme son bon maître Rabelais, dont le rire énorme le réconforte, il veut savoir tout ce qui est de l'homme. Ce n'est pas toujours pour son prochain qu'il travaille autant : le prochain il le méprise quelquefois d'être aussi petit devant lui, le nouveau sorcier; c'est pour lui, pour sa satisfaction personnelle, et, dans sa solitude, il peut faire le compte des questions restées intactes.

Il semble que nous soyions comme ces enfants qui essaient de sauver un château de sable au moment de la marée. A mesure qu'ils consolident un côté, l'autre s'écroule. Chaque fois que nous croyons résoudre un problème, un autre se pose plus angoissant : chaque fois que nous croyons faire disparaître une maladie, une autre prend de l'importance. Charles Nicolle a écrit là-dessus de bien belles pages dont la lucidité approche parfois du désespoir.

Des maladies apparaissent, d'autres disparaissent. Déjà, Hippocrate notait quelque part : « Il est certain que des maladies nouvelles apparaissent et que des maladies anciennes s'éteignent. S'il y a une géographie pour la pathologie, il y a aussi une chronologie. » Il serait trop long de citer tous les médecins qui se sont penchés sur ce problème insoluble : Ingrassias, Makittrick, au XVI[e] siècle; Sydenham (*Constitutio morborum stationaria*) au XVII[e]; plus près de nous, Charles Anglada avec son *Traité des maladies éteintes et des maladies nouvelles*, et surtout Charles Nicolle, philosophe et poète autant que savant. Notre ami G. Dhérys a fort bien résumé cette question dans sa thèse de doctorat (3).

Bref, il est impossible de prévoir si les grands fléaux que nous redoutons aujourd'hui resteront les mêmes demain. Je

(3) Dr G. Dhérys, *Les variations des maladies et leurs causes*, thèse Bordeaux, 1941.

me faisais ces réflexions, ou à peu près, un soir en assistant à une représentation de *L'Annonce faite à Marie*. Claudel a bâti son drame autour d'une surprenante histoire de lèpre. Je ne pouvais m'empêcher, en songeant à ce fléau disparu : la lèpre, de penser à un autre fléau bien actuel : la tuberculose.

Sans doute, nous savons qu'il existe encore des lépreux, voire même quelques léproseries; nous avons tous rencontré, au cours de nos études médicales, deux ou trois de ces malheureux que l'on regarde comme les survivants d'une époque révolue; nous savons qu'en des contrées lointaines, la lèpre continue ses ravages; on n'en considère pas moins que, pour nous, le danger n'existe plus.

Bien plus grande est la peur du public lorsqu'on prononce le mot de tuberculose, et ceux qui ont suivi les services de phtisiologie savent quel drame peut représenter cette maladie.

Il est bien difficile de savoir exactement quelle fut la proportion des lépreux dans la France au moyen âge; de nos jours, la tuberculose atteint un nombre considérable d'individus. Il nous semble même que tout le monde est plus ou moins tuberculeux et que la maladie n'attend qu'un signal pour exercer ses ravages.

Beaucoup sont touchés, bien peu osent l'avouer. On a parlé de « maladies honteuses »; je me demande si l'épithète est toujours à sa place; de ces maladies honteuses, on parle quelquefois entre hommes, de la tuberculose rarement. Il semble que ce soit elle la « *maladie honteuse* ». Et nous trouvons déjà ce premier point de comparaison entre non pas la lèpre et la tuberculose, mais l'état d'esprit d'un lépreux et celui d'un tuberculeux.

Comme les ladres, les tuberculeux sont évités, on les fuit, il semble que les miasmes de leur maladie se répandent dans l'air qui les entoure, qu'ils vont contaminer immédiatement les audacieux qui les approchent; on parle d'eux comme de parias, et le but des sanatoria est autant d'indiquer aux pré-

tendus bien portants la limite à ne pas franchir sous peine de mort que de guérir les malheureux contaminés.

Un jour, « notre saint roi Louis », s'adressant au sire de Joinville : « Or je vous demande, dit-il, ce que vous aimeriez le mieux, ou d'être un lépreux ou d'avoir commis un péché mortel ? » « Et moi, qui jamais ne lui mentis, dit Joinville (4), je lui répondis que j'aimerais mieux en avoir commis trente que d'être lépreux. » De telles paroles dans un siècle de foi marquent l'horreur qu'inspirait la lèpre. Remplaçons le mot lèpre par celui de tuberculose et je suis sûr que de nombreux chrétiens de nos jours répéteraient les paroles de l'honnête Joinville. Si, au début, lépreux, cagots ou ladres furent presque choyés par la société, bien vite celle-ci s'éloigne d'eux. Nous verrons dans les pages suivantes la lutte sévère contre ces parias. C'est aux auteurs de ce temps que remonte le sens péjoratif des mots « ladre » ou « cagot ». Chez Rabelais, ces adjectifs viennent au milieu d'injures. Et Ronsard nous avoue qu'il

> ..... n'aime point ces noms qui sont finis en os,
> Gots, cagots, austrogots, visgots, ou Huguenots (5).

Il serait vain d'essayer un rapprochement trop poussé entre lèpre et tuberculose, mais il peut être intéressant de rechercher, en laissant de côté la question bactériologique que nos pères ignoraient, si par des mesures prophylactiques analogues on peut arriver à des résultats sensiblement identiques.

La tuberculose est vieille comme le monde. Hippocrate la connaissait. Virgile fut tuberculeux, et cependant elle ne semble pas avoir causé jamais autant de ravages que de nos jours.

Ces mesures prophylactiques sont intéressantes, la vie sociale l'est aussi, et, en recherchant la vie sociale des malheu-

---

(4) Jean de Joinville, *Le livre des saintes paroles et des bons faits de notre saint roi Louis*, chap. IV : Comme le saint roi détestait le péché, et de l'amour qu'il avait pour les pauvres.

(5) Remonstrance au peuple de France.

reux lépreux au moyen âge, nous touchons à toute la vie de cette époque magnifique.

Il nous sera d'ailleurs impossible de nous en tenir strictement à ce que l'on appelle « moyen âge ». Les plus belles observations que nous pourrons citer seront du XVI^e^ siècle. Qu'est-ce donc que les périodes nettement tranchées des manuels d'histoire ?

Le sanatorium n'est pas autre chose qu'un lieu de réclusion, mais de réclusion atténuée et combien différente de la réclusion d'une maladrerie; des problèmes se poseront à nous, valables pour les tuberculeux comme ils le furent pour les cagots ou les lépreux, et je pense en particulier à l'eugénisme, plus que jamais à l'ordre du jour dans un pays où tout s'écroule.

Nous voudrions que l'on ne puisse plus dire devant un sanatorium :

« Lasciate ogni speranza, voi che entrate » (6),

et si nous pouvons conclure à quelques mesures prophylactiques appréciables, nous serons largement récompensé de nos efforts.

*
* *

Les circonstances actuelles ne m'ont pas permis de vérifier tous les textes que je cite; tantôt l'on me répondait que tel livre était conservé dans des caves jusqu'à la fin des hostilités et par conséquent exclu du prêt, tantôt il m'était impossible de voyager pour vérifier sur place des archives importantes. J'ai toujours cité l'auteur à qui j'empruntais. Les citations sont nombreuses, trop nombreuses peut-être, et donnent à mon texte l'aspect d'une mosaïque. Il m'était bien facile de dire les mêmes choses en changeant les termes, j'ai préféré laisser à chacun ce qui lui est dû. Et je pense à M. Théodore Decalandre, qui construisait ses poèmes avec des vers pillés chez d'autres poètes, et comme lui je suggère que : « L'architecte ne crée pas les pierres de la maison, il les place. »

---

(6) Dante. *Inferno*, III, 9.

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE DE LA LÈPRE DANS L'ANCIENNE FRANCE

Il est devenu banal de constater que des erreurs historiques finissent, avec la tradition, par passer pour rigoureusement authentiques, personne ne s'avisant de vérifier les faits affirmés par un historien de plus ou moins grande valeur. C'est ainsi que pour Michelet et ses continuateurs, — j'allais dire sectateurs, — la lèpre est le « sale résidu des croisades »; je me demande si cette opinion n'est pas encore celle du public.

Sans doute on a lu la Bible, et l'on sait qu'il y eut beaucoup de lépreux chez les Hébreux et que Moïse prit des mesures sévères pour faire disparaître le mal. Sans doute, n'ignore-t-on pas que la lèpre est connue depuis la plus haute antiquité, mais on ne sait pas trop à quelle époque fixer son introduction en Europe, et par conséquent en France.

On trouve des traces de la lèpre dans l'Inde, l'Egypte, l'Asie Mineure, de nombreux siècles avant Jésus-Christ. De là, elle frappe la Grèce, l'Italie et l'Europe Centrale; l'Angleterre, bien que séparée du continent, n'est pas épargnée.

Aussi loin que puissent remonter nos connaissances historiques, nous retrouvons des traces de lépreux sur notre territoire. Les opinions les plus diverses se sont manifestées quant à la date précise de l'introduction de la lèpre en France. Les uns accusent les Goths, battus à Vouillé en 507 par Clovis, d'avoir été les premiers contaminateurs; d'au-

tres accusent les Juifs; d'autres, et en particulier Pierre de Marca, prétendent que les Sarrasins auraient contaminé l'Espagne, puis la France.

Voici le texte de Pierre de Marca, cité dans la thèse de Duliscouet (1) :

Je pense, dit-il, qu'ils (les lépreux) sont descendus des Sarrasins qui restèrent en Gascogne après que Charles-Martel eut défait Abdirama, qui, en son passage, avait occupé les avenues des monts Pyrénées, et toute la province d'Aux, comme l'escrit formellement Rodéric de Tolède, en son *Histoire ecclésiastique*. On leur donna la vie en faveur de leur conservation à la religion chrestienne et néantmoins on conserva toute entière en leur personne, la haine de la nation sarasinesque. Or, les médecins remarquent qu'il y a plusieurs païs (traversés par l'armée d'Abdirama) sujets à certaines maladies locales; les provinces de Syrie et celle de Judée sont sujettes à la ladrerie... C'est pourquoi les anciens Gascons, encore qu'ils donnassent la vie aux Sarrasins qui embrassoient la religion chrétienne, conservèrent néantmoins cette opinion qu'ils étaient ladres...

En réalité, nous trouvons des traces de lèpre bien avant l'invasion sarrasine. Dans la *Vie de Saint-Martin*, Sulpice Sévère mentionne son existence dès 375 à Paris :

Apud Parisios dum portam civitatis illus, magnis secum turbis euntibus Martinus introiret; leprosum miserabilifacie horrentibus cunctis osculatus est atque benedixit, statimque omni malo emundatus est (2).

Il semble donc que l'on puisse admettre que l'invasion de la lèpre commence à la conquête romaine.

Rome était la ville où affluaient toutes sortes de métèques. Les Orientaux y venaient par milliers et si les armées de Pompée avaient déjà ramené quelques lépreux, l'invasion pacifique fut bien plus redoutable.

---

(1) E.-H. Duliscouet, *Les lépreux au moyen âge en France*, thèse pour le doctorat en médecine. Bordeaux, 1905-1906.

(2) Cité *ibid.*

Déjà, chez les Gaulois, on trouve des temples consacrés à la lèpre, temples où les prêtres sont aussi des médecins, les malades y viennent à la fois pour accomplir un pèlerinage et consulter les prêtres. D'après certains auteurs, Levroux, ville du Berry, serait l'ancien « vicus leprosus » ou bourg des lépreux, construit sur l'emplacement d'un de ces temples.

En tout cas, la lèpre règne en Europe dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, et nous trouvons en France des traces de léproseries dès le début du v[e] siècle. En 460, à l'Abbaye de Saint-Ayan; puis en 571, à Chalon-sur-Saône, en 634, dans les dépendances de la Basilique de Verdun (3). En 583, le Concile de Lyon prescrit de séparer les lépreux des gens sains; au début du VIII[e] siècle, le pape Grégoire II, dans sa XIII[e] Epître à saint Boniface, ordonne de ne point leur permettre de manger avec les gens sains. S'il existe un édit de Rothari, roi des Lombards (636-652), sur les lépreux, en France, les premiers règlements qui les concernent sont, à notre connaissance, ceux de Nicolas, abbé de Corbie, vers le VIII[e] siècle. A cette époque encore, beaucoup de lépreux restent libres.

Une croyance populaire, nous dit Brassac (4), admet que les lépreux, ayant pris pour patron saint Lazare, supposé mort de la lèpre et dont le nom fut changé en celui de saint Ladre, furent, à cause de cela, appelés ladres, et que de là sont venus les noms de ladrerie, maladredie, lazarets.

Si le mot ladre vient réellement de saint Lazare, il s'agit, non pas du frère de Marthe et de Marie-Madeleine, mais du mendiant couvert d'ulcères, couché devant la porte du mauvais riche et à qui le fils de Dieu promet son royaume. Par confusion, beaucoup de léproseries sont sous le patronage de Madeleine, sœur du premier Lazare.

Pour Guy de Chauliac, « cette maladie est dite lèpre », de

(3) D'après Duliscouet.

(4) Brassac, article Eléphantiasis, in *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, sous la direction de Dechambre et Lereboullet.

« lepus », partie du nez, d'autant que là apparaissent ses principaux et plus certains signes, où elle est dite « de loup », d'autant que comme un loup dévore tous les membres.

Labourt, dont les recherches sur les maladreries sont capitales, donne une autre origine au nom de ladre. Nous ne pouvons que résumer ces théories : « Le mot *la*, radical de *lapis* des Latins et du λᾶας des Grecs, a signifié, à lui seul, *pierre;* dans les mots *later* et *lader*, les deux finales ont également signifié trois, en sorte que les monuments curatifs appelés later et lader nous reportent directement aux *trois pierres* dont deux étaient debout et la troisième horizontale, servant à la fois de toit à une grotte factice et de foyer à un feu sacré entretenu en l'honneur du principe igné : adoré, comme source de vie universelle et par suite de santé. Cet ensemble, où les druides prodiguaient une médecine prétendue miraculeuse, s'appelait le *fan*, d'où *fan-um*, désignant en latin tout lieu consacré et *fan-al*, qui signifie un feu, une lumière régulièrement entretenue.

Pour Labourt, l'origine du mot *maladrerie* serait la suivante, et il donne à l'appui un grand nombre de preuves qu'il serait trop long d'énumérer ici. Les *fans* placés sur les hauteurs sacrées, *mal* ou *mali*, en dialecte celtique, nommés aussi *mal lader*, étaient des monuments dans lesquels les *mal-lader* étaient traités par des prêtres appelés *leader*, ou nom des divinités nommées, suivant les lieux, *lares*, *later*, *lader*.

Le mot *Lazare*, d'après Labourt, viendrait du substantif celtique « *las* (pierre brillante de feu) et du mot *ar*, radical de *l'ara* des Latins » (5).

Avant de laisser ces querelles de philologie dont l'intérêt dépasse le cadre de notre travail, signalons que *mezel*, autre mot servant à désigner les lépreux, vient de l'italien *mezzo*

---

(5) Voir Brassac, *op. cit.*

(corrompu) ou du latin *misellus*, enfin que les ladres étaient encore appelés « homines de lege », car on leur appliquait la loi de Moïse prescrivant la séparation.

Pour comprendre l'histoire de la lèpre dans l'ancienne France, il faut distinguer nettement deux périodes dont la transition est d'ailleurs insensible. Au début, il y eut, sous l'impulsion de l'Eglise, un grand élan de piété, puis quand les ravages se sont étendus, que les malades sont nombreux au point d'être refusés dans les maladreries et se répandent partout en étalant leur misère ou en se livrant à des actes de brigandage, la lèpre devient alors un objet d'horreur, on la craint, on la redoute; au lieu de secourir les malheureux ladres, on ne songe qu'à leur infliger de durs traitements. C'est alors que se multiplient les mesures de police qui ne sont après tout que des réflexes de défense. La foule s'affole. On sait que le mal est contagieux et ne pardonne guère. On imagine assez bien la répulsion que devaient inspirer ces malheureux aux mains crochues, au visage glabre et quelquefois avec le typique facies léonin; on imagine très bien les honnêtes bourgeois craignant pour leur corps, même en ces siècles, où, paraît-il, on faisait profession de mépriser la chair. On voit les portes se fermer une à une et les malades devenir des parias. L'Eglise se devait de s'occuper d'eux, et c'est elle qui établit les premières règles les concernant. Autorité religieuse et civile se confondant le plus souvent, les édits religieux eurent force de loi.

La lèpre était considérée comme ayant un caractère sacré, mais non toujours comme une punition divine; au début du moyen âge, les chrétiens l'eurent même en vénération. Sans doute, si nous pouvons lire au IIe livre des Rois (XV, 5) : « Or, l'Eternel *frappa* le roi, qui fut lépreux jusqu'au jour qu'il mourut, et il demeura dans une maison séquestrée »; si nous pouvons trouver dans les écritures plusieurs témoignages de cette conception de la lèpre comme vengeance divine, le Christ fut, par contre, annoncé au monde comme un lépreux frappé de Dieu et humilié : « Et nos putavimus eum quasi

leprosum percussum a Deo et humiliatum. » (Isaïe, chap. LIII).

Le lépreux Lazare, hôte de Jésus, était présenté comme le symbole de l'âme sainte (6). Rien d'étonnant que dans les siècles de foi on vit d'abord dans le lépreux un élu du Seigneur, pour qui la maladie était un moyen de salut. Nombreux sont ceux qui recherchent la société des lépreux. Bruno, archevêque de Toul, devenu plus tard pape sous le nom de Léon IX, fait coucher dans son lit un lépreux qui errait par les rues; sainte Elisabeth coupe leurs cheveux et soigne leurs plaies; sainte Catherine de Sienne visite chaque jour une lépreuse hors de la ville. Avant sa mort, le roi Robert II *le Pieux* va de maladrerie en maladrerie, distribuant des aumônes et embrassant les lépreux avec sollicitude. Enfin, pour abréger une liste qui pourrait être fort longue, tout le monde sait avec quelle humilité notre saint Louis soignait les ulcères des lépreux. Et la légende s'ajoute à l'histoire. Le moine Martyrius avait un jour trouvé sur sa route un lépreux tout rongé d'ulcères, tellement épuisé par la marche et par la douleur qu'il ne pouvait regagner son logis. Emu de son infortune, le saint homme l'enveloppe dans les plis de son manteau, le charge sur ses épaules, et l'emporte à son monastère. Chemin faisant, le lépreux ayant glissé de ses mains, le moine reconnaît le fils de Dieu lui-même, qui remonte majestueusement à la droite de son Père en disant : « Martyrius, tu n'as point rougi de moi sur la terre, je ne rougirai point de toi dans les cieux. » (7).

On dit que, vers l'an mil, au milieu de l'affolement général, les lépreux bénéficièrent de cette peur collective. Chacun, voulant se réconcilier avec le ciel, donnait, dispersait ses richesses en aumônes et en fondations d'établissements hospitaliers; jamais ne fut mieux illustrée la fameuse parabole de l'Econome Infidèle (Luc, XVI) : « Faites-vous des amis

---

(6) Voir abbé Samson, *France médicale*. p. 311, année 1903.

(7) Grégoire le Grand, *Magni opera*, liv. II, tome 39 *sub firem* (voir Néret, p. 15).

avec les richesses d'iniquité. » Tous se sentent égaux devant Dieu et surmontent leur répugnance. Il s'agit de racheter très vite les nombreuses petites saletés dont se compose une vie même honnête.

La fièvre passe. On s'habitue à ne point mourir. On commence à oublier ces personnages gênants. Pourtant le nombre de lépreux augmente considérablement. Si les Croisades ne furent pas à l'origine de la lèpre dans nos pays, elles n'en furent pas moins une cause d'apports fort importants.

C'est dans les derniers jours de juin 1095 que le pape Urbain II passa d'Italie en France pour y prêcher la première Croisade. Avant de rendre public son grandiose projet, il avait voulu se recueillir dans son ancien monastère de Cluny, d'où étaient parties, alors qu'il n'était encore que le moine Eude de Châtillon, les expéditions destinées à délivrer les chrétientés espagnoles du joug musulman. Lui-même, devenu pape, avait, en 1087, lancé une nouvelle expédition française sur les routes d'Espagne. Quelles furent ses méditations dans son palais de Latran ou le monastère de Cluny ? Nul ne le saura jamais.

Le 27 novembre 1095, dixième jour du Concile de Clermont, Urbain II appela donc toute la chrétienté aux armes, appel du pontife à la défense de la foi menacée par la nouvelle invasion musulmane, appel du véritable héritier des empereurs romains à la défense de l'Occident, de la plus haute autorité européenne à la sauvegarde de l'Europe contre les conquérants asiatiques, successeurs d'Attila et précurseurs de Mahomet II. Le cri de « Dieu le veut » répondit de toutes parts à sa proclamation, repris par Urbain II lui-même qui en fit le cri de ralliement général et demanda aux futurs soldats du Christ de se marquer du signe de la Croix. La « Croisade » était née, idée en marche qui allait lancer princes et foules jusqu'au fond de l'Orient (8).

Il nous est difficile d'imaginer l'état d'esprit de ces hommes qui, partant pour des contrées lointaines avec un esprit

(8) René Grousset. *L'épopée des Croisades*, Plon, 1939.

religieux, sans doute, mais aussi avec la soif d'aventures, le besoin de conquêtes, de pillages et de puissance. On craint la guerre et on la désire à la fois; nombreux sont ceux qui se laissent prendre par son charme puissant. Un auteur allemand a pu signer un livre intitulé *La guerre, notre mère.* On se récrie, on proteste, on n'en est pas moins obligé d'avouer que nous avons en nous l'instinct de la guerre, le besoin de la guerre. Il n'est pas de notre domaine de nous étendre sur ce terrain psychologique. Il nous est d'ailleurs difficile de juger sainement cette époque d'ardente foi; c'était bien le but religieux qui animait ces masses d'hommes. Nombreux furent ceux qui ramenèrent de leur expédition, outre des blessures plus ou moins glorieuses, des maladies nouvelles ou augmentèrent le nombre de certaines maladies, la lèpre par exemple.

S'il y eut dans cette gigantesque entreprise des croisades bien des ambitions, bien des personnages peu intéressants, l'histoire doit conserver cependant une figure bien attachante, celle de Baudoin IV, le roi lépreux. En pleine anarchie, à l'un des tournants les plus terribles du royaume Franc de Jérusalem, un adolescent, Baudoin, succède à son père Amaury I^er^, à l'âge de treize ans. C'est par son précepteur, le futur archevêque Guillaume de Tyr, « humaniste, arabisant, historien et homme d'Etat », et plus tard son chancelier, que nous connaissons la vie émouvante de ce jeune homme, qui fut couronné à treize ans et mourut à vingt-quatre. Remarquablement doué, beau, il était habile à tous les exercices du corps et de l'esprit — « jamais il n'oublia une insulte et moins encore un bienfait ». Promis aux plus hautes destinées, la lèpre fit de lui un infirme. Guillaume de Tyr nous raconte comment on s'aperçut du malheur, un jour que le jeune prince jouait avec d'autres enfants, fils des barons de Jérusalem : « Il arrivait que, dans l'ardeur du jeu, ils s'égratignaient les mains, et tous les autres enfants criaient, seul le petit Baudoin ne se plaignait pas. Guillaume s'en étonna. L'enfant répondit qu'il ne sentait rien. On

s'aperçut alors que son épiderme était réellement insensible. On le confia aux mires, mais leur art se révéla impuissant à le guérir. » C'étaient les premiers symptômes de la terrible maladie. Son règne « ne devait donc être finalement qu'une lente agonie, mais une agonie à cheval, face à l'ennemi, toute raidie dans le sentiment de la dignité royale, du devoir chrétien et des responsabilités de la couronne en ces heures tragiques où, au drame du roi, répondait le drame du royaume. Et quand le mal empirera, quand le lépreux ne pourra plus monter en selle, il se fera encore porter en civière sur le champ de bataille et l'apparition de ce moribond sur cette civière mettra en fuite les musulmans » (9).

Il est hors de notre propos, malgré tout son attrait, de nous étendre sur l'histoire de celui qui fut peut-être la plus noble figure des croisades et que René Grousset a sauvé d'un injuste oubli.

Les croisades furent donc un facteur important de l'extension de la lèpre. L'Orient était un ancien foyer de la lèpre; faut-il accuser la contagion? Les querelles ne sont pas encore apaisées entre partisans et non partisans de la contagion. On peut toutefois donner comme causes favorisantes de la lèpre le climat bien spécial de l'Orient (bien que nous sachions que les Pays scandinaves ont été et restent un des grands foyers de la lèpre, et qu'actuellement la lèpre « sévit sous toutes les latitudes et frappe toutes les races »), la mauvaise hygiène, conséquence à peu près inévitable de tous les mouvements de troupes, la fatigue, les privations de toutes sortes.

Dès le retour des premiers Croisés, la lèpre est très répandue en France. Sans doute, en lisant les auteurs de ce temps, nous trouvons des descriptions de la lèpre qui nous laissent un peu hésitants. On a confondu d'autres maladies avec la lèpre. Il est possible que certains cas d'ergotisme aient été

---

(9) Voir René Grousset, *op. cit.*, chap. x : Beaudoin IV, le roi lépreux, p. 210.

pris pour des cas de lèpre, en particulier à cause de la rétraction des doigts, ce qui expliquerait dans une certaine mesure le rôle qu'on a voulu faire jouer au pain comme étiologie de la lèpre. On a pu confondre certains syphilomes, voire même des écrouelles, avec des lépromes. Selon quelques historiens de la médecine, le déclin de la lèpre coïnciderait avec l'apparition de la syphilis en Europe. Ce fait prouverait bien que de nombreux cas de syphilis, avant que cette maladie fut bien décrite, ont été pris pour des lèpres véritables. Le nombre de cas authentiques n'en est pas moins important.

Devant un tel fléau, comment va-t-on réagir ? La médecine est à peu près désarmée, et il s'agit d'une calamité sociale. L'Eglise est toute désignée pour s'occuper de la lèpre, et c'est elle qui s'en occupe la première. En effet, elle est le seul pouvoir organisé; la lèpre est une maladie sacrée, enfin c'est elle qui est la base de toute charité. L'Eglise fut toujours la protectrice et l'amie des lépreux; il fallait cependant éviter l'extension du mal; elle prend donc des moyens pour éviter la contagion : « Qu'on ait une très grande compassion pour ces malheureux, disent les Pères du Concile de Lavaur, qu'on les embrasse avec une charité fraternelle, ces infortunés, qui, par l'ordre de Dieu, sont rongés de la lèpre; mais comme cette maladie est contagieuse, voulant prévenir le danger, nous ordonnons que les lépreux soient séquestrés du reste des fidèles, qu'ils n'entrent dans aucun lieu public : les églises, les marchés, les places, les hôtelleries; que leur vêtement soit uni, leur barbe et leurs cheveux rasés; ils auront une sépulture particulière et porteront toujours un signal auquel on les puisse reconnaître. » (10). C'est, en résumé, toute la conduite des autorités religieuses et civiles en face des lépreux.

Lorsque nous lisons les documents anciens, pour rechercher quelle fut la prophylaxie ou la thérapeutique utilisées pour lutter efficacement contre la lèpre, une évidence s'im-

---

(10) *Concilium Vaurense*, canon 21.

posé; la thérapeutique fut à peu près nulle et la prophylaxie se réduit à l'isolement.

Peut-être y eut-il dans ce besoin de chasser les lépreux, reconnus d'ailleurs contagieux, un souvenir biblique.

Et pour cette occasion, dit Ambroise Paré, il est bon et nécessaire de les faire séparer comme je l'ai dit : ce qui ne répugne point aux Saintes Ecritures. Car il est escrit que le Seigneur fit séparer les lépreux hors de l'ost des Enfants d'Israël (11).

L'isolement était bien l'idée maîtresse de cette époque; si l'on ignorait les causes de la contagion, on connaissait la contagion elle-même. Mais il s'en faut qu'une règle unique permît à tous d'être traités de la même façon. Dans une France encore mal unifiée, chaque province, chaque municipalité, édicte les règlements qui lui plaisent sans trop s'inquiéter de ce qui se passe à côté. Le principe est général, les modalités d'application varient. Il était d'ailleurs bien difficile de prendre partout des mesures identiques dans un pays dont l'orianisation n'était pas achevée. Des ressources énormes étaient indispensables, que l'on ne trouvait pas dans toutes les provinces. Avant d'en arriver à un stade de sage fédéralisme, nous en étions encore, avant Louis XI, à l'anarchie la plus complète. Chacun de nos rois gagnait du terrain, mais c'est à Louis XI que revient l'honneur et la gloire de l'unité française. Il en est qui, étudiant avec nous cette parcelle d'histoire qu'est l'histoire de la lèpre, trouveront exagérées les différences entre les règlements des léproseries des provinces différentes, et en profiteront pour critiquer le régime de cette époque. « Eh ! pauvres Fols ! », n'est-ce point ce que justement nous voudrions, « l'autorité en haut, des libertés en bas », des libertés provinciales tenant compte des nécessités particulières dont ne saurait s'occuper l'autorité centrale ?

---

(11) Cité *in Duliscouet*, p. 19.

Pour obtenir un isolement absolu, des maladreries sont créées ou agrandies, des règlements de police complèteront les premières mesures et l'histoire de la lèpre n'est au fond que l'histoire de cette longue lutte entre la société qui veut éloigner d'elle à tout prix des éléments dangereux et ces malheureux qui ne songent qu'à reprendre leur place parmi leurs semblables. Tous ne sont pas traités de pareille façon, la différence est grande entre le traitement imposé aux riches et aux pauvres, et cela n'est point pour nous étonner. Tous ne sont pas également admis dans les maladreries; n'y entre pas qui veut; pour avoir accès dans certaines, il faut être au moins bourgeois; pour toutes il existe un droit d'entrée. Bien rares furent les établissements hospitaliers qui recevaient gratuitement les malades; les ladres sont donc rejetés sans pitié, et les voilà, errant par les routes, essayant de passer inaperçus dans une autre ville, pouvant répandre le mal qu'on voulait à tout prix éviter.

On n'entrait point dans une maladrerie comme de nos jours dans un hospice ou un sanatorium. La maladrerie n'est pas un lieu de passage, c'est la dernière demeure; on ne se contente pas d'isoler, on exclut de la société des hommes : « Leprosi ab hominibus excluduntur, quasi mortui. » Le lépreux est mort pour le monde, voilà ce que nous retrouvons à travers tous les textes (12). L'entrée dans la maladrerie est donc accompagnée de tout un rituel funèbre d'une poignante beauté, si l'on veut bien lui laisser son véritable sens.

Si les détails diffèrent dans les règlements, le principe n'en est pas moins clair. Tout individu reconnu lépreux doit être exclu de la société des hommes. Une décision entraînant des conséquences aussi graves devait nécessairement emprunter la forme d'un jugement; en effet, le jugement est

(12) Voir, par exemple, un édit de Rothari, roi des Lombards : « Dès que le peuple ou l'autorité publique a eu connaissance qu'un individu est atteint de la lèpre, il sera expulsé de sa maison et obligé de demeurer dans la solitude; à partir de ce jour *il sera tenu pour mort*, et on ne lui laissera pas même la liberté de ses biens. » (Kurth, p. 137.)

indispensable; il est l'acte préliminaire, « les cérémonies religieuses n'étant que le commencement de l'exécution de la sentence ». Dans les léproseries pour riches, l'entrée n'était pas toujours accompagnée du rituel religieux, mais il fallait présenter la *sentence* de séparation.

Les malades devaient se dénoncer eux-mêmes; en réalité, si l'on excepte quelques chrétiens de beaucoup de foi qui accueillaient la lèpre comme une grâce les associant aux mérites du Christ, rares étaient ceux qui se livraient eux-mêmes aux autorités compétentes. Le plus souvent, c'est par dénonciation que se découvraient les lépreux. La délation a toujours trouvé des adeptes, surtout lorsqu'un profit y est attaché :

> Dans la province de Boulogne, quand un homme mourait de la lèpre sans que ce cas ait été dénoncé à la justice du pays, tout le bétail à pieds fourchés appartenait au seigneur. On comprend que dans ces conditions, la rumeur publique ait été tenue en éveil (13).

Sans chercher toujours le profit, la basse vengeance peut être aussi à la base de la délation; il n'est que de voir nos temps troublés pour en être convaincu.

De véritables drames se sont produits; les familles ont quelquefois fait séquestrer l'un des leurs pour hériter ses biens.

A côté des lépreux authentiques, on trouve dans les léproseries des vérolés, confondus pendant longtemps avec les ladres; il y a également des vagabonds et des paresseux qui trouvent dans la vie de communauté une excellente occasion de vivre en parasites, il y a aussi des gens qui s'enferment pour faire leur salut. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette catégorie de faux lépreux est assez rare.

Sans doute les jurys chargés d'examiner les malades s'entourent du plus grand nombre de garanties (14), mais

---

(13) Duliscouet, p. 22, note 1.

(14) Voir le chapitre consacré aux conditions d'admission dans les léproseries.

quelquefois l'ignorance est telle que la décision semble prise au hasard. D'après Lemnius, en Hollande, les censeurs publics jetaient dans l'urine suspecte de la poudre de plomb brûlé et la personne était déclarée lépreuse si la poudre ne surnageait pas.

Il est à noter aussi que dans beaucoup d'endroits les ladres menaient une vie à peu près libre, à condition de porter ostensiblement un signe distinctif, qui était en général un morceau de drap rouge.

On les contraint en quelques lieux, comme en ceste ville de Bordeaux, de porter un morceau de drap rouge sur l'épaule pour les recognoistre (15).

La couleur rouge était presque partout adoptée pour distinguer les lépreux des gens sains. Nous trouvons pourtant en Limousin la couleur bleue pour la paroisse de Lussac :

« Tous les habitans du lieu de la Maladrerie, dit un acte du 30 septembre 1614, doivent porter sur eux une marque de drap bleu et y mettre les armes du seigneur du fief, sous peine d'amende contre ceux qui contreviendront. » (16).

Cette marque armoriée, fait remarquer Drouault, semble indiquer que les habitants de la maladrerie étaient la propriété du seigneur, et que leur condition était inférieure à celle des autres villageois de la châtellenie. Les juifs, qui d'ailleurs étaient considérés comme serfs, n'étaient pas traités autrement et devaient porter une rouelle de drap jaune (17).

Le port de cette marque distinctive, ayant presque partout la forme d'une patte d'oiseau palmé en souvenir de la reine Pédauque, était surtout réservé aux cagots, classe bien spéciale de lépreux qui n'étaient pas tenus au séjour dans les

---

(15) Florimond de Roemond.

(16) Vente de la seigneurie du fief, Archives du marquis de Lussac, cité *in* Drouault, *Comment finirent les lépreux*.

(17) Voir Beugnot, *Les juifs d'Occident*, p. 90.

maladreries. Les cagots étaient-ils des lépreux ? Il y eut là-dessus bien des discussions (18). On a compliqué à plaisir : les cagots furent d'abord des lépreux et ensuite des descendants des lépreux. Les textes montrent qu'au moment où la lèpre sévissait encore avec violence, ceux auxquels s'appliquaient les mesures de préservation s'appelaient indifféremment lépreux ou cagots. Les statuts synodaux de Raoul Rolland, évêque de Tréguier en 1436, sont formels : « Plures homines utriusque sexus qui dicuntur esse « de lege » et in vulgari verbo « cacosi » nominantur, quorum conditio et habitatio debet esse separata ab aliis hominibus sanis. » (19).

Les mesures de protection sont à l'apogée de leur organisation. Au XIVe siècle, à mesure que le temps passe, il s'en faut que les lépreux soient traités comme dans les premiers siècles du moyen âge. Loin d'être considérés comme des élus de Dieu, ils deviennent des objets d'horreur. Un peuple n'est pas capable de rester longtemps dans les mêmes sentiments Si nous savons voir ce qui se passe sous nos yeux, nous comprendrons bien des aspects du passé.

La vie est loin d'être la même pour tous les ladres.

Devant les menaces croissantes, il en est qui restent à l'abri des léproseries, et ceux-ci ne risquent rien. Contre les autres, il n'est pas d'accusation que l'on ne puisse porter, Seuls les pauvres pâtissent vraiment des règlements, les riches restent chez eux, d'où ils ne peuvent sortir sans doute, mais chez eux, avec leur famille et en un semblant de confort.

Les règlements deviennent de plus en plus sévères. Un arrêt du Parlement en date du 11 juillet 1453 va même jusqu'à défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine du pilori et du bannissement. Ceux qui peuvent payer les droits d'entrée dans les maladreries sont également à peu près tranquilles.

---

(18) Voir notre chapitre « Les cagots ».
(19) Cité *in* Plateau. p. 269.

Les pauvres, eux, sont en butte à toutes sories de tracasseries. Nous retrouverons là un aspect de la vie de toujours Le besoin pour un Etat d'une classe, une secte, un groupe contre lesquels puisse s'exercer la colère populaire et dont se servent les gouvernements. Tantôt ce seront les lépreux, tantôt les protestants, plus tard les émigrés, puis les ordres religieux, la franc-maçonnerie, les juifs Les gouvernements canalisent les passions sur un objet déterminé et en profitent pour détourner l'attention.

Pour ceux qui nous occupent, les lépreux, cagots et autres, il n'est point de méfaits dont on n'ose les accuser. Un puits est-il empoisonné ? c'est une vengeance de ladre; la peste éclate-t-elle ? c'est un sort jeté par les juifs et les lépreux. On les évite le plus possible, on en condamne même au bûcher. Les ladres ont toujours cherché à s'affranchir de l'oppression qui les accable. Toujours ils trouveront de l'opposition; la lèpre est une flétrissure indélébile, non seulement pour les mézeaulx, mais aussi pour leur descendance.

Selon Michelet, ils auraient trouvé un moyen original de rentrer dans le commun. Ne pouvant guérir de leur mal, ils auraient cherché à le faire partager par tous en empoisonnant les eaux du royaume.

C'est en 1321, d'après Guillaume de Vangis, qu'eut lieu la conspiration dite « des empoisonneurs de fontaines ». Le roi de Grenade, humilié des nombreuses défaites que les chrétiens lui avaient infligées, surtout l'oncle du roi de Castille, méditait une vengeance contre la race tout entière. Les juifs furent choisis comme instruments du crime, et, pour la circonstance, ils s'abouchèrent avec les lépreux... Le poison contenait, disait-on, un mélange d'herbes et de sang humain, des hosties consacrées, des cheveux de femme et des pattes de crapaud. Ce complot aurait été mis à exécution sur plusieurs points de la France, notamment dans le Poitou et la Guyenne. Dans l'Aquitaine, on les brûle vifs. Dans le bailliage de Tours, au Château royal de Chinon, on creuse un

large fossé dans lequel fut dressé un bûcher et l'on y brûle en un seul jour 160 juifs de l'un et l'autre sexe.

Les riches eurent la vie sauve moyennant rançon, et ces rançons ne rapportèrent pas moins de 150.000 livres à la caisse royale (20). C'est sans doute la véritable explication de ce complot probablement imaginaire. Philippe V *le Long* en profita pour séquestrer les biens des léproseries; plus tard, il fit donner mainlevée des saisies qu'il avait ordonnées (Crécy, 16 août 1321).

Bientôt les léproseries ne suffisent plus. Les lépreux errent partout dans les campagnes, pillent tout ce qu'ils trouvent. Ils sont chassés sans pitié des villes dont on ne leur permet l'accès que les jours de fêtes pour demander l'aumône (les lépreux enfermés peuvent sortir à Pâques seulement de leur tombeau ou cellule en souvenir de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ).

Quelle angoisse doivent-ils éprouver, eux les parias, lorsqu'ils peuvent pénétrer dans l'enceinte où la vie est normale, bruyante, puisque c'est une fête. Dès le matin, les cris des boutiquiers se font entendre. Il y a des offices religieux bien sûr, pour commencer la journée, une grand messe. Même dans le temple de Dieu, les lépreux restent à part, leur place est marquée, ils ne doivent pas dépasser une certaine limite. Dans certaines églises, ils ont même des bénitiers spécialement réservés à leur usage, le morceau de drap rouge qu'ils doivent ostensiblement porter sur leur poitrine les signale à l'attention du public.

Tout le monde n'avait pas la même animosité, et nous rapporterons un trait de notre vert galant : Henri IV, courtisant une jeune fille de Bilhères, commune du canton de Lescar, celle-ci, tout en larmes, lui déclara qu'elle n'était pas digne de ses attentions et des sentiments qu'elle serait flattée

---

(20) Voir Plateau, *op. cit.*

de lui inspirer. « Et pourquoi donc ? lui dit-il. — C'est que je suis cagote. — Et moi aussi, s'écria le vert galant. — Et you tabé qu'en soy, aü Diou biben ! » (21).

Quelle eût été la réaction de son fidèle Sully, qui, après avoir bien accueilli à Cateau-Cambrésis une jeune femme qui venait implorer son aide contre la soldatesque et, apprenant qu'elle était pestiférée, la repoussa durement en disant :

Comment, vrai Dieu, vous avez la peste ? Pardieu vous êtes une méchante femelle, et irez chercher refuge ailleurs qu'entre mes bras. Hé ! ma mie, ne vous était-ce pas une assez bonne défense pour empêcher que l'on ne vous touchât, que de dire que vous étiez pestiférée ? (22).

Il est vrai que lorsque la peste éclata chez lui, et malgré le danger, disent ses secrétaires, « votre amour surmontant ces raisons et toute autre prudence, vous la voulûtes voir et d'abord lui allâtes sauter au col, le baisant et embrassant plusieurs fois sans entrer en aucune appréhension » (23). Il resta chez lui plus d'un mois, se livrant à toutes sortes de rustiques occupations et « à jouer aux cartes, aux dames, aux échecs et aux quilles, et à caresser Madame votre Femme, qui était très belle, et avait un des plus gentils esprits qu'il était possible de voir » (24). Mais il ne repartit de Rosny qu'après avoir pris des précautions dont il faut le louer d'avoir « ôté les meubles des lieux auxquels il y avait eu la peste, et bien éventé et flambé les logements » (25).

J'ai vu en Allemagne, dans un petit village de style médiéval, un écriteau invitant les passants à se détourner des juifs; on y pouvait lire en substance : « Le juif n'est pas un homme, c'est un fléau, repoussez-le de toutes vos forces. » On n'en usait pas autrement pour les lépreux.

Bientôt la guerre s'en mêle, et la famine; les aumônes se

(21) Michel, *op. cit.*, I, p. 100.
(22) *Mémoires de Sully.* Edition de L.-R. Lefèvre (Gallimard), 1942, p. 23.
(23) *Ibid.*, p. 49 : « La peste à Rosny. »
(24) *Ibid.*, p. 50.
(25) *Ibid.*

font plus rares, les accusations plus féroces, toutes les villes se ferment et les lépreux affluent vers Paris où ils sont « allans parmi la ville, quérans leurs vies et aumônes, buvans et mangans emmi les rues, ès carrefours et autres lieux publiques où il passe le plus de gens, en telle manière qu'ils empêchent et destourbent bien souvent les gens à passer ou à aller à leurs besongnes ».

Ordonnances, édits, lettres patentes, se succèdent. Le 1er février 1371, Charles ordonne que « sans delay et sur certaines et grosses paines corporelles ou pécuniaires telles que bon nous semblera, tous les diz meseaux homme, femmes et enfans, qui sont nez en nostre dicte bonne ville, et qui, par les dits privilèges, ordonances ou estatus anciens d'icelle, n'y doivent ou ont accoustumé de estre receuz ès maladreries pour ce ordonnées et establies, se partent de nostre dicte bonne ville, dedens le jour des Brandons prochain venant (premier dimanche du carême) et s'en voisent droit ès ville et lieux dont ils sont venus et nez, ou ailleurs, ès maladreries où ils doivent estre receuz soustenus et gouvernez ».

Nous citerons encore Duliscouet, qui résume fort bien les mesures prises ensuite :

En 1388, le Prévôt de Paris fit défense aux lépreux d'entrer dans la ville sans sa permission. En 1402, il renouvelle sa défense, sous peine d'être pris par l'exécuteur et ses valets et détenus prisonniers pendant un mois, au pain et à l'eau, et ensuite bannis du royaume. Le 15 avril 1488, il enjoint à toutes personnes attaquées « du mal abominable très périlleux et très contagieux de la lèpre de sortir de Paris avant la feste de Pâques et de se retirer dans leurs maladreries aussitost après la publication de ladite ordonnance, sous peine de prison pendant un mois au pain et à l'eau, de perdre leurs chevaux, housses, cliquettes et barillets et punition corporelle arbitraire, leur permettant néanmoins d'envoyer quêter pour eux leurs serviteurs et servantes estant en bonne santé ».

Les ladres alors se plaignirent de n'être pas à l'abri dans les maladreries et même de n'y pas être reçus. C'est ce que constate l'ordonnance royale du 3 juin 1404.

Néantmoins, pour ce que les Maistres et Gouverneurs des Maladreries estant en nostre dit Royaume, mesmement en nostre dicte Prevosté et Vicomté de Paris, meus de convoitise désordonnée, prenent et appliquent à eulx et à leur proffit, les proffis revenües et esmolumens des Maladreries au gouvernement desqueles ils sont commis et préposez tant par nous comme autres à qui elles compettent à donner et conférer, laissent cheoir en ruyne et difformité les Manoirs et Héberges d'icelles Maladreries et ne aïimentent, ne hebergent, deüement et convenablement les Ladres qui de raison et par ordonnance sur ces faictes doivent en ycelles estre receux, alimentez et hebergez et non autres, mais y hebergent et logent de nuit comme hostelliers, autres ladres étrangiers, par proffit qu'ils en prennent de chascun par sepmaine, par jour et autrement.

Le roi, dans une lettre au prévôt de Paris, annonce donc sa décision de faire réparer les maladreries, de pourvoir à leur subsistance et de veiller à ce que tous les ladres puissent y être reçus (26).

Les mesures sont de plus en plus sévères, mais ne sont pas toujours respectées.

Stendhal dit quelque part que « le prisonnier pense plus souvent à s'échapper que le geôlier à le surveiller » (27). Les fruits ne se font pas sentir tout de suite. Les périodes de sévérité font place aux périodes de relâchement, mais il faut attendre de nombreuses années avant de voir diminuer le nombre des ladres. Les léproseries ne finiront que sous Louis XIV avec l'édit de 1693 :

Considérant à l'égard des maladreries et léproseries que la maladie de la lèpre, au soulagement de laquelle elles ont été destinées, étant presque entièrement cessée dans notre royaume, il était de notre devoir, non seulement comme roi, mais encore comme fondateur de la plus grande partie de ces établissements, d'en faire et procurer l'application et conversion à quelque autre usage

(26) Voir appendice I (texte de cette lettre).
(27) Citation faite de mémoire et inexacte dans sa forme.

également utile pour notre Etat, et conforme autant qu'il se pourra à l'esprit de leur fondation.

Avant tout examen plus approfondi, il est clair que l'isolement forcé était la meilleure mesure pour éviter la contagion et par là faire diminuer la maladie. Dès le XVI[e] siècle, les résultats commencent à se faire sentir. Dans certaines léproseries, il n'y a plus de lépreux ou bien elles ne contiennent que des simulateurs heureux d'être hébergés; un contrôle de plus en plus précis sera nécessaire pour éviter les dilapidations.

Après l'Edit de 1693, les biens des léproseries sont employés à l'assistance des malades et à la fondation d'Hôtel-Dieu. Les revenus de l'ordre de Saint-Lazare détournés depuis longtemps de leur destination première, les lépreux, furent en partie ajoutés à ceux des léproseries au même effet.

Les lépreux existent encore, mais l'attention est beaucoup moins attirée sur eux. Peu nombreux, ils peuvent plus facilement passer inaperçus. Beaucoup d'entre eux ne présentent plus les caractères typiques de la maladie; ils sont devenus des cagots et confondus avec eux. Presque partout ils ont les mêmes professions : cordiers, chaisiers ou charpentiers surtout. Il est intéressant de noter qu'en certaines provinces, ils deviennent mendiants de profession, c'est ce que nous permettent d'affirmer les curieuses recherches de M. R. Drouault pour le Limousin[28], dont les conclusions sont les suivantes :

— Les colonies de lépreux survécurent à la disparition de la lèpre et se transformèrent en colonies de mendiants;

— Leur mélange à la population environnante n'eut lieu que fort longtemps après cette disparition[29];

---

(28) R. Drouault, Comment finirent les lépreux (Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1902), Paris. Imprimerie Nationale, MDCCCCIII; un exemplaire de cette très rare brochure se trouve à la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

(29) Spécialement pour le Limousin.

— Par suite de cet isolement, les léproseries des provinces voisines étaient occupées au XVIIIe siècle par les mêmes familles ou des familles alliées entre elles.

En parcourant les registres d'état civil de la paroisse de Lussac : Les églises, au XVIIIe siècle, on est frappé du nombre d'édits relativement élevé qui concerne les mendiants domiciliés au village de la Maladrerie; on remarque, de plus, que ceux-ci n'appartiennent qu'à cinq ou six familles dont les noms reviennent toujours.

Les habitants des maladreries se fréquentaient de province à province et s'alliaient entre eux. C'est ainsi que nous constatons à Milhac la présence des habitants des maladreries de Périgueux, Nontron, Saint-Pierre-de-Cole, La Tour-Blanche.

Les mendiants qui se qualifiaient de ladres étaient-ils des malades ou des simulateurs ? Au XVIe siècle, la lèpre commençait à perdre les caractères de gravité qui la faisaient tant redouter des populations du moyen âge; il est donc à croire que ceux qui, aux siècles suivants, se décernaient cette dénomination de lépreux, avaient un but intéressé. C'était elle, en effet, qui légitimait leur genre de vie errante et mendiante et leur droit à la paresse. Ils profitaient de la répulsion que la maladie de leurs ancêtres avait inspirée aux villageois pour vivre à leurs dépens, bien plus par la crainte que leur seul nom faisait naître — ils passaient pour sorciers — que par la commisération.

« Ils avaient donc érigé leur misère en profession, et à Lussac, dans tous les actes publics, ils prennent à partir de 1860 la qualité de mendiant; ceux même qui se livraient à une occupation quelconque joignaient cette qualité à l'énoncé de leur profession et se disaient « mendiant et joueur de violon », « mendiant et journalier », « mendiant et tailleur d'habits. »...

Ils avaient d'ailleurs obtenu du roi Henri IV des lettres patentes leur conférant divers privilèges, et notamment le droit de mendier.

On leur donnait beaucoup, tant on craignait les sorts, ils

allaient par les champs et les villages réclamant en chantant des poèmes comme celui-ci :

Ion ! Ion ! Donnez-moi un p'tit brouillon de laine (*bis*)
Ion ! Ion ! Donnez-m'en un p'tiou (*bis*).
Si vous voulez pas m'en douna (*bis*),
Fera creva touta votr'avoeilla (*bis*) (Moutons).
Si vous voulez pas m'en douna,
Les fera touta creva ! (30).

Cette occupation leur rapportait; ils étaient tous propriétaires, et ce fut une surprise pour Drouault lorsqu'il dépouilla les minutes des notaires et les registres du contrôle, de découvrir une quantité d'actes de toutes natures concernant les mendiants, « car tous les actes, sauf un partage de 1749, où se lit le mot « ladre » portent cette qualification ».

Les mêmes minutes (Archives du marquis de Lussac) révèlent que, « chose piquante, ces singuliers mendiants-propriétaires étaient parfois investis par leurs compatriotes du mandat de percevoir les deniers publics ». Cette mission qui leur était confiée indique donc que ces « mendiants » étaient considérés comme possédant une situation suffisante pour répondre de leur gestion.

A Milhac, le premier mariage entre une descendante de lépreux et un villageois n'eut lieu qu'en 1745 et scandalisa la population qui, le dimanche suivant, obligea le nouveau mari à se servir désormais du bénitier des lépreux à l'entrée de l'église (31).

En général, ces mendiants atteignaient un âge avancé. Sur 23 décès d'adultes observés à Lussac de 1751 à 1786, 5 se produisirent entre 50 et 60 ans, 5 entre 60 et 70 ans, 8 entre 70 et 80 ans. Marie Durand meurt centenaire le 8 septembre 1756. Pour cette même période, la moyenne de la vie est de 59 ans. A Milhac, elle n'est que de 55 ans.

---

(30) Chanson racontée à Drouault par un descendant de lépreux.
(31) Voir Drouault, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, nov. 1900.

Certaines maladreries furent abandonnées de bonne heure. D'autres furent occupées très longtemps; probablement parce que la mendicité ne pouvait être exercée que près des agglomérations importantes. « Ceci expliquerait : d'une part, la persistance des maladreries de Limoges, Périgueux et Nontron; d'autre part, celle de la Maladrerie de Lussac, pèlerinage célèbre dans la contrée. »

CHAPITRE II

LES CAGOTS

A côté des lépreux authentiques, il existe une catégorie de malades moins touchés, presque normaux. Le nom le plus couramment utilisé pour les désigner est celui de « cagot ».

Il est difficile de distinguer nettement parmi les « maudits », à savoir bohémiens, juifs, capots, hérétiques, ceux qui furent vraiment des lépreux. On a certainement confondu des affections diverses avec la lèpre. Certains auteurs, devant les conclusions quelquefois confuses des témoignages contemporains, ont prétendu que les cagots n'étaient point des lépreux. Nous devons remarquer que presque tous ces ouvrages de véritable polémique ne sont point dus à la plume de médecins, exception faite des travaux du docteur H.-M. Fay.

C'est au concile de Latran de 1179 que fut réglée pour la première fois la situation des lépreux. Or, nous y trouvons deux classes nettement définies; les uns pourront se marier, les autres seront tenus à la continence. « Leprosi autem si se continere noluerint et aliquam quae sibi nubere velit, inveniant, liberum est eis ad matrominium convolare. »

Cette distinction, dit le docteur H.-M. Fay, allait donner naissance à la classe des lépreux libres, famille de lépreux héréditaires. La lèpre continua donc à sévir; mais comme ne trouvaient souvent à se marier que des lépreux peu atteints, leur lignée était en grande partie faite de lépreux « plus riches en signes équivoques qu'univoques ». C'est de là que commence la distinction des grands lépreux, et de ceux à qui l'on devait donner un jour le nom de cagots. Ceci explique pourquoi dans les titres antérieurs au XIV^e^ siècle, il est souvent impossible de saisir la différence

entre les crestiaas et les lépreux; au XIV^e^ siècle, la distinction s'établit; au XV^e^, elle est tout à fait manifeste.

Ce qui nous importe, c'est de savoir si les cagots furent vraiment des lépreux; ainsi, les mesures qui les concernent seront aussi valables pour les véritables ladres.

Nous suivrons de très près dans notre exposé la thèse et les travaux du Docteur Fay, qui examine le problème d'abord en face de la médecine ancienne, puis en face des acquisitions modernes. Lorsqu'on parle de lèpre, on pense toujours au moyen âge; dans les témoignages que nous allons invoquer, il ne saurait être question de nous limiter à cette période. Comment étudier l'histoire par tranches bien définies ? En réalité, la transition est lente et souvent impalpable.

A part des divergences de vue que nous noterons au passage, les cagots furent classés par leurs contemporains parmi les lépreux.

D'abord appelés « crestiaas », on trouve mention des cagots dès le XVI^e^ siècle en Béarn. Ce mot remplace les anciens mots Kakod, ou Gaffot, le latin l'emportant depuis déjà longtemps sur les langues celtiques. « C'est de cette époque, dit Fay, que furent créées les premières léproseries. C'est aux dialectes du Nord que nous devons les mots que nous venons d'indiquer. Il est possible que la Phénicie ait antérieurement porté la lèpre dans nos ports et sur nos côtes; mais il nous paraît certain que la grande invasion qui saccagea les Gaules, le nord de l'Espagne et de l'Italie joua dans la propagation du mal un rôle plus grand que le commerce des Phéniciens. Quand vint le X^e^ siècle, les langues celtiques avaient définitivement disparu même dans les campagnes les plus isolées. le latin l'emportait depuis le temps de l'extension du catholicisme, et une langue nouvelle, romane, se fixait. C'est de cette époque pleine de foi et de charité que date le mot « chrétien » appliqué aux lépreux. Ce mot, c'est la psychologie du moyen âge. Qui n'a pas goûté toute la saveur mystique et la délicatesse prime-sautière des vertus de cette

civilisation naissante (elle avait le cœur des enfants) ne peut pas comprendre tout ce qu'il y a de beau dans ce mot appliqué à ces êtres. » (1).

Laissons les discussions philologiques sur le mot « cagot » pour nous en tenir à un examen plus médical. Qu'il nous suffise de faire remarquer dès maintenant que le mot est employé très tôt comme synonyme de lépreux ou d'une certaine classe de lépreux.

Le mot « gafo », resté dans les langues espagnoles et portugaises, se trouve déjà dans le romancero du *Cid* avec le sens de lépreux.

Dans plusieurs cartulaires du XIIIe siècle, on trouve, cités sous le nom de « christianni donati », des gens qu'une épreuve physique fait se retirer du monde et « se donner corps et biens à des monastères ». Les riches reçoivent en échange de leurs biens l'hospitalité dans les maladreries; les serfs, ou ceux qui avaient quelque métier, les conservaient dans l'abbaye avec une situation équivalente à celle qu'ils occupaient avant.

Tels étaient, toujours d'après Fay, les pauvres du Christ, « pauperes Christiani, ou Christi », les riches étaient frères. « Fratres donati, christiani donati ».

L'assimilation des chrestiaas aux lépreux est absolue dans un document daté de 1291, où l'on voit le Frère Raymond de Tremblade donnant tous les droits de l'hôpital de Serregrand sur la « chrestiania sive leprosaria » de la Bastide d'Estelle de Barran, en faveur d'Arnaud, Christian d'Auch, et de sa femme. Parmi les témoins figurent Bernard, d'Andorre, « leprosus de Auxio » (2). Cette pièce tendrait à montrer qu'à Auch les lépreux jouissaient d'une certaine liberté, puisqu'ils pouvaient posséder des biens, se marier et témoigner. Leur situation sociale paraît être déjà celle dont jouiront les cagots au XIVe siècle.

---

(1) Fay, *Lépreux et cagots du Sud-Ouest*, p. 8.

(2) A. Lavergne, *Origine des cagots, capots ou christians*, Congrès scientifique de Dax, mai 1882. 1er semestre, p. 227-229.

En effet, à cette époque, ils commencent à jouir des droits communs, propriétés, témoignage, libre disposition de leurs biens. Ils peuvent se marier en choisissant leur conjoint dans leur caste.

Les cagots étaient-ils des malades? Etaient-ils des lépreux?

Rabelais, qui a parlé de tout, ne pouvait pas oublier les cagots. Il n'en parle jamais en médecin, et sous sa plume le mot de cagot est toujours une injure; citons, par exemple, le début du chapitre LXIV du livre IV :

Puis, demande Pantagruel, quelz gens habitent en ceste belle isle de chien. Tous sont, respondit Xenomanes, hypocrites, hydropicques, patenostriers, chatemites, santorons, *cagots*, hermites. Tous pauvres gens, vivans (comme l'hermite de Lormont entre Blaye et Bordeaux) des aulmosnes que les voyagiers leurs donnent. Je n'y vais pas, dist Panurge, je vous allie. Si je y vais, que le diable me souffle au cul. Hermites, santorons, chatemites, cagotz, hypocrites de par tous les diables, ostez-vous de là.

Nous pourrions citer bien d'autres textes du même esprit, ce ne sont là que boutades de littérateurs. En réalité, les cagots nous sont présentés comme malades par les médecins même du moyen âge. Dès le XIV^e^ siècle, les témoignages médicaux concordent à les faire regarder comme lépreux.

Voici un passage de *La grande chirurgie*, de Guy de Chauliac (1383, Traité VI, Doctrine I, chap. II : De la ladrerie) :

Et s'il (le médecin) trouue que auec la disposition à ladrerie, il (le malade) ait quelques signes équiuoques diminuéz, il le faut commander familièrement et secrettement, qu'il se tienne en bon regime et ait le conseil des Médecins : autrement il deviendra ladre.

Mais s'il a plusieurs équivoques et peu d'eunivoques, il est vulgairement appelé cassot ou capot. Et tels doient estre aigrement menacez qu'ils tiennent bon régime, et ayent bon conseil des médecins, et que s'ingèrent fort auec le peuple; car ils entrent en ladrerie.

Et s'ils ont plusieurs signes equivoques et plusieurs univoques auec bonnes paroles et consolatoires, ils doiuent estre séquestres du peuple et conduits en maladrerie.

Mais, s'ils sont sains doivent estre absous, et auec lettres des médecins envoyez aux recteurs (3).

Plus tard, Laurent Joubert, qui traduisit *L'inventorium sive collectium partis chirurgicalis medicinae* de Chauliac, sous le titre que nous connaissons de *Grande chirurgie*, fait des réserves :

Quoique de pareilles affections semblent plutôt des impuretés de la peau que des maladies, et que, à ce qu'on dit, elles règnent, non sur la totalité, mais sur de certaines parties du corps, cependant il y a des hommes vulgairement appelés capots et ladres blancs qui présentent une leucé générale. En effet, leur véritable mal, ce n'est pas l'éléphantiasis proprement dit, que l'on définit un chancre de tout le corps et qui provient uniquement de l'atrabile, par suite de l'inflammation de toutes les humeurs, ce n'est pas non plus ce que les Grecs appellent lèpre, et qui n'est qu'une affection de la peau, ni le mélas, sorte de vitiligo. C'est dans la pituite que la capoterie a sa source; tout l'indique : blancheur complète et presque de neige, absence de toute démangeaison, surface du corps égale et unie, et bouffissure de la face. La seule chose qui fasse supposer qu'ils ne jouissent pas d'une parfaite santé, c'est leur mauvaise haleine : ce qui provient de la facilité avec laquelle leur pituite se corrompt. Cette affection n'est pas contagieuse, comme la lèpre; elle ne se gagne même pas par le commerce des deux sexes, elle n'est qu'héréditaire et se transmet aux enfants. En effet, il n'y a que celui qui est né de parents capots, soit de père et de mère, soit de l'un des deux seulement, en qui l'on découvre la capoterie, c'est-à-dire qui soit affecté d'une leucé naturelle et générale; voilà du moins ma conjecture. C'est ainsi que les lézards verts font des lézards verts, et les polypes blancs des polypes blancs. C'est donc avec raison qu'on leur interdit de se marier hors de leur caste, de peur que ce mal, « qui s'est maintenu avec une invincible persistance dans une certaine population, ne s'étende davantage ». La première origine de ce mal remonte à des individus primitivement atteints d'une

(3) E. Nicaise, *La grande chirurgie de Guy de Chauliac*, Paris, Alcan, 1890. in-8°.

affection qui se rapproche beaucoup de l'anasarque, et qui provenait, ou de la mauvaise qualité des aliments, ou d'un désordre dans les fonctions digestives : ce que donnent aisément à entendre les ingénieux raisonnements de Galien, livre III, *Des causes des symptômes*, chap. v (4).

François de Belle-Forest pense aussi qu'il s'agit de ladres.

Je ne veux oublier qu'és pays de Bearn et de Bigorre, et par presque toute la Gascoigne, il y a une sorte d'hommes, que ceux du pays appellent les uns capots, les autres gahets, mais que touts detestent en général, et fuyent leur accointance pour les avoir en opinion qu'ils sont ladres. Aussi ne leur est-il permis de se tenir dedans les villes, ains ès faubourgs et là encore ecsartez de touts les autres : voire ès Eglises en leur fait une closture à part, affin qu'ils n'infectent les autres. Ils sont touts charpentiers, et tonneliers et n'en trouverez pas un qui face autre mestier, beaux hommes, laborieux, fort mechaniques; et aureste portans en leur face, et actions quelque cas qui les rend dignes de cette detestation, en laquelle on les a ainsi partout : outre ce tant beaux soyent ils, ny eux ny leurs femmes, si ont ils touts l'haleine puante, et les approchant vous sentez ne sçay quel mal plaisante odeur sortir de leur chair, comme si quelque malédiction de père en fils, tomboit sur ceste race misérable d'hommes. Quant à dire d'où cela provient, les opinions en sont diverses, les uns raportent cela a la malédiction donnée par Helisee à Giezi son serviteur, et asseurent que ce genre d'homme sont de sa race, à laquelle la lèpre de Naaman (selon le dit du prophète) doit adhérer jusqu'à la fin du siècle; d'autres dient que ce sont les restes des Goths demourez en Gascoigne; mais c'est fort mal parlé, car la plupart des maisons d'Aquitaine et d'Espaigne, voire les plus grandes, sont issues des Goths, lesquels longtemps avant le Sarrasinesme avoyent receu la religion Catholique pour quitter l'Arrianisme. D'autres sont d'advis que ces gahets ou capots sont issus des reliques des hérétiques

(4) Laur. Jouberti. *Val. Delph. in Galeni libros de Facultatibus naturalibus Annatationes, discipulis suis dictatae*, anno Domini M. D. LXIII, *in* cap. XI. Laur. Jouberti..., *Operum Latinorum*. Tomus primus Franco furti, apud heredes Andreas Wecheli, M. D. XC. IX, in-folio, p. 174, lig. 16.

albigeois, excommuniez par censure apostolique et que ceste lepre interieure leur est ainsi demouree, et demeure à perpétuité en signe de la désobéissance. Or laquelle que ce soit de ces raisons si est-ce que pour dire vray, ce peuple n'est guere friant des Eglises, et ne frequente le divin service que par manière d'aquit : aussi est-il enterre ailleur que le reste des Chrestiens, et presque sans nulle solennité : et qui plus est quelque part qu'il soit, il est povre, vivant du jour à la journée, serf de chacun et n'osent respondre au moindre du peuple qui l'injurie, et s'il y a quelqu'un de riche (ce qui n'advient que rarement) on ne voit guère que ses enfants héritent de sa substance, si ce n'est du meuble que tout le monde abhorre comme la peste : qui me fait penser que ce soit pour vray ceste race Giezite, et Juifve Chrestienne par le commandement de quelque Prince, laquelle porte encore la pénitence du péché de leur chef : et m'estonne que nul des anciens aye remarqué chose tant signalee que de voir par toute une grande Province n'y avoir presque ville ny village, et sur tout en Béarn, et Bigorre, où il n'ayt quelque famille de ces Charpentiers separez du corps, et société des autres citoyens; et que la chose s'estant ainsi escoulée sous silence, et les modernes en ignorans la cause, ces hommes cependant n'ont peu gaigner l'heur d'estre receuz parmy les autres, tant la main de Dieu les a tenus de prez, et tant sa parole est véritable et infaillible. Je laisse aux gents de meilleur esprit que le mien le discours plus secret de ces choses, me suffisant de vous avoir touché ce que j'ai veu, et que nul (que je sçache) avoit jusqu'aujourd'huy mis en évidence (5).

Mais Jean Darnal, en 1629, écrit que « les gahets sont une espèce de ladres non tout formez, mais desquels la conversation n'est pas bonne ».

Examinons divers documents, que nous classerons par ordre chronologique.

---

(5) *La Cosmographie universelle de tout le monde...* Auteur en partie Munster, mais beaucoup plus augmentée, ornée et enrichie, par François de Belle-Forest, Comingeois, etc. A Paris, chez Nicolas Chesneau. M. D. LXXV. in-folio, p. 377, 2e colonne. De la Gascoigne ressortant à Bourdeaux. Ce morceau a été traduit par Paul Merula et inséré par lui dans sa cosmographie générale. Voyez Paulli G. F. P. N. Merulae Cosmographiae generalis Libri. tres... Ex-Officina Iantiniana Raphelangii. M. D. CV, in-4°, partis II, liber III, p. 379.

Voici d'abord une lettre de Charles VI, du 7 mars 1407, aux Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Bigorre et Quercy. Cette lettre dit que les capitouls de Toulouse et les principaux du duché de Guyenne :

(Nous) ont fait exposer en eulx grièvement complaignant, que comme ez dites Senechaussies et Duchié, ait plusieurs personnes malades d'une maladie, laquelle est une espece de lepre ou meselerie, et les entachies d'icelle maladie sont appelles en aucune contrée Capots, et en autres contrées, Casots, et ont accoustumé de toute ancienete et doivent porter certaine enseigne pour estre connus des saines personnes et aussi doivent demourer et vivre séparément des saines personnes, a ce que les sains n'en soyent entachies ou corrompus, néanmoins depuis, comme on dit, nil y a ezdites Senechaussies et Païs plusieurs personnes malades et entachies de ladite maladie, mais soubs umbre de ce que les plusieurs d'iceulx ont de grans et puissans amis, et par le moyen de leurs diz ou autreont on (t) plusieurs parts et faveurs avecques nos Gens et Officiers, et avec les autres Officiers et Gens de Justice dudit païs, ou autrement contre raison, vont, viennent et repairent entre les saines personnes, sans porter aucune enseigne de cognoissance de ladite maladie, et par ce deffault, lesdits malades boivent et mangent bien souvent avec les saines personnes d'icelui païs, si briesvement n'y estoit pourvu de remède convenable..., etc., mandons et enjoignons... que d'oresnavant lesditz capots et cassots, ou malades de ladite maladie, ne aucun d'eulx ne soient si osés ni si hardis qu'ils aillent et viennent ne reperent aucunement entre les saines personnes sans porter ladite enseigne d'ancienneté accoustumee, aparament et en manière qu'un chascun la puisse voir (6)...

Laurent Joubert apporte également un précieux témoignage, car il semble bien avoir vu lui-même des cagots.

Voici ce qu'il dit après avoir commenté Celse et Gallien au sujet de la leucé, du mélas et du vitiligo :

---

(6) Secousse et Villevault, *Ordonnance des rois de la troisième race*, t. IX, p. 298.

Porro etsi ejusmodi vitia, cutis defoedationes potius quam morbi esse videantur, et certas corporis particulas, non corpus universum, afficere dicantur, attamen in quibusdam hominibus leuce universalis apparet, ut iis quos vulgo « capotos » et « ladros albos » nominant. Non enim vera et proprio dicta elephantiasi laborant quae totius corporis cancer definitur et ex atrabile solum (quibus comque homoribus adustis) provenit, quemadmodum et lepra Graecis vocata (solus cutis affectio) et melas vitiliginis species. Capotiam vero illam expituita ortum ducere, indicio est color planè albus ad niveum vergens, nullus pruritus, aequalis et plana corporis superficies, faciesque subtumida. A perfecta vero sanitate solo anhelitus foetore creduntur discedere, qui accidit ex pituita facile putrescente. Vitium hoc in vicinos ex mutuo convictu non serpit, uti elephantiasis : imo neque ex coïtu contagiosus putatur. Sed tantum hereditarius est, ut in natos abest. Nam qui ex parentibus capotis genitus est, vel ambotus, vel alberutro, is duntaxat capotus deprehenditur, id est leuce naturali atque universali laborare, ut ipsi conjicimus. Sic virides lacerti virides edunt partus et albi polypi albos. Proindé merito interdicuntur a coeterorum connubiis ne malum id latius diffundatur, quod in gente quadam pertinacissime est continuatum (8).

Ambroise Paré classe également les cagots parmi les ladres :

Outre plus il faut estimer, que lorsque les signes (de la lèpre) apparoissent au dehors, le commencement est longtemps auparavant au dedans, à raison qu'elle se fait toujours plus tost, aux parties intérieures qu'extérieures, toutesfois aucuns ont la face belle et le cuir poly et lissé, ne donnant aucun indice de Lepre par dehors, comme sont les ladres blancs, appelez cachots, cagots et capots, que l'on trouve en Basse-Bretagne, et en Guyenne vers Bordeaux, où ils les appellent gahets (9) : ès visages desquels bien

(8) Laur. Jouberti, *Opera*, *Lugdunin apud Stephanum Machaelem*, 1582. *in* Galeni libros de facultatibis naturalibus an otationes, discipulis suis dictatae. anno Domini M. DL. XIII, I. caput XL, p. 21.

(9) *Capots*, édit. de Paris, Gabriel Buon, 1575. in-folio, p. 623; l'édition de 1568 portait : « comme sont les ladres blancs appelés cachos que l'on trouve en Basse-Bretagne, et plusieurs autres lieux qui m'est une chose indicible. »

que peu ou point des signes sus alleguez apparoissent, si est-ce que telle ardeur et chaleur estrange leur sort du corps, ce que par experience j'ay veu : quelquesfois l'un d'iceux tenant en sa main l'espace d'une heure une pomme fresche, icelle apres apparoissoit aussi aride et ridée que si elle eust esté l'espace de huict jours au Soleil. Or tels ladres sont blancs et beaux, quasi comme le reste des hommes, etc. (10).

Michel, qui n'est pas médecin, reproche à Ambroise Paré de s'être laissé abuser en rangeant les cagots parmi les lépreux :

Le père de la chirurgie française, abusé par la tradition populaire, range les cagots parmi les lépreux; seulement, les voyant aussi beaux et aussi sains en apparence que le reste des hommes, il invente une classe de ladres, pour les y placer, au lieu d'examiner sans préventions la valeur des bruits répandus sur leur compte.

A propos de la fétidité de l'haleine, nous pourrons citer Guillaume des Innocents (1535), qui fait de ce symptôme la caractéristique de la capoterie.

Cette feteur d'haleine, dit-il à propos des signes univoques de la lèpre, est aussi familière aux capots, comme estant la seule des marques qui les rend differens d'avec les sains, laquelle procède de la pituite, qui est abondante en eux, qui se pourrit et s'altère facilement : d'où procede l'haleine de ces ladres (improprement) blancs, selon maistre Joubert (11).

Plus loin il essaie de démontrer que les cagots sont atteints de vitiligo.

Arnobius, écrit-il, fort ancien autheur (qui estoit du tems de l'Empereur Diocletian), dict que la lèpre de l'ancien testament, et

(10) Les œuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien roy. A Paris, chez Barthelemy Macé, 1607, in-folio, vingtiesme livre chap. xi. p. 744 : « Du pronostic de lèpre. »

(11) *Examen des Eléphantiques ou Lépreux*, recueilli de plusieurs bons et renommés auteurs, Grecs, Latins, Arabes, et François Parg., des Innocens, chirurgien natif et habitant de Tolose. A Lyon, Thomas Soubron, M. D. XCV, in-8°, p. 85-86.

mesme aussi celle que Nostre-Seigneur Jésus-Christ guérit en conversant auec les hommes, n'estoit que la pure « vitiligo » blanche (que les Juifs appeloient *lèpre*, *Barrat* ou « *Albarrat* »- : Les Grecs la nommeyent λε κῆ. Les Arabes , « Guada » ou « Alguada », d'où, à mon advis, est procédée l'erreur de quelques-uns, qui veulent que les personnes-saisies de ceste lèpre blanche (qu'aucuns estiment estre la vraye Cappoterie) descrite en ces lieux du vieil testament, soyent appelez ladres blancs, cappotz, cagots ou cangots. Toutesfois, ils sont fort deceus, comme il leur sera facile à juger quand ils auront leu et bien obserué entre autres liures, et passages, ce que M. Augier Ferrier (médecin en ceste ville et grand Alpheste) en a escrit en sa république (12).

Bouchet paraphrase Ambroise Paré :

Et fust trouvé que notre Poictou n'en estoit guère taché (de lèpre) à cause de la région qui est tempérée; que s'il y en avaoit, c'estoient ladres blancs appelés cachots, caquots, capots et cabots, qui ont la face belle; que s'ils sont ladres, ils le sont au-dedans le corps, le commencement de ladrerie estant longtemps auparavant au-dedans avant que paroistre, à raison que la lèpre se fait toujours plus tôt aux parties intérieures qu'aux extérieures (13).

Dès la fin du xvi[e] siècle, la lèpre s'est atténuée tellement chez les cagots qu'il n'est plus possible de rien conclure des rares documents que nous pouvons trouver. Ceux qui mentionnent encore les cagots n'en parlent pour la plupart que par ouï dire.

Mais, en 1607, Florimond de Roémond, « conseiller du Roy en sa cour du Parlement de Bordeaux », fait paraître un ouvrage, d'allure pseudo-théologique, où il assimile les cagots à des hérétiques, à des « ladres de l'âme », qu'il faut séparer de l'église « comme les ladres du corps le sont du monde ».

Il écrit donc « qu'ils ont l'alaine et la sueur puante (le mesme dit-on des Juifs) et tient pour certain qu'ils sont

(12) *Examen des Eléphantiques ou Lépreux*, p. 17.

(13) Troisième livre des Serées de Guillaume Bouchet... A Paris, chez Adrian Périer, M. D. XCVIII, petit in-12, p. 485.

tachez de quelques espèce de ladrerie. C'est pourquoi on les contraint en quelques lieux, comme en ceste ville de Bordaux, de porter un morceau de drap rouge sur l'espaule pour les recognoistre » (14).

Nous pouvons encore citer Guillaume Ader, qui écrit en 1621, sans ajouter grand chose aux auteurs du XVI^e^. Comme ceux-ci, il considère les cagots comme des ladres blancs.

De iis qui vulgo discuntur capots, ladres blancs. — Foetor anhelitus, totiusque corporis, male sapida aura est quintum signum (leprae) In Elephantico enim putredinis summa sunt omnia, articuli suis excidunt acetabulis partes a compagine semotae sideratae decidunt. Sunt quibus alioqui probe constitutis et corpore valentibus foetidus sudor emanat, vulgo dicuntur « capots », ladres blancs. In quibus putrescens et foetens pituita toto corporis habitu foetoris seminarium est. Hi etiam suspecti sunt ob foetorem nex iniuira, *olet enim bene qui mihol olet, malé qui multum olet* (15).

En cette même année 1621, dit Fay, un basque, Dom Martin, savant et érudit, consacrait de longues pages aux cagots, dont il rattache l'origine aux Goths (16). Ce qu'il raconte, il l'a vu et entendu dire, aussi en dehors des hypothèses qu'il émet trouvons-nous chez lui, au point de vue de la condition sociale des cagots, bien des renseignements fort précis, mais aussi parfois l'écho de légendes inacceptables. La matière dont ils étaient séparés des autres hommes lui fait dire : « En Béarn, Navarre, y Aragon hay un linage de gentes separada del toto de los ostros avitation, omercio, y trato commo si fuessen « leprosos » (17). Il rapporte longuement

---

(14) *L'antichrist et l'antipapesse*, par Florimond de Roémond, conseiller du Roy en sa cour du Parlement de Bordeaux (Edition troisième revue, corrigée et de beaucoup augmentée par l'auteur. A Paris, chez Abel L'Angellier, M. D. C., VII, p. 855.

(15) *Guillelmi Ader medici, enarrationes de oegrotis et morbis in Euangelio Tolosae Apud. Dmoinicum et Petrum Base.* M. Dc, XXI, p. 2900.

(16) *Drecho de Naruraleza*, pro Dom Martin de Vizcay, presbytero. En Zaragoza por Juan de Lanaja y Anartenu, Año 1621, in-4°, p. 123-146.

(17) *Loc. cit.* p. 116 : « En Béarn, Navarre et Aragon, il y a une race d'hommes séparée de tous les autres, quant à l'habitation, les rapports, et qui sont traités comme s'ils étaient lépreux. »

tout le détail de leur séparation et dit entre autres choses : « Beber en copa tocada de sus labias, seria como beber toxico. » (18). Enfin il dit plus loin : « que l'on prétend qu'ils ont tous l'haleine empestée, qu'ils n'éprouvent pas le besoin de se moucher, qu'ils sont sujets à un flux de sang et de semence continuelles, etc. »

André du Chesne, en 1629, ne fait que confirmer ce que les auteurs antérieurs avaient écrit. Il a certainement lu Roémond, dont il rapporte en passant la théorie, sans se prononcer sur sa valeur :

> Je ne veux oublier... qu'en ce pays, comme en celui de Béarn, et en plusieurs endroicts de Gascongne, habite une sorte d'hommes appelés vulgairement capots et gahets, qu'un chacun fait et déteste comme ladres, et qui ont l'haleine fort puante, tous charpentiers et tonneliers, vrays restes de la race de Giezi, ou comme tiennent quelues-uns, des Albigeois hérétiques. Quoy que ce soit, séparez du commun, et de domicile pendant leur vie, et de cimetière après leur mort (19).

Notons enfin, pour terminer cette longue énumération, Oihénard (1638), qui ajoute un renseignement nouveau : « Ipsi (cagoti) vicissim nostros (Aquitanos) « pellutos » hoc est pilosos vel comatos vocant. »

En résumé, dit Fay, les auteurs du xvi^e^ siècle, presque tous médecins, parlent de lèpre cagote et la décrivent, tant bien que mal. Les auteurs du xvii^e^ la révoquent en doute. La cause en est : 1° dans la diminution de la lèpre; 2° dans les examens médicaux pratiqués autour de 1600.

Tous les textes que nous venons d'énumérer apportent un élément permettant de rattacher les cagots aux lépreux. Nous

---

(18) *Id.* p. 119 : « Ce serait comme boire du poison que de boire dans une tasse que leurs lèvres auraient touchée. »

(19) *Les antiquitez et recherches des villes, chasteaux et places plus remarquables de toute le France* (sans nom d'auteur), Paris, chez Louys Boulenger, M. DC. XXIX. in-8°, liv. II, chap. xxxv, p. 35-36.

terminerons en citant la description clinique de Guy de Chauliac (20) :

On appelle Vnioques, ceux qui signifient tousiours ladrerie, et l'ensuiuent, soit intenses, soit faibles, et sont six : la rondeur des yeux et des oreilles, dépilation et grossesse ou tubérosité des sourcils, dilatation et tonsure des narilles par dehors, auec estroitesse intérieure, laideur de lèures, voixrauque, comme s'il parloit du nez, puanteur d'haleine, et de toute la personne, regard fixe et horrible, en manière de la beste Saton... : le nez devient camus, les lèures grosses et les oreilles apparaissent aiguisées...

On appelle Equiuoques, ceux qui avec ce qu'ils sont troues en lepre, se trouuent en autres maladies et partant ne signifient tousiours lepre. Ils sont seize. Le premier est durté et tuberosité de la chair, spécialement des iointures et extremités. Le second est couleur de morphée et ténébreuse. Le troisiesme est, cheute de cheveux et renaissance de subtils. Le quatriesme, consomption de muscles, et principalement du poulce. Cinquiesme, insensibilité et stupeur, et grampe des extremitéz. Sixiesme, rongne, et dertes, couperose, et ulcérations au corps. Le septiesme, est grains sous la langue, sous les paupières et derrière les oreilles. Huictiesme, ardeur et sentiment de piqueure d'aiguilles au corps. Neufiesme, crespure de leur peau exposée à l'air, à mode d'oye plumée. Dixiesme, quant on jette de l'eau sur eux, ils semblent oingts. Onziesme, ils n'ont gueres souuent fièure. Douziesme, ils sont fins et trompeurs, furieux et se veulent trop ingérer sur le peuple. Treiziesme, ils ont des songes pesants et griefs. Quatorziesme, ils ont le pouls débile. Quinziesme, ils ont le sang noir, plombin, et ténébreux, cendreux, graueleux et grumeleux. Seiziesme, ils ont ont les urines liuides, blanches, subtiles et cendreuses.

A eux seuls, ces signes ne prouvent pas que les cagots étaient des lépreux, et peu nous importe. Il nous suffit de savoir que, pour la majorité des auteurs, les cagots étaient des lépreux; ainsi, lorsque nous parlerons d'une mesure quelconque prise à leur sujet, nous saurons que ces mesures s'appliquent aux lépreux.

---

(20) *Grande Chirurgie*, Edit. Nicaise, p. 404.

CHAPITRE III

LA VIE DU LEPREUX

Il faudrait être poète pour entreprendre la rédaction d'un chapitre sur la vie du lépreux, pour dégager tout ce qu'il dut y avoir d'affreux dans ce long calvaire, dont la fin ne venait qu'avec la mort; il faudrait être poète pour écarter toute fausse note d'un propos aussi solennel en même temps qu'intime.

Lorsqu'un homme découvrait en lui quelque symptôme du terrible mal, son agonie commençait. Comme il s'examinait avec soin, avec une inquiète curiosité toujours renouvelée ! Si ce bouton, cette tâche plus claire qu'il découvrait, allaient être le début d'un de ces horrifiques ulcères qu'il avait pu voir quelquefois sur la face ravagée de ces malheureux rencontrés les jours de fêtes, demandant l'aumône au bruit d'une cliquette !

L'inquiétude augmentait avec la progression du mal, son voisinage commençait à le fuir, à murmurer. Un jour, après avoir lutté longtemps contre l'évidence, il devait s'avouer qu'il était touché. En une minute tragique, il comprenait, comme on peut le comprendre au moment de la mort; il devait renoncer. Comme il paraît simple ce mot de renoncement lorsqu'on le prononce dans la quiétude ! A part quelques natures d'élite qu'entraîne une irrésistible vocation, quel est celui qui meurt au monde, délibérément, sans regrets ?

Tout ce qu'il aimait, sa famille, ses biens, il doit tout quitter. Il sait qu'il doit lui-même faire connaître qu'il est lépreux. A quoi bon résister ? il serait bien vite dénoncé.

Une dernière fois il regarde tout ce que fut sa vie; une dernière fois, il chemine à travers ses champs où la terre continue de vivre; une dernière fois, il s'achemine à travers les rues bruyantes et gaies. Demain la foule le fuira, se détournera de lui; il n'ose pas s'arrêter, il n'ose parler à personne, il poursuit son chemin, hanté par les cris des marchands :

Li baing sont chault, c'est sans mentir.

Il n'y peut aller, il a peur d'être chassé. Il continue, et les cris se font plus alléchants, ce sont les cris de ce qu'il laisse :

Sor et blanc harenc fres poudré !

ou bien :

Oisons, pijons et char salée
Char fresche, moult bien couraée !

ou encore :

Pois chau pilez : « fèves chaudes »,
Venez ici bon cresson orlenois !

Les gens passent, se parlent, rient entre eux : « Mon ammy Dieus vous doit bon jour et bonne encontre ».

Pour lui, rien, il est déjà un étranger, et toujours ces cris, ces cris de joie !

J'ai bon fromage de Champaigne,
Or i a fromage de Brie.

et le fruitier :

Figues de Melités sans fin.
J'ai roisin d'outre-mer, roisin... (1).

---

(1) Pour tout ce passage, voir Guillaume de La Villeneuve, l'auteur des *Crieries de Paris* du XIIIe siècle et l'article de René Bailly, *La vie urbaine au moyen âge*, dans *Grande France*, nº 17, novembre 1942.

Il ne pourra plus se mêler à cette foule qu'il ne connaît déjà plus. Tous ces gens ne sont plus que des étrangers. Il a fait un rêve dont il va s'éveiller.

Adieu, dames, bourgeoises, damoiselles,
Fêtes, danses, joutes et tournoiements,
Adieu, filles gracieuses et belles,
Plaisirs mondains, joies et ébattements ! (2).

Il monte en lui de la révolte contre Dieu, contre les hommes. Il pense à l'injustice, il ne comprend pas. Puis vient l'apaisement; ces regrets, ces plaintes, n'étaient que blasphème. En un siècle où l'on croit encore que l'homme n'est pas le maître du monde, mais le serviteur de Dieu, où l'on renonce à vouloir tout comprendre pour croire tout simplement et s'abandonner, il se ressaisit. Il demande à Dieu, à ses saints, à la Vierge Marie surtout, de l'aider à supporter cette épreuve :

Dame du Ciel, régente terrienne
Emperiere des infernaulx palux,
Recevez-moy...

Toutes ces joies pour lesquelles il vivait sont fausses. L'essentiel est de se trouver. Cette occasion est peut-être une cause unique de salut. Il va mourir au monde, soit; il va renaître en Dieu, et c'est bien ce qui compte.

Que l'on veuille bien me pardonner cette digression trop courte à mon gré. On n'a pas assez insisté sur la vie intérieure du lépreux, et je dois bien avouer que cela dépasse ma compétence.

Le lépreux, déchu de tout droit, va désormais dépendre de l'église, être soumis à une véritable règle religieuse. C'est l'église qui se devait de s'occuper la première des lépreux; elle ne se déroba point à son devoir.

Une décision aussi grave que celle qui devait entraîner la

(2) Martial d'Auvergne.

mort civile ne pouvait être prise à la légère. Le tribunal chargé de juger s'entourait toujours des plus sérieuses garanties.

Les prêtres des premiers siècles avaient en plus de leur pouvoir religieux un pouvoir civil fort étendu. Ils furent aussi les premiers médecins de lépreux. Les évêques avaient le pouvoir d'éprouver les ladres ou les faisaient examiner par des gens compétents.

Ce pouvoir d'éprouver les ladres fut quelquefois contesté aux évêques. L'évêque du Mans, par exemple, au début du xv[e] siècle, se vit contester ses droits par Frère Jean Yrel, cordelier, maître de la maladrerie, qui réclamait, pour chaque épreuve, la somme de 25 sous. Par lettres du 20 juillet 1405, Charles VI maintint l'évêque dans l'exercice de ses délicates fonctions (3).

Des chirurgiens-jurés furent commis à cet effet vers le xvi[e] siècle. Ambroise Paré nous a conservé la formule du rapport qu'ils établissaient :

Nous, chirurgiens jurez à Paris, par l'ordonnance de M. le Procureur du Roy au Chastelet, donnée le 28[e] jour d'août 1583, par laquelle avons été nommé pour faire rapport, savoir si X... est lépreux. Partant, l'avons examiné comme suit :

Premièrement, nous avons trouvé la couleur de son visage couperosé, blafarde et pleine de saphirs. Aussi, avons-nous tiré et arraché de ses cheveux et du poil de sa barbe et sourcils et avons vu qu'à la racine du poil estait attachée quelque petite portion de chair.

Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé de petits tubercules glanduleux, le front ridé; son regard fixe et immobile, ses yeux rouges éstincelans, les narines larges par dehors et estroites par dedans, quasi bouchées avec petites ulcères croûteuses, la langue enflée et noire, et au-dessus et au-dessous avons trouvé trois petits grains comme on voit aux pourceaux ladres, les gencives corrodées et les dents écharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez.

---

(3) Cité *in* Duliscouet, p. 21, note 1.

Aussi l'avons vu nu et avons trouvé tout son cuir crespy et inégal comme celui d'une oye maigre, plumée et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage l'avons picqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir peine senty (4).

Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons que le dit X... est ladre confirmé.

Par quoy sera bien qu'il soit séparé de la compagnie des sains d'autant que ce mal est contagieux.

Le tout certifions estre vray, tesmoing nos seings manuels cymis (5).

L'individu soupçonné de ladrerie devait comparaître devant l'official.

Le curé et les marguilliers de la paroisse le menaient devant l'official pour y être soigneusement examiné par les médecins et chirurgiens. S'il était trouvé atteint de ladrerie on en faisait une déclaration dans l'église le dimanche suivant, le tout aux frais provisoires de l'église, laquelle avait le droit de les répéter sur les biens du lépreux s'il n'était absolument « pauvre » (6).

A Lille, un tribunal, composé de sept authentiques lépreux, était chargé de cette fonction et décidait si l'individu était ladre et devait être interné. Cette coutume de mettre les lépreux dans les tribunaux se retrouve ailleurs. On cherchait à rassembler le plus possible les lépreux; c'est ainsi que dans certaines maladreries, prêtres et médecins étaient des lépreux; le grand maître de l'Ordre de Saint Lazare devait être un lépreux. On cherchait les ladres sans pitié; le plus souvent, ils étaient dénoncés.

A Metz, dès le XIV^e^ siècle, les médecins devaient prêter ser-

---

(4) « Abulcasis, le premier. a fait connaître l'anesthésie. A sa suite, tous les chirurgiens arabes insistent sur la valeur de ce signe pathognomonique. » (Jeanselme.)

(5) Cité *in* Duliscouet, p. 21-22.

(6) Migne, *Dictionnaire de Droit Canon*, art. Lèpre.

ment devant le maître échevin de déclarer tous les cas de lèpre qu'ils pourraient rencontrer.

La décision du jury chargé d'examiner les sujets était extrêmement grave. C'était une véritable sentence de condamnation qu'il s'agissait de prononcer. Le juge ecclésiastique avertissait bien que c'est un crime de « sequestrare non sequestrandos, et dimitere cum populo leprosos »; il n'y en eut pas moins des erreurs tragiques.

Les médecins n'étaient pas plus infaillibles que de nos jours et les passions non moins vives. Si les juges ne pouvaient décider, le suspect était déclaré « cassatus » et mis en observation dans son domicile. Comme de tout temps, il y eut des malices pour échapper aux lois rigoureuses; il fallut également lutter contre les plus sains, qui obtenaient facilement des lettres d'absolution et les revendaient aux lépreux, qui essayèrent de passer inaperçus ailleurs.

Avec quelles affections a-t-on pu confondre la lèpre ?

Si le diagnostic des « ladres verts », autrement dit des malades porteurs d'ulcères, est relativement facile, par contre c'est souvent fort malaisé de dépister la lèpre chez les « ladres blancs », « dont la face est belle et le cuir net » (7).

Il est probable qu'au moyen âge on a fréquemment confondu la lèpre avec la syphilis, et que l'on a séquestré comme lépreux de nombreux syphilitiques. Il est possible que la théorie de contagion par le coït ait eu cette confusion comme point de départ.

Il y eut même des médecins pour considérer la syphilis comme une transformation de la lèpre, surtout vers le XVI[e] siècle, où la lèpre diminua et que la syphilis fut mieux connue.

Si de nos jours une telle confusion n'existe pratiquement plus, ne nous hâtons point de sourire; les moyens d'investigation perfectionnés nous sauvent de bien des doutes cliniques.

---

(7) Janselme, article Lèpre, in *Encyclopédie médico-chirurgicale*, 1935.

Les macules de la lèpre peuvent simuler la roséole syphilitique. « Certaines léprides non infiltrées, annulaires, circinées, polycycliques, imitent parfaitement certaines syphilis secondaires. » Et si l'on ne recherche pas systématiquement l'anesthésie dissociée — signe connu des anciens — une erreur est bien vite commise.

De nos jours encore, ne confond-on pas bien souvent la rhinite chronique Hansenienne avec une rhinite syphilitique ? Et le « nez en lorgnette » qui peut en résulter n'est-il pas généralement considéré comme un signe d'hérédo-syphilis ?

L'orchi-épididymite syphilitique, comme d'ailleurs l'épididymite tuberculeuse, peuvent souvent prêter à confusion.

La névrite noueuse syphilitique est exceptionnelle; on a pu cependant la signaler.

La leuco-mélanodermie, presque toujours prédominante à la région cervicale, ne peut-elle simuler la syphilide pigmentaire du cou ? Et les syphilides tertiaires ? et les gommes ? La dermatologie nous offre encore bien des cas à considérer, bien des cas dont le diagnostic n'est pas toujours facile.

Le vitiligo fut souvent confondu à cause des placards vitiligineux de la lèpre.

L'anhydrose est fréquente.

La morphée, encore considérée par Zambaco comme manifestation lépreuse, n'est qu'une simple plaque de sclérose sans trouble local de la sensibilité.

Et le pemphigus ? J'ai le souvenir d'une maladie de Duhring récidivante, chez un enfant hospitalisé dans le service de M. François Leuret et dont le corps, couvert de pustules, bulles, plaques dépigmentées ou roses, aurait pu laisser rêveurs bien de nos confrères d'autrefois, surtout en présence de l'inefficacité de toute thérapeutique.

Et les divers types de tuberculose larvée ? Les différents lupus ? Lupus excedens, lupus hypertrophique, lupus pernio, sarcoïdes cutanées de Boeck, sarcoïdes hypodermiques de Darier et Roussy ?

Et le mal perforant ? Aujourd'hui, il nous paraît normal de

regarder la plupart des maux perforants comme des ulcérations d'origine nerveuse, sans rejeter pourtant de l'étiologie certaines circonstances accessoires, telles que la compression, l'inflammation. Le mal perforant est aussi un signe de la lèpre, et dans les deux cas des lésions nerveuses sont à l'origine du mal.

La sclérodactylie emprisonne les doigts et les orteils dans un gantelet de nécrose et de résorption des phalanges qui rappellent de fort près les mutilations de la lèpre.

Différencier la lèpre de la syringomyélie ou de la maladie de Morvan est encore bien difficile. Amyotrophies, griffe cubitale (8), arthropathies, résorptions osseuses, troubles de la sensibilité, se retrouvent dans la syringomyélie comme dans la lèpre.

Le panaris de la maladie de Morvan peut se retrouver aussi bien dans la seconde que dans la première.

Enfin, la maladie de Bürger a également pu être mise en cause, surtout à une époque où les juifs n'étaient pas mieux vus que les lépreux.

On peut se demander si la lèpre ne fut pas quelquefois confondue avec le « mal des ardents », si fameux au moyen âge. Le mal des ardents ou ergotisme, dû à la consommation prolongée de farines de seigle ergoté, devait présenter le plus souvent, en dehors des formes convulsives et aiguës bien connues de nos jours à la suite de criminelles manœuvres abortives, une forme fruste, caractérisée surtout par des troubles trophiques ulcéreux ou gangréneux pouvant aboutir à des infirmités graves et incurables.

Ceux qui aimaient Colmar étaient heureux de s'arrêter aux « Unterlinden », un peu pour se reposer dans la paix du vieux cloître, et surtout pour visiter Grünewald; son farouche rétable d'Isenheim était là, qui accrochait les yeux dès le seuil. Tout le monde connaît au moins par la reproduction

(8) Dans certaines régions, on continue à se donner le petit doigt comme signe de bonne santé, en souvenir des doigts crochus des lépreux. Voir La Varende, *Le sorcier sert*, p. 64.

le panneau central si magnifiquement raconté par Huysmann (9). On connaît moins les détails des volets. L'un des volets représente la tentation de saint Antoine, et « quand l'on a savouré l'amusant et le vertigineux ensemble, deux petits détails, omis d'abord, situés au premier plan, comme cachés à chaque bout du cadre, nous arrêtent, car ils laissent à penser. L'un, à droite, est une feuille de papier sur laquelle sont tracées quelques lignes; l'autre est un être bizarre, assis, encapuchonné et presque nu qui se tord de douleur près du saint... Imaginez un corps boursouflé, modelé dans du savon de Marseille blanc et gros marbré de bleu, et sur lequel mamelonnent des furoncles et percent des clous. C'est l'hosanna de la gangrène, le chant triomphal des caries ! » (10)

Pour Huysmans, ce malheureux débris est atteint du mal des ardents. Charcot (11), voit dans cette figure l'image du mal de Naples, et Richet hésite entre cette affection et la lèpre. Pour nous, l'opinion de Huysmans nous paraît assez vraisemblable (12), et c'est ce qui nous a conduit à penser que l'on pouvait quelquefois confondre ergotisme et lèpre.

Lorsqu'un individu est reconnu lépreux, il est mis hors de la ville et appartient à l'Eglise. Alors se déroule en général une cérémonie pour marquer la mise hors du siècle. Tous les rituels se ressemblent (13). Le cérémonial varie avec les régions, partout la pompe en est « funèbre et tragique ». Tout rappelle au malheureux qu'il est mort pour le monde. On a voulu voir dans ces cérémonies une coutume barbare. En réalité, les jurys et l'église, loin de traiter brutalement les malheureux lépreux, étaient pleins de ménagements.

Quand la maladie a été reconnue par les physiciens et déclarée par sentence du juge ecclésiastique, les marguilliers de la paroisse

---

(9) J.-K. Huysmans, *Trois églises et trois primitifs*, 2e partie. chap. I, Plon, édit.

(10) *Ibid.*, p. 185 et 187.

(11) Charcot, *Les syphilitiques dans l'art.*

(12) Voir appendice n° 2, l'exposé de la thèse de Huysmans.

(13) Voir appendice n° 3, la liste des rituels conservés d'après don Anger.

où demeure le lépreux doivent pourvoir, aux frais et impenses de la paroisse, aux objets nécessaires, c'est-à-dire à sa maison, à son mobilier, à ses funérailles, comme s'il était mort et en état de pauvreté. S'il a des ressources suffisantes, ils exercent leur recours sur lui pour que la paroisse ne soit pas grevée mal à propos.

Le prêtre annoncera au peuple le jour où il compte chanter le service du lépreux, comme il annonce les obits des défunts. Que le prêtre ait soin aussi d'exciter le peuple à prier dévotement pour obtenir la patience au lépreux.

Le jour venu, le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, sortira de l'église précédé de la croix et de l'eau bénite et se rendra processionnellement jusqu'à la maison du malade; à l'entrée, il l'aspergera charitablement d'eau bénite ainsi que ses amis qui l'entourent et dira le répons *Crede quod Redemptor meus vivit*, etc.

Après quoi, on se rend à l'église et, si la route est longue, le prêtre dira les sept psaumes de la pénitence. Le malade suivra dévotement le prêtre, le visage voilé de son capuchon et ses amis lui tiendront compagnie.

A l'entrée dans l'église, le prêtre placera le malade sous le drap mortuaire étendu selon l'usage sur des tréteaux; et il y restera agenouillé, s'il le peut, jusqu'à la fin du service.

Ensuite, le prêtre chantera les suffrages et la messe pour les morts. A l'offrande de la messe viendront les amis et parents du malade, mais lui restera toujours sous le drap mortuaire.

Après la messe, le prêtre exhortera le malade à se confesser surtout s'il sent en lui le remords de quelque péché; et, la confession faite, il lui donnera la communion en viatique. Après la communion, le prêtre dira sur lui les prières de la recommandation de l'âme, comme il se fait sur le corps d'un défunt.

Pendant ce temps, une petite fosse sera creusée au cimetière dans lequel on entrera en chantant *Libera me Domine* avec les versets. Le malade entrera dans la fosse et le prêtre prendra avec une pelle de la terre que par trois fois il mettra sur la tête du malade, s'il est laïque; mais s'il est prêtre il jettera la terre sur son corps, en disant l'antienne *De terra plasmati me*, etc. (14).

Presque tous les rituels mentionnent l'office des morts comme messe. Dans certaines régions, au contraire, on célè-

(14) Rituel d'Amiens, résumé par Plateau, *op. cit.*

bre la messe *pro infirmis*. Reginald, archevêque de Reims défend en particulier de donner à cette cérémonie un appareil funèbre. Il essaie ainsi d'atténuer ce qu'il peut y avoir de terrible pour le lépreux. Ailleurs, l'usage des funérailles est interdit, car « certains maris, ayant pris à la lettre la cérémonie, s'étaient remariés ». Au XII[e] siècle, d'après Dom Lobineau (10), des nobles du diocèse de Dol, dont les femmes étaient devenues lépreuses « soit par libertinage, soit par ignorance, se hâtaient de prendre d'autres femmes, en sorte qu'il y en avait quantité qui avaient jusqu'à trois femmes vivantes à la fois ».

Si l'on conduisait le lépreux à sa borde et non point dans une léproserie, le prêtre venait jusqu'au seuil; il bénissait le mobilier et les ustensiles du lépreux : baril, entonnoir, escuelle, draps de lit, bassin, pot, et en face de la cabane il plantait une croix en bois avec un tronc pour recevoir les aumônes des passants. Le prêtre y mettait son aumône le premier et le peuple suivait son exemple. Cette croix indiquait que le ladre devenait serf de l'église. C'était là un moyen de protection contre les crimes possibles par crainte de la contagion. La séparation était, en effet, une véritable consécration religieuse, comme la prise d'habit dans certains ordres, et l'on n'osait point toucher aux gens d'église.

C'est alors que le prêtre lisait aux lépreux les règles ou « défenses » dont il ne devait point s'écarter. Ces « défenses » n'étaient pas contenues dans les jugements de séparation. Elles étaient lues dans les rituels et dites de vive voix pendant la cérémonie de séparation; après la bénédiction de la cabane ou au moment de l'entrée dans la léproserie.

Je te deffend que tu ne trepasse ni offence ces articles cy après escriptz.

Primo. — Que tant que tu seras malade, tu n'entreras en maison nulle autre qu'en dicte borde, ni ne coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

---

(15) Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*.

Item. — Que ne en puits, ne en fontaine tu ne regarderas, et que tu ne mangeras que tout par toy.

Item. — Que tu n'entreras plus en nul logement.

Item. — Que tu n'entreras plus en l'esglise *tant comme on fera le service* (16).

Item. — Quand tu parleras à une personne va au dessoulz du vent.

Item. — Que tu ne voyses point loing de ta borde sans avoir vestue ta housse et qu'elle soit de quamelin sans avoir de couleur aucune.

Item. — Que tu ne boives à autre ruisseau que au tien.

Item. — Que tu ayes ton puict et ta fontaine devant ta borde et que tu ne puises à aultre.

Item. — Que tu ayes devant ta borde une escuelle fixée sur un droict baton.

Item. — Que tu ne passes point ne planche sans avoir mis tes gants.

Item. — Que tu ne voyses nulle part hors que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congé ou licence de ton curé du lieu ou de l'official.

Item. — Si tu vas loin dehors par licence, comme dict est, que tu voyses point sans avoir lettres de ton curé et approbation de l'official (17).

Si le lépreux est conduit à une maladrerie, c'est là que lui seront lues les « défenses ».

A Meaux, le lépreux est reçu par le maître qui est prêtre, et plusieurs prêtres sont témoins.

Il présente les lettres de l'official le déclarant séquestré. On lui lit les règles de la maison (18), et il déclare qu'il s'y soumet et prononce alors son serment.

Je donne et renz moy et les biens que j'ay apportez avec soy à l'ostel et la maladrerie de ceans et renonce à toute propriété

(16) Il ne semble pas que l'on tienne compte de la contagion par les locaux, puisque les lépreux peuvent entrer à l'église en dehors ds heures de présence des fidèles.

(17) *Rituel de Troyes.*

(18) Voir plus loin le chapitre consacré aux léproseries.

d'iceulx et quelconque autres que cy-après pourray avoir, tant d'aumosnes que par son industrie ou autrement, soit meuble ou non meuble. Item et si prometz tote obéissance et loyauté au maistre de la dite maladrerie, lui porter révérence et garder ly honneur et profit de ly et dudit hostel. Ainsy le jure, et ainsy Dieu me soit en ayde en corps et âme. *Amen* (19).

Alors, en signe d'admission, le maître lui attache sur l'épaule ou le bras un morceau de l'habit de ses futurs compagnons.

A la suite de la lecture des « défenses », dures, impitoyables, l'église recommandait de dire quelques paroles de consolation :

Mon frère, mon cher pauvre du bon Dieu, pour avoir à souffrir moult tritesse, tribulation, maladie, meselerie ou autre adversité du monde, on parvient au royaume du paradis ou il n'y a nulle maladie, ni nulle adversité, mais sont tous purs et nets, et sans ordures, et sans quelconques taches d'ordures, plus resplendissants que le soleil où que vous irez, si Dieu plaît; mais que vous soyez bon chrestien et portez patiemment cette adversité. Dieu vous donne la grâce ! car, mon frère, telle séparation n'est que corporelle; quant à l'esprit qui est le principal, vous toujours autant que vous fûtes oncques et aurez part et portion à toutes les prières de notre mère Sainte Eglise, comme si personnellement étiez assistant au servcïe divin avec les autres. Et quant à vos petites nécessités, les gens de bien y pourvoiront et Dieu ne vous délaissera point. Seulement prenez garde et ayez patience. Dieu demeure avec tous. Ainsi soit-il (20).

Cette cérémonie, malgré les paroles de consolation, n'en était pas moins cruelle, et si elle avait pour but de mieux faire respecter au lépreux la défense qui lui était faite de « communiquer avec les plus sains », elle avait comme conséquence, et peut-être même comme autre but, de le désigner officiellement à la vindicte publique.

(19) Voir Legrand, *op. cit.*
(20) Prière du Rituel de Reims.

Celui qui avait de l'argent pouvait éviter cette publicité, mais la lèpre frappait surtout les pauvres à l'hygiène défectueuse.

A côté des lépreux séquestrés, nombreux sont ceux qui mènent une vie à peu près libre; par exemple, les cagots ou les lépreux héréditaires. Pour eux, point de mort civile; certes ils sont soumis à des règlements sévères, mais ils peuvent posséder, vendre, passer des contrats, faire des testaments, et dans certains cas porter témoignage. Ils vivent en dehors du bourg, ou, s'ils sont en ville, dans des rues spéciales.

A Bordeaux, ils vivaient en commun, ainsi qu'en peut faire foi le testament d'Assahilde du 13 mai 1309, laissant soixante sous à la Communauté des Gaffets de Bordeaux : « au commun deux Gaffets »; plus tard, le 3 avril 1328, la même dame rédigeait un nouveau testament, où les « guafets » de Bordeaux figurent pour dix livres, et ceux des honneurs de Benauge, Castillon et Castelnau-de-Médoc, pour la même somme; là encore, la même expression « a tot la communal dels guafetz de Bordeu » indique bien la vie de communauté. Les cagots étaient chassés de la ville et n'avaient qu'exceptionnellement le droit d'y entrer pour faire des quêtes. « Le hameau des Gahets », s'étendait dès le XIII^e^ siècle autour de l'église Saint-Nicolas-de-Graves, dans l'archiprêtré de Cernes; les terres sur lesquelles il s'élevait dépendaient du chapitre de Saint-André de Bordeaux, auquel les gahets versaient un cens de quatre deniers. En 1427, la redevance des « lépreux de Bordeaux », pour l'église Saint-Nicolas et les vignes qui l'entouraient, s'élevait à 16 sous [21].

Les cagots n'avaient probablement pas de cliquette ni de vêtement spécial, mais ils devaient porter sur l'épaule le signe distinctif de drap rouge qui affectait presque partout la « forme de pied d'oie » [22]; ils sont également tenus de ne

---

(21) Fay. *Cagots et lépreux du Sud-Ouest*, Paris, Champion, 1910.

(22) Je n'ai rien trouvé de précis sur l'origine de cette marque en « forme de pied d'oie ». Les discussions à ce sujet seraient intéressantes mais déborderaient par trop le cadre de notre travail. (Voir Fay, *op. cit.*, p. 181 et suiv.).

sortir que les pieds chaussés. Si d'autres hommes portaient chaussures, aucun en dehors du lépreux n'y était obligé.

Cet usage disparut vers le xvi[e] siècle dans certaines régions, la plupart des cagots étant trop pauvres pour observer cette coutume onéreuse. A Bordeaux, les cagots durent l'observer plus longtemps. En effet, le règlement de 1555 concernant les « gaffets » spécifiait que ces malheureux ne pouvaient avoir les pieds nus à peine de fouet et d'amende. Ce règlement fut renouvelé en 1573 et en 1592.

Les cagots se mariaient entre eux, et il eut été bien difficile de faire autrement tant on craignait la contagion. Plusieurs anecdotes sont souvent racontées d'amour entre cagots et non cagots. Voici la plus connue : « Un jeune homme aimait une jeune fille qui le payait de retour. Elle était belle, elle avait de la vertu, il la priait sans cesse de consentir à l'épouser. La jeune fille s'y refusait disant : « Ah ! si vous saviez... ne feriez plus aucune instance. » Enfin il la pressa tant qu'un jour elle lui dit : « Voici une pomme, » divisons-la en deux, prenez-en une moitié et gardez-là sous » votre aisselle durant la nuit. Je ferai de même pour l'au- » tre moitié : je vous porterai la mienne demain et vous me » porterez la vôtre. » Le jour suivant, le jeune garçon porta sa demi-pomme, qui était parfaitement saine. La jeune fille lui montra tristement la moitié qu'elle avait prise et retenue sous son bras, elle était entièrement corrompue...; la pauvre enfant était cagote. » (23). Tous les amoureux n'avaient pas la même crainte de la contagion (24), mais les mariages entre cagots et sains étaient rares. Dans ce cas, le conjoint sain rentrait généralement dans la caste cagote (25).

---

(23) Cordier, *Bulletin de la Société Ramond*. Les lépreux et les cagots avaient la réputation d'avoir une étrange chaleur du corps. Voici ce qu'en dit Ambroise Paré : « Une ardeur et chaleur estrange leur sort du corps ce que par experience j'ay veu : quelquefois l'un d'iceux ayant en sa main l'espace d'une heure une pomme fresche, icelle après apparaissait aussi aride et ridée que si elle eut été l'espace de huict jours au soleil. »

(24) Voir ci-dessus, p. 36, l'aventure de Henri IV.

(25) Voir ci-dessus, p. 25.

Dans la vie courante, le lépreux ne devait pas s'approcher des gens sains. Au marché, il ne pouvait toucher les vivres et devait désigner avec une baguette ceux qu'il choisissait.

A l'église, les cagots avaient leur place spéciale, un bénitier leur était réservé et parfois même une porte. Le baptême des enfants n'était pas célébré aux fonts mais dans un autre lieu, probablement à la sacristie. Lorsque les parrains ou marraines n'étaient pas cagotes, ils se faisaient généralement représenter (26). L'instruction religieuse des enfants était insuffisante, car on s'opposait presque partout à ce qu'ils assistassent au catéchisme avec les enfants sains.

Longtemps, les cagots ne purent aller à l'offrande et recevoir la paix par crainte de la contagion.

Au point de vue des sacrements, si l'ordre leur était refusé, l'extrême-onction leur était accordée. Quant à la Pénitence et l'Eucharistie, les conciles voulaient qu'ils pussent y recourir. Lorsqu'un cagot mourait, un office été célébré à l'église, et le cortège, composé des seuls cagots du voisinage, accompagnait le corps à un cimetière spécial.

Les cagots étaient exclus du droit de bourgeoisie ou de voisinage. Par contre, ils jouissaient de certains privilèges et en particulier ils étaient exemptés de la taille. Il leur était également interdit de porter des armes et ne pouvaient prendre part aux guerres comme soldats.

Les cagots étaient tenus d'exercer des professions bien déterminées. Dans le Sud-Ouest, ils étaient charpentiers, ils ne pouvaient choisir leur profession qu'après leur affranchissement. Ils étaient aussi tonneliers, bûcherons, tisserands.

En Bretagne, ils étaient cordiers; certains réussissaient dans l'agriculture; leur prospérité éveilla la jalousie du duc Pierre II, qui publia, le 13 décembre 1456, une ordonnance sur les fouages :

Item au regard des cagneux, malornez et ladres quels doivent estre separez des aultres gens et doivent demeurer ès maladreries,

(26) Dans le Pays basque ou béarnais, personne ne refuse l'offre d'être parrain ou marraine.

vivre du métier de cordage et faire mesures de bois à bled et aultres ouvrages qu'ils pourront faire en leurs maisons et qui ont nonobstant affermé heritages et y font labourage, et aussi marchandent publiquement de plusieurs marchandises aultres que celles que doivent faire et dont et sont partie deux grandement enrichis; — par quoy ont été tauxez, quels taux ne veulent payer — ains le contrarient.

Est ordonné et délibéré et desjà deffense faite par le Duc à tous ses subjets de non leur bailler ne affermer d'aultre chose que de leur metier accoutumé, et des matières nécessaires pour le faire — à peine de soixante livres (27), à estre appliquées au Duc sur iceluy ou ceulse qui feront le contraire, et commandé aux procureurs d'en faire des exigements chacun en sa juridiction (28).

Et cependant certains cagots purent exercer des professions libérales. Par exemple, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, quatre cagots furent médecins.

En 1374, Maître (Pierre), crestia de Lac, médecin, est appelé pour examiner des plaies; en 1384, Berduc de Cazenave promet, par-devant notaire, à Johan, chrestiaa de Méritein, de lui payer 23 florins d'or pour cure de plaie de tête; en 1434, Maître Berdot, médecin et chrestiaa d'Oloron, accepte un arrangement pour le paiement des honoraires que lui doivent deux habitants d'Aramitz; enfin, en 1472, c'est encore un médecin cagot, Jean de Mailhac, qui reçut la cabane de Cauterets (29).

Il est probable qu'ils ne furent point reçus dans les Universités et apprirent leur art n'importe où. Dans certaines léproseries, des lépreux faisaient l'office de médecins, mais ils pouvaient n'avoir été reconnus malades qu'après l'obtention de leur titre.

*
* *

Abandonnés de tous, même rejetés, haïs, sans foi dans leur guérison par les moyens humains, les lépreux se retournaient

(27) Soixante livres est une somme énorme. Idée d'intérêt de la part des ducs.

(28) Cité *in* Plateau, *op. cit.*, p. 112.

(29) Voir Fay, *loc. cit.*, p. 62.

vers Dieu. Nombreux étaient les saints invoqués par eux. Le plus souvent, c'était à saint Lazare, sainte Madeleine et sainte Marthe que s'adressaient leurs prières.

A saint Nicolas étaient consacrés les gahets de Bordeaux. Saint Loup, sainte Quitterie, étaient connus pour leurs guérisons. Un ermite du VI^e^ siècle obtint en Périgord des guérisons de lépreux. Il habitait sur les bords de la Vézère, et comme on ignorait son origine et son nom, on l'appela « Sour », qui veut dire ermite.

Le bon saint Sour naquit en Auvergne dès les premières années du VI^e^ siècle de parents nobles et fortunés. Il se retira avec son ami saint Cyprien dans une grotte près de la Vézère :

Lorsque le roi de Bourgogne, Gontran, que Grégoire de Tours appelle le bon Roi, fut frappé de la lèpre, il alla pour se faire guérir en un lieu appelé Uriacum, au-dessous des cabanes de Cublac, près du village de la Géronie. Les serviteurs de Gontran eurent de la peine à découvrir la retraite du solitaire, cachée qu'elle était par une barrière formée de branchages entrelacés qui en interdisait l'accès aux bêtes sauvages infestant les forêts voisines. Dès que Gontran aperçut la grotte du Bienheureux, il mit pied à terre pour s'y acheminer sur les genoux et sur les mains (*palmisque et genibus reptans*). Gontran se prosterna devant lui, mais saint Sour s'empressa de le relever et lui donna pour s'en laver de l'eau qu'il venait de bénir, et, sur l'heure, le monarque se trouva guéri (30).

Saint Sylvain de Livroux, dans l'Indre, avait aussi le privilège de guérir les lépreux, d'où le nom de mal de saint Sylvain pour la lèpre en Berry (31).

La guérison des lépreux leur imposait de devenir serf du chapitre.

Ainsi, lépreux et cagots, véritables « races maudites »,

---

(30) Mazeyrie, Un guérisseur de la lèpre au VI^e^ siècle. Saint Sour de Terrasson (*Æsculape*. n^os^ 9 et 10, sept.-oct. 1937). Saint Sour est aussi le patron des sourds, comme en fait foi le propre de l'ancien diocèse de Sarlat.

(31) Voir Brissard, Histoire des expressions populaires en médecine, p. 234.

n'avaient de recours qu'en Dieu. Leur foi les a puissamment aidés à supporter leur épreuve. Ambroise Paré a pu écrire à leur sujet :

Ils sont, quasis tous cauteleux, trompeurs et furieux, sur le commencement et increment de leur maladie, à raison de l'adustion des humeurs à laquelle davantage la sert d'aiguillon, mais en l'estat et déclinaison de la maladie, ils deviennent cauteleux et trompeurs, et soupçonneux à cause qu'ils sont déffians d'eus mêmes. D'où vient que craignans toutes choses, voire les plus asseurées, ils taschent toujours à parvenir et suppléer par malice ce qu'ils sçavent leur défaillir d'esprit et d'adresse (32).

S'il y eut des mouvements de révolte, de rancœur, des efforts incessants pour rentrer dans la communauté, s'ils furent « cauteleux et trompeurs », pourquoi nous en étonner?

Nous aurions voulu nous étendre plus longuement sur ce chapitre de la vie du lépreux, chapitre important et mal connu de notre histoire; nous espérons qu'après nous quelqu'un l'écrira avec ferveur autant qu'avec science (33).

---

(32) Cité *in* Salètes, p. 47.

(33) Voir à propos de ce chapitre : Appendice n° 4, un poème sur l'origine des cagots.

CHAPITRE IV

THERAPEUTIQUE ET PROPHYLAXIE

Lorsque nous cherchons dans un traité moderne des maladies infectieuses un traitement pour la lèpre, nous trouvons toujours un aveu d'impuissance. Il ne faut donc point nous étonner si la thérapeutique d'autrefois n'était point satisfaisante. Et nous serions tentés, si nous ne savions que demain l'on sourira de notre thérapeutique, de qualifier de pâles recettes de cuisine les formules qui nous sont restées.

Bernard de Gordon, au XIVe siècle, a formulé ainsi pour sa part la thérapeutique de la lèpre. D'abord, des saignées, suivies de purges lentes, puis de plus en plus énergiques, des lavements laxatifs, esternutatoires, masticatoires pour purger le chef, des vésicatoires, comme un seton au col, cautères au bras, au jambes, et sur les commissures du crâne (*sic*), ventouses entre les deux épaules avec scarifications, bains quotidiens de plantes émollientes, comme fumeterre, mélilot, camomille, suivis « d'oignements » par tout le corps.

Mais le remède souverain était celui-ci : on prenait un des serpents à dos noirs qu'on trouve dans les lieux secs, on lui liait la tête avec la queue, et dans cette position, on le frappait longtemps avec des verges; après quoi, la tête et la queue étaient coupées d'un seul coup; on laissait le reptile dégorger tout son sang, puis on l'administrait par ingestion au malade. Si l'ingestion déterminait une salivation écumeuse, la « scothomie », le « syncopin » avec une grande « tumeur en tout le corps », c' « était bon signe, on continuait le traitement... les narines étaient « épilées » et les sourcils scarifiés pour régénérer le poil » (1).

(1) Bernard de Gordon, *Fleurs de Lys de la Médecine*, cité *in* Néret, *op. cit.*

Il semble que toute la thérapeutique, en dehors de l'isolement sur lequel nous nous étendrons davantage, ait consisté en balnéothérapie. Les cagots fréquentèrent les stations balnéaires.

Une source de Cautérets fut la propriété d'un médecin cagot, puis d'autres cagots, qui s'étaient arrogé le droit de s'y baigner quand bon leur semblait.

Dom Calmel, religieux réformé et vicaire général de l'Abbaye de Saint-Savin, pour mettre ordre à un abus, leur enjoignit, d'accord avec les consuls de Saint-Savin, de Nestalas, de Lau et d'Uz, de ne se baigner qu'après les autres personnes.

Voici le texte de ce document :

L'an mil six cens quarante-sept et le neufvième jour du mois de may, dans le monastère de Saint-Savin, ordre de Saint-Benoist, en Lavedan; par-devant moy, notaire royal soussigné et présents les témoins bas-nommés, de matin se sont constitués, en leurs personnes, le Révérend Père Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire général dans ledit monastère de Saint-Savin, assisté de Guilhem Lavigne, Pierre Lamousseux, consuls dudit lieu de Saint-Savin, Michel Caze-Dailhéou, consul de Nestalas, Jean Pène, consul de Lau et Jean Pouy, consul d'Uz, lesquels consuls promettent faire ratifier le présent acte aux autres consuls des lieux restants de ladite rivière de Saint-Savin, led. sieur vicaire et consuls étant assemblés dans led, monastère ou l'on a accoutumé tenir le man commun de lad rivière qui sont de présent et seront à l'avenir, de leur gré et volonté, ont porté l'ordonnance qui suit sur les plaintes qui ont été faites aud, Révérend Père, Vicaire Général et auxd. consuls de lad. rivière, sur les mauvais déportements et insolences que divers sortes de *capots* ou *gésitains* rendent aux bains de Cautarès, dans la cabane appelée des Capots, située audessous du petit bain de bas, pour se baigner : s'étant licentiés depuis quelques années de se dire maîtres au petit bain et de se baigner quand bon leur semble, tant de nuit que de jour, croyant y avoir quelques droits, ce qu'il n'est pas, et pour les désabuser de ce et leur faire voir qu'ils se trompent et qu'il ne leur est point permis par une pure charité, ils le prennent autrement à leur grand

avantage, et désavantage tant desd. manants habitans de ladite rivière qu'aux autres gens du pays, et pour mettre ordre aux abus et mauvais déportements desd. capots et gésitains, tant pour le présent que pour tout jamais, de quel pays et contrée que ce soit, ont ordonné et par vertu de ce présent acte ordonnent led. vicaire général et consuls ausdits de lad. rivière de Saint-Savin tant pour eux qui sont de présent et seront à l'avenir, que lors en avant lesd. capots ne se baigneront dans ledit bain de bas dud. Cauterets, soit-il de nuit de jour, que après que les autres seront baignés, à peine de payer un écu petit pour une seule fois qu'ils contreviendrons, un écu petit soit de jour ou de nuit, led. écu applicable, la moitié au profit dud. vicaire, et, l'autre moitié aux consuls de ladite rivière de Saint-Savin, que lesdits consuls dudit lieu de Cautarès seront tenus obligés de tenir la main sur eux et de faire garder et observer le contenu du présent acte de point en point, sans aucune contradiction ni considération quelconques, à peine de payer tous dépens, dommages-intérêts, et d'être pignorés, par le reste des autres consuls de ladite rivière, en cas il se trouvera qu'ils ne fassent observer le présent acte, et de pignorer (2) d'un écu petit aux dits capots ou autres, à la moindre insolence qu'ils fairont ou rebellion à l'observation de cette présente ordonnance; et même seront munis, saisis pour être mis aux septs (3) de la maison de la ville dudit Cauterès, illec étant être ordonné par le dit sieur vicaire et consuls de ladite rivière, comme ils verront être de droit et de raison, et la présente ordonnance leur sera intimée afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. De plus, a été arrêté entre lesdits révérend père et les susdits consuls qu'ils ne pourront prendre les pignorations qui se feront par cy-après, ains qu'elles seraient baillées aux consuls des lieux ou icelles se fairont jour, après être distribués, la moitié aud. Révérend Père vicaire général, et l'autre moitié auxdits consuls de la rivière, et le consul qui recevra icelles sera tenu d'en rendre

---

(2) De pignorare, « mettre en gage ».

(3) Les septs ou ceps étaient une espèce de supplice. En ce temps-là, tant en Angleterre (Shakespeare en parle dans *le Roi Lear*, acte II, scène VI) qu'en France, on voyait sur les places publiques ou dans les maisons de ville deux trous creusés dans la terre, où l'on mettait les deux jambes du condamné qui y étaient immobilisées par entraves de bois : c'étaient les septs (note de Fay).

compte audit sieur vicaire et consuls. Et de tout ce dessus les dits révérend père vicaire général et ausdits consuls ont requis à moy notaire leur retenir le présent acte et ordonnance : ce que leur ay accordé faire, présents Jean Lamarque, praticien d'Arrens, et Jean d'Anca, natif de Saint-Lézer-en-Bigorre, à présent habitant Saint-Savin, soussignés, avec led. Révérend Père et Lavigne, consul (les autres ont dit ne savoir), et moy Cometz, notaire royal, autresigné sur l'original; duquel le présent extrait a été tiré par moy, Jean Dupont, notaire royal du lieu de Saint-Savin, détenteur d'icelui, mot à mot sans y avoir rien changé, augmenté ni diminué et duement collationné au requis de Dom Gotty, sindic de l'Abbaye de Saint-Savin, et à la présence du sieur Dupau, sindic de la vallée de la Rivière, comme apport du verbal par moy dressé ce jourd'huy. En foy ay expédié le présent à Saint-Savin, le vingt-unième juillet mil sept cent cinquante-cinq. Signé : Dupont, notaire (4).

On cite encore dans certaines villes du Midi, et en particulier dans les stations thermales des Pyrénées, des sources où venaient se soigner les lépreux.

Si la thérapeutique était inexistante, la prophylaxie était rigoureusement observée sous la forme de l'isolement absolu.

Dès la plus haute antiquité, les législateurs prennent des mesures pour empêcher la propagation de la lèpre, soit par contagion, soit par hérédité.

Les livres de Moïse contiennent une série d'ordonnances toujours valables : les lépreux étaient chassés, leurs vêtements brûlés, leurs maisons bien souvent détruites, surtout si l'on constatait la « lèpre des maisons », taches des murailles, « taches constituées sans doute par des efflorescences salines ou des productions cryptogamiques qu'une humidité excessive de l'air déterminait dans des maisons basses comme celles des Hébreux ».

Moïse avait senti la nécessité de frapper le peuple « par

(4) Cet acte a été antérieurement publié par Fr. Michel. *Histoire des races maudites*, t. II, p. 243, et par Duboureau, *Les cagots aux eaux de Cauterets*, Toulouse. Privat, 1892, il est extrait des Archives des Basses-Pyrénées, série II (note de Fay).

l'idée salutaire de la contamination immédiate ou médiate, non seulement par simple contact ou approche des lépreux, mais encore par le toucher des objets leur ayant appartenu, meubles, maisons, effets ».

Les mesures d'isolement ont été à peu près universellement admises. Il faut en arriver aux léproseries pour trouver un aboutissement rationnel de cette conception. Nous allons donc étudier ces léproseries avec plus de détails.

CHAPITRE V

LES LEPROSERIES

On trouve dans tous les ouvrages cette petite phrase qui n'a l'air de rien : « La première mention connue de léproserie se trouve... », suit une date et un lieu; or, de tous les ouvrages que j'ai consultés pas un n'est d'accord. Je ne vous dirai donc pas quand fut fondée la première léproserie en France, et cela n'a, en vérité, aucune importance. Il semble que le Concile d'Orléans en 549 ait posé les premiers jalons.

Bien que ce soit la tâche de tous les prêtres du Seigneur et de tous les fidèles de fournir les secours nécessaires aux indigents, cependant, il y a des devoirs spéciaux à remplir envers les lépreux. Tout évêque est tenu de procurer, sur les ressources de sa maison, les vivres et les habillements à ceux de ses diocésains qui souffrent de la lèpre tant à la campagne qu'à la ville, pour que les soins de la charité ne manquent pas à ceux qu'une cruelle maladie réduit à la détresse (1).

Quand les lépreux étaient encore trop peu nombreux pour que des léproseries soient nécessaires, l'isolement était déjà prescrit. Après sa mise hors du siècle, le lépreux était chassé du bourg ou de la ville et se retirait dans une « borde », sorte de cabane où se trouvaient les seuls ustensiles indispensables à la vie. Dans les documents qui indiquent le site des léproseries — et la borde est l'origine de la léproserie — on retrouve toujours des expressions insistant sur l'éloignement de l'agglomération : « domus leprosorum extra muros oppidi, extra vel trans portam leprosorum. »

(1) Simond, *Concilia Galliae*, I, p. 283.

Il fallait donc, pour obéir aux règles d'isolement, que le lépreux soit assez loin des agglomérations. Il fallait aussi, s'il voulait vivre, qu'il n'en soit pas trop loin, la mendicité étant le seul moyen d'existence qui lui restât. La borde ou, plus tard, la maladrerie sera donc le plus souvent le long d'un chemin très passager.

La borde était une cabane de bois, quelquefois sur pilotis et entourée d'une palissade. Désignée ostensiblement au passage, le lépreux pouvait se tenir sur son seuil pour mendier, à condition d'être entièrement voilé.

A sa mort, on brûlait tout ce qui pouvait se brûler. « Ses ustensiles de ménages sont brisés s'ils sont en terre, brûlés s'ils sont en bois, passés au feu s'ils sont en métal. » (2). Avec toutes nos connaissances actuelles, nous ne saurions mieux faire.

Il serait curieux de noter dans Balzac une ramification de cette coutume. Dans *Le médecin de campagne*, Balzac raconte l'histoire d'un crétin goitreux, vivant en dehors du village, et dont on brûle la cabane à la mort; or, nous savons que dans certaines régions on a longtemps confondu les lépreux et surtout les cagots avec les crétins.

Cette erreur, mise en lumière par Ramond de Carbonnières à la fin du XVIII[e] siècle, fut perpétuée par des gens pressés, qui ont plus ou moins copié leurs prédécesseurs sans vérifier leurs dires. Parmi ces gens pressés, il en est de sérieux, comme Esquirol :

Voici ce que dit Carbonnières :

Mon commerce habituel, avec le peuple changea, pour moi, la nature de la question, en m'apprenant que « *c'était dans la race infortunée des cagots* que je trouvais les crétins de la vallée de Luchon » (3).

---

(2) Jeanselme, Rapport présenté au VIII[e] Congrès international de l'histoire de la médecine, Rome, 22-27 sept. 1930.

(3) Ramond de Carbonnières, Observations faites dans les Pyrénées insérées dans une traduction, Paris-Berlin, MDCC, LXXLII. in-8°, p. 204 à 224.

Balzac s'est-il fait involontairement l'écho de cette erreur ? Je laisse aux érudits et aux curieux le soin d'élucider cette question.

Revenons à notre propos. Quand le nombre de ladres augmenta, la borde ne suffit plus; mais il n'y eut pas tout de suite d'établissements hospitaliers réservés aux lépreux, on groupe d'abord les huttes ou bordes — cucurbitae, stellae, tugaria — ainsi que les terres cultivables qui les entouraient. On constituait ainsi des villages de lépreux, comme il en existe encore de nos jours dans certains pays encore exposés à la lèpre.

Un disciple de saint François, Tommaso di Celano, écrit en 1229, dans le *Vita Prima*, qu'à deux milles d'Assise, à Rivotorte, il y avait un « hospitale leprosorum » qui n'était plus un édifice unique, mais bien une agglomération de petites maisons ou cabanes (4).

Quelquefois, ces villages ont une telle importance par leur bétail et leurs cultures « qu'ils ont l'aspect d'une ferme ou d'une métairie ».

Plateau pense que les caquineries furent des agglomérations de bordes. Chaque cacou se trouvant trop seul dans sa borde et ne pouvant soutenir à lui seul l'opprobre public, aurait quitté sa borde pour se joindre à un village de caqueux. Il pense que les bordes sont postérieures aux maladreries; mais il ne cite aucun texte. Il est vraisemblable que la borde dut exister avant, puis en même temps que les maladreries.

Il y eut donc des léproseries, ou plus exactement des agglomérations de bordes, très tôt, nous en trouverons des traces dès le v^e^ siècle.

Mais c'est surtout vers les xi^e^ ou xii^e^ siècles que se fonde le plus grand nombre de maladreries. C'est dans la folie de mortification de l'an mil que se trouve la véritable source de

---

(4) Cité dans le rapport de Jeanselme.

ces établissements. « L'exaltation de l'apitoiement » trouvait là un exutoire favorable.

A la maladrerie de Valay, près Romans, en Dauphiné, un grand corps de logis d'environ quatre-vingts pieds de long fut bâti au XII[e] siècle et divisé en chambres individuelles occupées chacune par un lépreux (3).

En tout cas, les maladreries sont assez nombreuses en 1179, puisque le Concile de Latran se préoccupe de les réglementer.

L'abbé Fleury mentionne le Canon (Can. XXIII) comme la « première constitution qu'il ait remarqué touchant les léproseries ».

Dans la préface du *Recueil de statuts de léproseries* qu'il a publié, L. Legrand fait remarquer que, « par le fait même de la destination spéciale des maladreries, leurs règlements sont conçus sur un tout autre plan que ceux des Maisons-Dieu. Dans celles-ci les malades représentent un élément mobile et constamment renouvelable; ce ne sont jamais que des hôtes de passage qui, dès leur guérison, se retirent pour faire place à de nouveaux arrivants. En aucun cas ils ne sont incorporés à la communauté établie à demeure dans l'hôpital et dont les statuts ont pour but de régler le mode d'existence. Les lépreux, au contraire, sont attachés pour leur vie à la maladrerie. Condamnés par leur état de santé à une réclusion perpétuelle, ils forment, avec les personnes saines chargées de l'administration de la maison, un collège unique, dont les membres sont désignés sous le nom de « frères » et de « sœurs » et dont les devoirs respectifs sont déterminés par les constitutions édictées pour le maintien du bon ordre dans cette petite société ».

Les premières léproseries (vers le VII[e] siècle) ne sont pas des lieux de séquestration; on y recueillait les ladres bien plus pour les empêcher de mourir de faim que pour empêcher la maladie de se répandre.

(3) Jeanselme.

Un « Estat des maladreries de France » cité par Chevallier [6], nous indique les diverses origines des léproseries.

Elles furent fondées par :

— les rois;
— les seigneurs;
— les évêques;
— les municipalités.

Les maladreries étaient loin de toutes se ressembler, il en était pour riches, il en était pour pauvres. Il y avait des maladreries urbaines (dans les faubourgs), rurales, pour exploiter les terrains confiés par les barons aux moines, souvent situées au bord d'un bois, toujours auprès d'un grand chemin.

Quand la maladrerie est assez importante, elle obtient le droit d'avoir une chapelle et un cimetière privé.

Mais, alors même que la tendance à la vie collective a prévalu, lorsque les ladres, pour la plupart, ont en commun une cuisine et un cellier, un réfectoire et un dortoir, toujours quelques lépreux plus favorisés vivent dans des pavillons isolés [7].

Ressources des maladreries.

Les maladreries vivaient de la libéralité, de revenus en terres, en argent, en nature; de droits perçus par concessions, de paiements effectués par les malades et, chez les pauvres, de la mendicité.

Il ne faut pas oublier qu'au moyen âge, fonder veut dire doter et que les maladreries eurent, dès leur création, des ressources propres à assurer leur fonctionnement.

Le testament de Louis le Gros contient le legs d'une aumône aux 200 léproseries du royaume. Guillaume, seigneur

---

(6) Ulysse Chevallier. *Notes historiques sur lse maladreries de Valey, près Romans*, Romans, 1870.

(7) Jeanselme.

de Montpellier, donne 25.000 livres, les municipalités versent des annuités.

La charité qui régnait au moyen âge est légendaire. Etait-elle toujours désintéressée ? Il semble bien que non. La foi est grande au moyen âge, on vit familièrement avec Dieu, c'est un lieu commun que de le répéter. Mais justement parce qu'il y a familiarité on se sent tout disposé à traiter avec Dieu ou ses saints. Louis XI est un excellent exemple de cet état d'esprit. Il avait pour la Vierge Marie, dont à la fin de ses jours il portait l'effigie sur son chapeau, une dévotion toute particulière. Mais cette dévotion était bien spéciale. Il lui demandait, et en retour il lui faisait élever des chapelles et brûler des cierges. Chaque fois qu'il voulait se lancer dans une entreprise, il se mettait en quête d'un saint propre à la faire réussir. Si la réussite venait, il était prompt à payer. Tout service rendu, qu'il fût de ses sujets ou d'un saint, méritait salaire, et il s'en acquittait ponctuellement. Souvent ainsi, il cherchait à s'attirer les bonnes grâces du ciel par des présents, des libéralités pieuses, des œuvres. Il n'est que de lire le savoureux Commines pour pénétrer cet esprit d'homme d'affaires qui fut toujours celui de Louis XI, notre plus grand roi peut-être !

Nous pouvons imaginer l'état d'esprit du peuple, des petits bourgeois et des marchands. Pour eux aussi, la vie éternelle était une affaire à ne point manquer. Leur désir du paradis, la peur de l'enfer, les poussaient à se faire bien voir de Dieu et de ses ministres. Ils donnaient largement, essayant par ces espèces de pots de vins de faire oublier leurs petites affaires terrestres, pas toujours empreintes de la meilleure charité chrétienne.

Les léproseries, comme toutes les fondations pieuses, profitèrent de cette générosité.

Les maladreries deviennent ainsi propriétaires d'objets « mobiliers et de bien-fonds », créancières de rentes et de droits divers, titulaires de privilèges, d'exemptions de toutes sortes.

Le prieur de la léproserie de la Saulsaie avait le droit de prendre le reste de toutes les bougies et de toutes les torches qui avaient été allumées dans la chambre du roi. Cette léproserie avait aussi tout le vieux linge, toutes les vieilles malles de la cour, ainsi que tous les vieux chevaux réformés. Elle avait encore à la mort du roi les sceaux d'or et d'argent dont il s'était servi.

Les léproseries perçoivent, en outre, certains droits. Les grands seigneurs féodaux déléguèrent dans un but charitable une partie de leurs droits de lever l'impôt sur les terres qui étaient dans leur mouvance. A Nantes, les lépreux tenaient de la concession des ducs de Bretagne, les droits d'octroi sur les bois de chauffage, sur certains poissons destinés à l'alimentation du carême et sur le débit de viande vendue le dimanche (8).

Les revenus ne suffisent pas, les ladres, titulaires de droits parfois importants, doivent contribuer de leurs deniers à l'entretien de la maladrerie et souvent mendier pour leur subsistance. La plupart des maladreries exigent un droit d'entrée dont l'importance est variable, mais jamais très élevé. Du reste, chaque lépreux prend l'engagement de laisser à la maladrerie « tout le meuble qu'il aura au jour de sa mort ». Certains pensionnaires donnent même un droit annuel.

Ceux qui ne peuvent rien donner sont reçus gratuitement. Il existe souvent dans les mêmes établissements deux classes bien distinctes, comme cela peut se voir encore de nos jours dans certains asiles d'aliénés, le régime étant fort différent dans les deux catégories.

Certaines léproseries reçoivent des donations opulentes, d'autres ne reçoivent presque rien et les pensionnaires sont obligés de sortir pour aller mendier à la porte des églises ou dans les rues, pourvu que ce soit aux heures et lieux réglementés par la police. L'Eglise promettait des faveurs, telles

(8) Plateau, *op. cit.*, p. 75.

que les indulgences, aux personnes généreuses. On mettait un tronc devant les léproseries, des frères étaient aussi désignés pour quêter, on partageait ensuite.

A Verdun, du premier mars au trente et un octobre, il est défendu aux pauvres lépreux de pénétrer dans la ville pour solliciter la charité publique. Durant ces huit mois, les jurés faisaient distribuer mensuellement à chacun de ces malheureux trois setiers de vin, deux franchards de seigle, et alternativement un demi-franchard de fèves. En 1564, dans la séance des Recteurs du 28 mars, « il fut avisé de donner aux lépreux qui sont en nombre de sept pour chacun mois douze gros », et la mendicité leur fut totalement interdite dans l'intérieur de l'enceinte. Ils stationnèrent alors près des portes; mais une délibération du Sénat de Verdun, du 7 juin 1594, les força de se tenir à une portée d'arquebuse des murailles. Pourtant en 1595, alors que l'établissement des *Grands-Malades* était abondamment pourvu, la pénurie des *Petits-Malades* dépassa toute mesure. Il fallut bien permettre aux lépreux de mendier à nouveau pendant les quatre mois d'hiver dans les rues de la ville. De telles réclamations ont l'avantage de nous instruire sur l'état précaire de certaines léproseries, par contraste avec l'opulence de celles qui sont si largement dotées (9).

Enfin, certains lépreux pouvaient travailler et se créaient ainsi des ressources supplémentaires.

*
* *

Autorités dont dépendent les léproseries.

Il est impossible de donner une règle générale pour l'administration et la direction des léproseries. Il y a une telle abondance de textes juridiques et d'origines si diverses qu'on peut simplement citer des cas particuliers.

---

(9) Héry, p. 29.

« Autorité en haut, liberté en bas », telle peut être résumée la doctrine ou la ligne de conduite de l'ancienne France.

A une époque où les liens sont encore assez lâches, les divers pouvoirs semblent se heurter.

« Canons de conciles, bulles pontificales, mandements épiscopaux, arrêtés de consuls ou d'échevins, édits seigneuriaux, ordonnances royales, statuts, règlements, chartes de toutes natures, s'enchevêtrent à qui mieux mieux. »

On a beaucoup attaqué cette conception de l'ancien régime, nous ne la discuterons pas, qu'il nous suffise de constater que les coutumes provinciales, les intérêts particuliers, y trouvaient leur compte.

Les léproseries ne font pas exception à la règle. Une autorité domine cependant toutes les autres : celle de l'Eglise.

Dès le VI^e^ siècle, avant l'organisation des léproseries, le Concile d'Orléans (549), par son Canon XXI, recommandait les lépreux à la charitable sollicitude des évêques : « Et licet propitio Deo omnium domini sacerdotum, vel quorum cumque hoec cura possit esse fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrare, *specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque episcoporum, quos incolas hanc infirmitatum incurrisse tam territorii sui quam civitatis agnoverit de domo ecclesiae juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordiae cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia.* »

Les évêques se trouvaient ainsi de longue date commis à la protection des lépreux. Il était donc tout naturel que, les maladreries une fois fondées, leur vigilance sacerdotale fût attirée vers elles. Cette vigilance, Beaumanoir la constate en ces termes (chap. Des maladreries, éd. Beugnot, t. II, p. 327) :

5. — De droit commun, la garde des maladreries appartient à l'évêque dans le diocèse duquel elles sont assises, par la raison de ce qu'à Sainte Eglise appartient la garde des choses aumônées. Cependant, nous savons aucunes maladreries qui spécialement sont de la garde des seigneurs terriens, et y peuvent mettre et ôter, pour le profit de la maison, telles gens comme ils leur plaît.

6. — Parce que toutes maladreries sont faites et fondées pour le commun profit des villes, là où elles sont convient que les évêques en aient la garde, ou les seigneurs terriens. Celui qui en a la garde doit prendre en la ville un prud'homme ou deux, ou trois, selon ce qu'il en est métiers, qui s'entremettent de savoir l'état de la maison, et de pourvoir, et d'administrer les besoins de la maison, et ceux qui cette garde entreprennent, la doivent faire diligemment et rendre compte une fois en l'an au seigneur, ou à son commandement, auquel la garde de la maladrerie appartient.

Le principal droit précis que comporte cette garde des évêques, c'est d'abord celui de nommer les prieurs ou maîtres, c'est-à-dire les administrateurs des léproseries; c'est ainsi que l'évêque de Paris nommait seul et sans la présentation des membres de la maison de Saint-Lazare les personnes qu'il voulait charger de la direction de la maladrerie (10).

L'accord ne régnait d'ailleurs pas toujours pour le choix des prieurs ou maîtres de maladreries. Les querelles sont nombreuses, et nous trouverons en particulier le témoignage d'une dispute entre les frères de Saint-Lazare et l'évêque de Paris, Etienne.

Les frères de Saint-Lazare avaient choisi un des leurs comme maître; mais « comme de droit commun et de pratique courante, c'était à l'évêque de Paris qu'appartenait cette nomination », ledit évêque n'admit pas le choix des frères de Saint-Lazare. Il fallut un arbitrage royal, qui finalement donna gain de cause à l'évêque.

Le pouvoir des évêques est tel que parfois ils interviennent jusque dans l'administration intérieure des maladreries et vont jusqu'à statuer sur l'admission des lépreux et les demandes d'entrée. C'est le cas pour Saint-Lazare de Paris, comme nous le prouve une transaction passée le 12 mars 1343 entre l'évêque Foulques de Chanac et les Maîtres de la Monnaie.

---

(10) Pour tout ce chapitre, j'ai fait de très nombreux emprunts à Héry. Les citations dont la référence n'est pas donnée sont prises chez lui.

Pour cause de la maison de Saint-Lazare du Roulle, lès Paris auquel hôtel dessusdit, nous évêque disions que nous étions et sommes par nous et nos prédécesseurs évêques de Paris, à cause de notre dite église de Paris, en bonne possession et saisine, et avions et avons droit d'avoir l'institution et destitution, seul et pour le tout, de mettre maître, frères et sœurs en la maison dudit hôtel du Roulle, de les ôter et mettre hors dudit hôtel, toutes fois qu'ils se mariaient ou par autre raisonnable cause s'il nous plaisait de les corriger et punir selon leurs démérites et avoir tout à plain toute l'administration dudit hôtel. Nous, évêque de Paris, pour nous et nos successeurs, évêques de Paris, instituerons et destituerons, seul et pour le tout, à toujours, mais perpétuellement audit hôtel, tel maître et gouverneur comme il plaira à nous et à nos successeurs, évêques de Paris... (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 334.)

L'évêque de Paris a tous les droits importants en ce qui concerne la gestion de la maladrerie de Saint-Lazare, c'est lui qui autorise les ventes, les achats, les baux, etc., « approbamus et confirmamus », « nos approbantes », « volumus, laudamus et etiam approbamus, et auctoritate nostra ordinaria, cum decreti nostre interpositione, confirmamus », etc.

L'évêque a, de plus, le contrôle financier de la maison, et naturellement des pouvoirs disciplinaires très étendus.

Voici, par exemple, un règlement fait en juin 1239, par Gaulthier, évêque de Tournay, rendant passible de la pénitence le lépreux qui en injurie un autre ou le frappe.

Nous appelons pénitence, dit l'évêque, la privation des vivres fournis par la maison, excepté le pain ordinaire, le potage et l'eau qu'il devra prendre assis sur la terre nue, sans nappe, en présence des autres, à l'heure du repas. Si toutefois dans les jours de pénitence il se rencontre une pénitence un vendredi, le jeûne se fera au pain et à l'eau seulement; mais le dimanche ou les jours de fête, on sera absous pour ces jours-là seulement de toute pénitence (Voir Voisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, éd. Brun-Lavaine, p. 249).

L'Eglise dirige donc bien effectivement tout ce qui se rap-

porte aux lépreux. L'abbé Fleury cite dans son *Histoire ecclésiastique* (89* livre) le Concile provincial tenu en 1290 à Nougarot-en-Armagnac, par l'archevêque d'Auch, Amamieu, lequel concile « défend de poursuivre les lépreux devant le juge laïque pour les actions personnelles, apparemment comme étant sous la protection de l'Eglise, qui les séparait du reste du peuple ».

Tout d'ailleurs n'allait pas tout seul, en face du clergé séculier se dressait le clergé régulier, qui lui aussi eut des léproseries sous sa direction, et comme les intérêts ne sont pas toujours les mêmes, la lutte est quelquefois très dure entre les deux pouvoirs. Les abbayes, qui avaient déjà des hôpitaux sous leur dépendance, gardèrent aussi des maladreries. Les communes luttent également contre le pouvoir de l'Eglise et dans beaucoup de villes ce sont les municipalités qui s'ocupent des léproseries. A Mézières, par exemple, ce sont les échevins qui nomment les mainbours (administrateurs) de la léproserie. Un acte du 4 juin 1439 établit ces prérogatives de l'échevinage de Mézières :

De si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ni du commencement, le collège de l'échevinage dudit Mézières, pour et au nom de la communauté d'icelle ville, a le gouvernement et administration des maisons, cens, rentes, et revenus quelconques de Saint-Ladre auprès ledit Mézières, et a droit et lui appartient chacun an commettre et instituer deux hommes notables de ladites communauté mainbours et procureurs dudit Saint-Ladre, qui des biens et revenus quelconques y appartenant ont la manéance et gouvernement, lesquels chacun an sont tenus de rendre compte aux échevins et commis à ce de par la ville, tant des recettes comme des mises faites à la délivrance des malades de la nation de ladite ville.

A Nîmes, le recteur de la léproserie est nommé par les consuls à partir de 1451. A Verdun, après avoir été institués par les évêques et la cité, les Maîtres de Saint-Jean-des-Malades, l'étaient exclusivement par le corps municipal.

Plus tard, au xv[e] siècle, quand il n'y eut plus de lépreux, les biens de cette maladrerie furent annexés au domaine municipal.

A côté des évêques, des abbés, des municipalités, quelques seigneurs font parfois actes de souverains. Par exemple, à Nancy, à Toul, à Remiremont, les ducs de Lorraine interviennent dans l'administration des léproseries.

Jusqu'ici, nous n'avons vu que des efforts désordonnés et peu efficaces. L'autorité royale était trop faible pour apaiser tous les conflits. Peu à peu, la monarchie fait des progrès, organise la France, la coordination commence à se faire sentir.

Louis VII fut le premier roi à s'occuper officiellement des lépreux.

Par des mesures générales, il fit transformer en maladreries toutes les Maisons-Dieu (hôpitaux ordinaires), pour lesquelles le zèle charitable ne s'était pas maintenu et qui se trouvaient mentir aux intentions de leurs fondateurs et donateurs, parce que l'hospitalité ne s'y pratiquait pas. En outre, ayant installé les chevaliers de Saint-Lazare dans son domaine de Boigny, près d'Orléans, il leur confia le gouvernement de toutes les léproseries qu'il créait ainsi. Ce fut donc bien là une tentative d'organisation générale, une véritable entreprise d'assistance publique, dans le sens actuel du mot. Le but n'en était pas de rendre inutiles les efforts des autres initiatives, mais de suppléer simplement à leur insuffisance : les léproseries particulières épiscopales, abbatiales, municipales ou seigneuriales n'en continuèrent pas moins de vivre et de naître. Mais la mesure que prenait Louis VII, en la corroborant par l'installation des chevaliers de Saint-Lazare, établissait des léproseries royales, une assistance des lépreux par l'Etat, car si la notion de l'Etat n'est pas encore formulée, la chose existe déjà dans le royaume de France (11).

Philippe IV le Bel confirme, le 29 mars 1311, à l'évêque de Paris le droit de nommer « les maîtres et les frères de la maison de Saint-Lazare de Paris ».

---

(11) Héry, 45-46.

Lorsque l'opinion eut changé envers les ladres et que loin de conserver des sentiments de pitié le peuple commença à éprouver de l'horreur. Philippe V, dit le Long, voulut faire saisir les biens des léproseries à la suite d'accusations portées contre les ladres. Devant les protestations de « plusieurs prélats, barons et communautés, et d'autres personnages du royaume qui avaient la garde et l'administration des léproseries », il est obligé d'y renoncer et fait mainlevée de cette saisie par des lettres du 16 août 1321.

Plus tard, sous Charles IV le Bel, les bruits les plus invraisemblables circulent contre les ladres, on les accuse avec les juifs d'avoir voulu empoisonner des puits, de jeter des sorts. Le Roi écrit alors au Sénéchal de Carcassonne pour prendre des mesures sévères : il ordonne « que les lépreux présents et à venir soient dans tout le royaume enfermés dans des enceintes, de telle sorte, *tam firmiter*, qu'ils n'en puissent sortir. Ceux qui seront dans les léproseries pourvues de ressources vivront de ces revenus, et quant à ceux qui n'auront pas de léproseries à proximité, ou dont les léproseries seront trop pauvres, il sera pourvu à leurs besoins par les paroisses voisines, à défaut des biens des lépreux eux-mêmes... ».

De plus en plus, le pouvoir royal s'impose, et lorsque nous arrivons à Louis XI, les évêques, abbés, villes, seigneurs, municipalités, ne sont plus que des intermédiaires.

*
* *

Conditions d'admission dans les léproseries.

Il semblerait, à première vue, que la condition nécessaire et suffisante pour être admis dans une maladrerie fût d'être lépreux reconnu. En réalité, il n'en fut pas toujours ainsi. Il fallait, en outre, satisfaire à certaines conditions de fortune, d'origine, de situation sociale.

La première condition était d'être lépreux. La constatation de la lèpre était généralement faite par des médecins (12).

Il fallait s'acquitter avant d'être admis un droit d'entrée comprenant une certaine somme d'argent et le mobilier.

A Nîmes, il faut donner « 15 livres et apporter un lit, un couls, un matelas, un coussin, six draps, deux couvertures avec dix écuelles et deux plats d'étain pesant treize livres.

» Les étrangers, après avis favorable des consuls, sont reçus en payant 25 livres et en apportant les objets susdits.

» Les pauvres donnent suivant leur conscience, et, à défant de ressources, sont reçus pour l'amour de Dieu ».

La liste des objets que doit fournir le lépreux est réduite pour les malades pauvres dont la paroisse assume les frais du trousseau.

On peut noter que, si chaque lépreux a besoin d'un matériel spécial, c'est qu'il habite une demeure séparée où il fait sa cuisine, mange, couche, etc.

Dans certaines maladreries, comme celles de Brives ou d'Amiens, il y a un dortoir et un réfectoire, mais c'est là une exception.

A côté du droit d'entrée exigé presque partout, une autre condition fréquente était une condition d'origine. A Bourbourg, la maladrerie était une institution bourgeoise. Pour y être admis, il fallait donc jouir du droit de bourgeoisie. Non seulement les bourgeois y étaient admis, mais ils étaient tenus d'y entrer lorsqu'ils contractaient la lèpre; sinon ils devaient payer quand même le droit d'entrée et quitter la ville pour « aller demeurer dans les lieux solitaires ».

Lorsqu'une léproserie est ainsi réservée à des malades bourgeois, cette condition est, en général, strictement observée, et nul ne peut passer outre.

En 1445, Jehan de Maubeuge, secrétaire de Philippe le Bon et atteint de lèpre, voulut entrer à la « Maison des

---

(12) Voir ci-dessus, chap. III.

Malades bourgeois » de Lille, le grand duc des occidentaux en fit la demande.

Mais ce fut en vain que le puissant prince « duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Zélande et de Namur » et rival du roi de France écrit à ses « très chers et bien-aimés » échevins de la ville de Lille, nommés par ce même Philippe le Bon. Ce fut inutilement que le duc, si chéri des Lillois, d'ailleurs, se fit aimable et caressant :

Nous avons entendu, écrivait-il, que hors la porte des malades lès notre ville de Lille, au lieu que l'on dit la maladrerie a bon et honnête lieu où l'on met demeurer les bourgeois de Lille, quand ils sont entachés de ladite maladie de lèpre, et que ledit maître Jehan y serait plus honnêtement à honneur de nous et de ses parents et amis que en nul autre lieu, nous qui désirons que icelui maître Jehan soit logé et ai sa demeure comme les autres durant sa vie audit lieu de la maladrerie, écrivons présentement pardevers vous et vous prions et requérons très acertes et affectueusement que en faveur de nous vous veuillez ledit maître Jehan recevoir ê être et demeurer en ladite maladrerie et lui y bailler lieu et place tout ainsi et aussi avant que à ceux qui sont de présent demeurant. Et si d'aventure y faisiez aucune difficulté obstant ce qu'il n'est point bourgeois de nativité ni autrement de notre dite ville de Lille et qu'il ne fut tourné en conséquence pour temps à venir ce que nous ne croyons point attendu qu'il est et doit être plus privilégié et son cas plus favorable que d'un qui ne serait notre serviteur nous sommes contents de vous en bailler et faire avoir sans vos dépens telles lettres de non préjudice que aviserez et par ainsi semble que ne nous devez éconduire et cette notre requête la nous accorder libéralement. Si vous prions derechef que ainsi le veuillez faire et vous nous ferez singulier et spécial plaisir ainsi que avons écrit et ordonné.

Si pressante que fût la requête du noble duc, les échevins y répondirent par un refus :

Mais ne fut ladite requête accordée pour ce que ledit maître Jehan n'était pas bourgeois.

Cette condition de bourgeoisie est telle que les nouveaux bourgeois ne sont pas admis dans la maladrerie, mais seulement leurs enfants. Il faut être bourgeois de naissance.

Si vous étiez battus de la maladie de la lèpre, leur disait-on, vous ne seriez mie reçus dans la bonne maison des malades, mais vos enfants que vous aurez dore en avant y seraient reçus.

Il en était de même à Douai. Il faut ajouter qu'à Lille il existait d'autres léproseries moins rigoureuses sur les conditions d'admission.

A Troyes, pour être admis, il faut prouver que l'on a été baptisé dans une des églises de la ville. Plus tard, au xvi[e] siècle, les lépreux étaient devenus plus rares; on admit les lépreux étrangers sur demande du grand aumônier de France.

Pour la maison de Saint-Lazare de Paris, il fallait de même que les malades fussent « nés dans Paris, entre les quatre portes d'icelle cité de parents légitimes et bourgeois de Paris, ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de la Cour du Parlement ».

Exception faite pour les boulangers dont la corporation payait à la léproserie une redevance spéciale.

Citons pour terminer Beaumanoir, qui, pour le Beauvoisis, nous dit :

Les maladreries sont établies dans les villes pour recevoir ceux et celles qui tombent en cette maladie et qui sont de la nation de la ville, ou qui s'y sont mariés sans espérance d'en partir; si comme s'ils y ont acheté maisons, ou prises à héritage, à cens ou à loyer, non pas pour les étrangers de passage; car si un étranger arrêté dans une ville un an ou deux, sans faire apparence de vouloir y demeurer, y devient mesiax, la maladrerie de la ville n'est pas tenue à le recevoir, mais s'en doit aller en la ville où il a sa propre maison. Et s'il n'a maison ni autre chose nulle part, il doit être reçu là où son père l'eut, s'il y fut né et nourri.

Nous avons vu plus haut, pour la maison de Saint-Lazare de Paris, qu'il fallait être « né de parents légitimes ».

Voici ce que nous dit Beaumanoir :

Nous avons vu débattre que ceux qui étaient bâtards et devenaient malades ne fussent pas reçus dans les maladreries des villes où ils étaient nés et nourris, parce que les gardes des maladreries disaient que les bâtards n'avaient pas de lignage, ni n'étaient ahérités de nul droit, par quoi ils ne se pouvaient aider de leur maison, pas plus qu'un étranger qui serait venu d'Espagne. Mais nous qui ouïmes ce débat, regardâmes que les maladreries furent fondées sur aumônes et pour le commun profit, pour protéger les sains des enfers de lèpre, et regardâmes que le bâtard était chrétien et né et nourri en la ville, si fûmes mu pour cause de pitié, et par le conseil que nous en eûmes, que c'était raison qu'il fût reçu, si le fîmes recevoir.

Les administrations des léproseries.

La léproserie est dirigée par un ou plusieurs administrateurs. Si elle est importante, un seul ne suffit pas. Dans certaines maladreries, les administrateurs devaient être des laïques. Il en était ainsi à Saint-Jean-des-Malades de Verdun. Le plus souvent, c'était des prêtres.

Pour Saint-Lazare de Paris, par exemple, l'évêque sanctionne cet usage en 1348 et décide que le prieur de la léproserie serait toujours un prêtre.

Pour la maison de la Madeleine-lès-Bergues, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, nomme, le 8 mai 1447, Michel Baert, dominicain, aux fonctions d'administrateur :

Comme lès notre ville de Bergues-Saint-Vinnocq soit fondé un hôpital ou ladrerie intitulé Sainte-Marie-Magdeleine, appartenant à notre disposition et collation, lequel hôpital ou ladrerie aucunement ait « accoutumé être gouverné par gens d'église ou de religion jusqu'à certain temps passé que gens laïques on eu l'administration et gouvernement, et considérés que ledit hôpital est fondation spirituelle et pieuse, laquelle assiert être mieux gouvernée et administrée par gens d'église ou de religion, eux de ce connaissant, que par gens laïques et séculiers, et vraisemblablement pourrait, sous leur gouvernement, plus profiter, croître et augmenter...,

ledit dominicain devint administrateur à la place d'un seigneur du nom de Gautier », homme laïque qui, par aucun temps passé jusqu'à présent, l'a tenu et gouverné, et lequel, pour certaines causes à ce nous mouvant et de notre autorité et puissance, avons déchargé et despointié dudit gouvernement.

Presque partout les pouvoirs de ces administrateurs sont analogues et correspondent plus ou moins à ceux des contrôleurs de nos hôpitaux, et j'imagine qu'ils devaient être aussi ennuyeux que ceux-ci.

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la gestion matérielle, donnent leur avis plus ou moins prépondérant au sujet des admissions, perçoivent et dépensent les revenus, intentent les actions, figurent dans les actes d'achat et de vente, stipulent au nom de la maison, distribuent les fonctions dans l'intérieur de l'établissement, jouissent de pouvoirs disciplinaires plus ou moins étendus. Pour certains actes, d'une importance particulière, ils peuvent avoir besoin d'autorisations ou de concours spéciaux. En ce cas, ils s'adressent généralement à l'autorité qui a la haute main sur l'administration : fondateur, évêque, abbé, chapître, municipalité, officier royal, quelquefois même, comme nous le verrons, aux lépreux eux-mêmes. Ces fonctions sont rétribuées indirectement ou directement. Dans certains cas, la gestion d'une maladrerie est un bénéfice comme toutes les charges de l'Eglise. Souvent aussi, l'administrateur reçoit un traitement fixe, stipulé à l'avance. C'est ainsi qu'à la léproserie de Saint-Ladre de Mézières (voir M. Laurent), les mainbours recevaient des gages qui leur étaient payés en nature : sept setiers de froment par an à chacun d'eux (le setier valait environ 156 litres). Le cas du traitement fixe se présente surtout naturellement lorsque les directeurs sont laïques.

Ces administrateurs chefs (maîtres majorals, mainbours, prieurs, recteurs, etc.), ont des lieutenants pour les aider dans leurs fonctions. Le plus important est le chapelain, principalement lorsque la direction est confiée à un laïque : dans ce cas, il arrive souvent, en effet, que le chapelain a les pouvoirs disciplinaires en totalité ou en partie. C'est ce qui a lieu à la maladredie de Troyes (voir M. Harmand), comme nous le prouve un extrait du règlement

de cette maison « touchant le fait du chapelain » : « Pour ce que l'administrateur d'icelle maladrerie n'est de coutume demeurant ou résidant au lieu d'icelle, et ne peut avoir connaissance des malversations, fautes ou transgressions que peuvent commettre les dits malades, de quoi en viennent plusieurs clameurs, doléances et reproches contre l'honneur des dits maires et échevins et administrateurs, à cette cause a été et est commise le chapelain d'icelle maladrerie pour tenir résidence audit lieu et avoir regard sur les dits malades : auquel est enjoint de soigneusement écrire et faire registre des forfaits et semblables fautes dessus dites que publiquement commettront les dits malades et leurs chanbrières, en transgressant les ordonnances dessus dites ou les aucunes d'icelles; et d'icelles fautes en avertir mes dits Ss les maires et échevins et administrateur afin d'y remédier et en faire punition telle qu'il appartiendra. Et où le chapelain sera délayant ou négligent de ce faire, quand le cas en écherra, en ce cas sera procédé contre lui par privation ou diminution de sa pension, ou autre telle peine qu'il sera avisé être raisonnable. » (13).

A ce chapelain, lieutenant général de l'administration, s'ajoutent dans certaines maisons importantes, comme Saint-Lazare de Paris, un cellérier, un argentier, un secrétaire et même un procureur chargé de soutenir et d'intenter les procès.

Les personnes qui assistent les lépreux.

Bien souvent, ce ne sont pas des religieux au sens strict du mot qui dans les maladreries assistent les malades. Pourtant, si les groupements ne sont pas des « ordres », les membres tiennent plus du clergé que du laïc et portent le nom de « frères », presque toujours ils s'astreignent aux trois vœux de la vie monastique : chasteté, pauvreté, obéissance.

De plus, en 1214, le Concile de Rouen avait prescrit aux convers attachés aux léproseries le port de l'habit religieux, « précaution indispensable, dit Plateau, pour éloigner de

(13) Héry, p. 67-68.

ces établissements les gens mariés qui y menaient une vie plus mondaine et plus délicate qu'auparavant et ne s'y réfugiaient que pour échapper à la juridiction de leurs seigneurs ».

Les statuts de ces communautés se rattachent presque toujours à la règle de saint Augustin.

J'ai lu de nombreuses discussions au sujet des règles religieuses suivies par les frères hospitaliers du moyen âge. La majorité des auteurs s'accorde pour dire que l'on suivait surtout la règle de saint Augustin. D'autres prétendent que l'on n'a jamais pu le prouver. Peu nous importe au fond. Pourtant, selon Jacques de Vitry, les religieux hospitaliers suivirent cette fameuse règle de saint Augustin. Jacques de Vitry, dont on ignore la date de naissance, mourut en 1240 après avoir été évêque d'Acre, puis cardinal. A son retour d'Orient, entre 1223 et 1226, il composa son *Historia occidentalis*. L'on y peut trouver de sévères reproches contre les administrateurs de nombreuses Maisons-Dieu; lui-même nous met en garde contre ses propres critiques et nous affirme qu'il existe aussi des maisons modèles. Donc, Jacques de Vitry, contemporain des premières léproseries organisées, nous dit ! « Vivunt autem secundum sancti Autustini regulam. »(14). A cette époque, « suivre la règle de saint Augustin » ne veut pas dire qu'une seule congrégation obéissait au même supérieur. La grande majorité des Maisons-Dieu obéissent à des statuts particuliers; mais chacune de ces règles spéciales était fondée sur les principes généraux de la règle de saint Augustin. Lorsqu'on lit « fratres et sorores ordinis sancti Augustini », il faut prendre le mot « ordo » dans son sens primitif de règle générale, de manière de vivre.

Le texte qui a servi de base aux nombreux statuts des maisons hospitalières est la simple reproduction d'une lettre où

---

(14) De hospitalibus Pauperum et domibus leprosorum (vers 1226) (*Historiæ occidentalis jecobi de Vitriaco*, cap.xxix). Manus. crit. Biblioth. nation. ms. lat. 16079, fol. 52; V° 1re éd., Douai, 1597. in-8°, p. 337-341 (cité *in* Legrand).

saint Augustin donne des conseils de vie à des religieuses (15). Un texte de ce genre a donc pu donner naissance à de nombreuses règles particulières. Les statuts sont nombreux et divers, tous ont le même esprit (16).

Quelques-uns des frères sont véritablement prêtres ou tertiaires d'un ordre quelconque. Il y a également des frères « donnés », des « donati ».

Suivant du Cange, les donat étaient « des personnes laïques qui donnaient tout ou partie de leurs biens à un monastère ou à une église s'en réservant l'usufruit leur vie durant. Elles ne faisaient pas des vœux, mais promettaient obéissance au supérieur, prieur ou abbé; en échange, elles recevaient de la maison leur nourriture et leur entretien ». Le Dictionnaire de Trévoux dit « qu'on appelle « donnés » les gens séculiers qui se mettent en retraite dans les monastères pour y vivre doucement et y servir Dieu et les moines ». On lit plus loin que « c'étaient des gens qui, par dévotion, se donnaient aux monastères avec leurs biens et obéissaient en tout aux supérieurs, différents des moines en ce qu'ils ne faisaient point profession et qu'ils portaient un habit peu différent des séculiers... ils gardaient le célibat ». Jaillot, à son tour, s'exprime ainsi à leur sujet : « C'étaient des personnes pieuses qui se donnaient à une église avec tout ou partie de leurs bien, pour y être vêtues, nourries, entretenues. C'étaient seulement des personnes libres qui prenaient ce parti pour se sanctifier et mener une vie douce et tranquille sous la règle de la maison. Un contrat posé sur l'autel faisait tout leur engagement (voir Boullé). Ces frères donnés pouvaient être des lépreux, dans certaines maladreries. S'ils étaient sains, ils avaient parfois le droit de se retirer, à leur gré ou sous des conditions déterminées, en reprenant ou non tout ou partie de leur apport (17).

Les frères avaient des attributions essentiellement variables, les uns soignaient les lépreux, d'autres étaient chargés

(15) Migne, *Patrologie latine*, t. XXIII, col. 960, lettre CCXI.

(16) Voir appendice n° 5, p. 136, les statuts de la léproserie d'Amiens, type même de tous les statuts que nous avons pu consulter.

(17) Héry, p. 74.

des fonctions administratives. Dans certains cas, ils peuvent donner leur avis sur la marche de la maison.

Ils vivent de la vie de la maladrerie, sont soumis à la discipline intérieure et profitent de ses avantages matériels : exemptions de dîmes et droits divers, églises, cimetières réservés, etc.

Le nombre des frères est variable suivant les maladreries. Voici un extrait du règlement de la léproserie de la Madeleine-lès-Bergues, élaboré par Jean, abbé de Saint-Vinnoc, et rapporté par M. de Coussemaker :

Les frères ne peuvent être qu'au nombre de douze, plus un prêtre. Nul ne peut être reçu frère, sinon qu'il soit bourgeois de la ville de Bergues depuis au moins un an, ou fils de bourgeois. — Nulle prébende ne peut être donnée ou vendue. — Il est défendu de donner du pain ou toute autre chose sans la permission des échevins. — Les frères à prébende ne peuvent rien posséder, ils doivent abandonner leurs biens, meubles et immeubles à peine de perdre leur prébende. — Les frères, bien que non religieux, doivent porter des habits humbles, savoir... — Le frère qui serait convaincu d'avoir des rapports charnels avec une femme et d'avoir engendré un ou plusieurs enfants perdrait sa prébende. — Chaque frère est tenu d'obéir à son supérieur, à peine de perdre sa prébende. (Ces statuts furent approuvés par le magistrat de Bergues et par le comte de Flandre.) (18).

Enfin, après les frères et sœurs sains, les serviteurs de bonne volonté et les chambrières, que devait rétribuer le lépreux.

Règlement intérieur.

Les lépreux ne furent pas traités partout de la même façon. Il est impossible de tirer des documents une conclusion générale sur la vie dans les maladreries. Tout au plus peut-on

---

(18) Héry, p. 76.

(19) Voir appendice n° 6, déjà cité, les statuts de la léproserie d'Amiens.

entrevoir que si les riches ne manquaient à peu près de rien — cela n'a guère changé de nos jours — les pauvres étaient laissés à leur propre sort ou sont mal soignés. Et encore ne peut-on rien affirmer.

Le plus souvent, la règle religieuse domine. On trouve des règlements relatifs à la religion, à la morale, à la charité en particulier. On a dit que certaines léproseries étaient des lieux de débauche, que pensionnaires et personnel y avaient une conduite scandaleuse. La lèpre prédisposerait-elle aux excès sexuels ? En réalité, beaucoup de léproseries étaient mixtes, et il ne nous est point défendu de penser que les loisirs forcés, tout comme de nos jours dans les sanatoriums (20) et les asiles mixtes, n'incitent pour beaucoup les pensionnaires à se divertir au « jeu de la beste à deux dos ».

On ne peut donc aller et venir librement dans la léproserie, il est défendu aux hommes de s'approcher du quartier des femmes, et inversement. Ne nous en étonnons pas et pensons aux pancartes destinées à faire suivre la même discipline, et qui adornent les couloirs ou les jardins de nos hôpitaux de toutes sortes.

Il est défendu aux chambrières de rester dans les chambres après la chute du jour ou de faire le lit en présence du malade. Les voies de fait, les paroles injurieuses, sont punies; il est interdit de blasphémer ou de dire des paroles déshonnêtes. Il faut assister à la messe et autres offices religieux; il est défendu de contracter mariage sans permission spéciale. Tout voyage ou pèlerinage est interdit, sauf permission extraordinaire, auquel cas le lépreux doit se conformer aux « défenses » et porter un costume spécial. A l'intérieur, le port du costume est facultatif. Pour ceux qui doivent travailler à l'intérieur, il y a des règlements spéciaux. Nous en avons parlé à propos de la vie du lépreux (21).

---

(20) Je dis des géraniums et non des gerania. J'aime mieux voir un puriste s'étrangler d'indignation qu'un « honnête homme » m'éclater de rire au nez.

(21) Voir chap. III.

Bref, la liste des interdictions fut longue, le lecteur la trouvera en appendice aux statuts de la léproserie d'Amiens.

Presque partout, les pensionnaires reçoivent une pension leur permettant de vivre et de payer leur chambrière et de s'acheter les choses indispensables. Ils touchaient également en nature du bois, du vin, de la farine.

Le vin devait faire partie du traitement. Dans certaines léproseries, on donnait jusqu'à deux litres, et plus. Aux Andelys, chacun devait avoir « pour sa saignée, deux pots de vin ».

On fournissait ailleurs, et en particulier à Meaux (22), outre le vin, la farine, le bois et autres denrées.

Il est des maladreries où la vie semble large et aisée, où les malades ont même droit de contrôle sur l'administration, comme par exemple à Voley; ailleurs, la maladrerie est davantage une prison qu'un hôpital. Partout, la discipline est sévère.

Les châtiments sont proportionnés aux fautes, et, merveille de psychologie, sont souvent traduits par des privations de nourriture ou de vin.

Les règles n'ont pas toujours pour but d'éviter seulement la contagion; souvent, elles visent simplement à soustraire les provisions à la convoitise (interdiction d'aller au cellier, à la cuisine, au fruitier).

Quelquefois, il se produisait de graves désordres intérieurs, par exemple à cause des chambrières, témoin le règlement de Troyes.

Item pour ce qu'autrefois est advenu que les aucunes des chambrières desdits malades sont devenues enceintes et grosses d'enfants d'œuvres charnelles qu'elles ont eues avec les malades d'icelle maladrerie, et puis après elles s'ingèrent de venir gésir et accoucher en ladite ville de « Troyes sous la raison et afin que lesdits enfants, le cas advenant qu'ils tombassent en ladite maladie de lèpre, ils puissent prétendre et avoir lieu et pension en ladite ma-

(22) Voir appendice nº 6, p. 142, extrait des statuts de la léproserie de Meaux.

ladrerie ». Ce considéré, même que en commettant telles fautes Dieu est offensé par la transgression de son commandement et aussi que par telles causes et moyens « il s'en peut ensuivre et engendrer » gros nombre de malades qui pourraient être pour l'avenir grosse charge pour la dite ville et maladrerie. « Pour à quoi obvier et pourvoir l'on défend auxdits malades et chambrières de ne commettre telles fautes à peine de punition corporelle. Et aussi que lesdits malades ne souffrent ni s'ingèrent de faire gésir et accoucher lesdites chambrières ainsi enceintes en ladite ville de Troyes, à peine de savoir auxdits malades de privation de leur pension, et auxdites chambrières de punition corporelle », en déclarant au surplus tels enfants engendrés desdits malades et chambrières, lesquels tomberont en ladite maladie de lèpre, n'être recevables et habiles à requérir et avoir ci-après aucun droit de pension en ladite maladrerie, posé le cas qu'ils fussent ou soient baptisés en ladite ville de Troyes, par les moyens dessus dits.

Le règlement enjoignait pourtant aux lépreux, nous dit M. Harmand, « de ne prendre pour chambrières que des personnes d'un certain âge, vertueuses et d'honnête réputation, mais malgré le soin avec lequel l'administration veillait à l'exécution de cet important article, et malgré la punition corporelle infligée à celles dont l'honneur avait failli, il n'était pas rare que des exemples d'inconduite scandalisassent la maison. Lorsqu'en 1575, les maires et échevins se transportèrent à la léproserie pour faire leur visite annuelle, et ordonner les réformes et améliorations nécessaires, ils trouvèrent trois femmes enceintes, dont une seulement était mariée. L'une des autres, entièrement débauchée, retirait dans sa borde des filles lubriques, et se trouvait enceinte pour la seconde fois. Il y avait dix ans qu'elle était dans la maison » (23).

A Troyes, les chambrières devaient être étrangères à la ville, afin que, si elles étaient atteintes de lèpre, elles pus-

---

(23) Archives de l'Hôtel de Ville de Troyes, Procès-verbal de la susdite année (voir Héry, p. 82).

sent rejoindre la léproserie de leur lieu d'origine; ceci afin de ne point augmenter les charges de la léproserie de Troyes. Signalons enfin que les sanctions allaient jusqu'à la prison. A Troyes, un local était réservé à cet usage. Richard Guerrepain, lépreux, y fut enfermé pendant quarante-six jours en 1538 (24).

Mesures de police sanitaire.

Naturellement, il ne suffit pas de créer des léproseries pour que la lutte contre la lèpre soit efficace. La vie était telle dans ces établissements que beaucoup songeaient à s'en affranchir. Si, de nos jours, on va volontiers dans un hôpital pour se faire soigner, il n'en était pas de même autrefois pour la lèpre, maladie infamante. Etre reconnu lépreux, c'était une mort pire que la mort, c'était l'enfer sur la terre. Il faut donc décider le lépreux bon gré, mal gré, à être reconnu comme tel et à suivre les prescriptions.

Tous les lépreux doivent être internés; on cite comme une exception de faveur « la faculté accordée aux deux comtes de Soissons, Raoul et Renaud, de se faire soigner chez eux, ou tout au moins d'y rester ». Les mesures prises pour le mariage des lépreux sont également des mesures de police.

Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 11 juillet 1453, condamne au pilori et au bannissement une femme qui avait fréquenté son mari reconnu lépreux.

Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, à Metz, les sergents de la ville doivent séquestrer les mésaulx sous peine du supplice de la xippe; les médecins prêtent serment au maître échevin de déclarer tous les cas de lèpre.

Les statuts synodaux du diocèse de Verdun, nous dit M. Buvignier, publiés en 1507, signalent le danger de hanter les prostituées, en raison de leurs fréquentes relations avec les ladres. Ils

(24) Archives de l'Hôtel de Ville de Troyes, fond Saint-Lazare. Cité *Ibid.*, p. 85.

prescrivent aussi au confesseur d'imposer une pénitence de dix jours de jeûne, au pain et à l'eau, au mari *qui accedit ad mulierem menstruatam*, parce que les enfants nés d'une telle union sont toujours bossus ou lépreux.

Si les lépreux désobéissent aux prescriptions, le châtiment est terrible. D'après une bulle pontificale, on allait même jusqu'à brûler vifs ceux qui s'échappaient d'une maladrerie, c'est ce qui se produisit pour deux femmes en 1321 à Saint-Dié.

En février 1587, des lettres patentes d'Henri III interdisent la vente de viandes provenant des maladreries.

Il ne sera pas loisible à aucun boucher esdites boucheries tuer ou faire tuer porcs qui ayant été nourris es maisons d'Huilliers, Barbiers ou Maladreries, à peine de dix écus; auquel cas, sera la dicte chair jetée au champs ou en la rivière, à la diligence des jurez du dit Etat (25).

Défense est faite aux tenanciers d'étuves, lieux de débauche fort en vogue au moyen âge, d'entretenir en leurs maisons « mesiaux ne meseles », aux fripiers d'acheter la défroque d'un lépreux, aux barbiers de soigner un ladre (26).

Les règlements de police sont fort nombreux, tous ont pour but de faire éviter la contagion; et cependant la lèpre règne à l'état endémique pendant plusieurs siècles. Est-ce parce que ces règlements, pour sévères qu'ils fussent, n'étaient pas toujours appliqués rigoureusement ? C'est toute la question de la contagion qui est en cause.

Décadence des léproseries (27).

Au XVI[e] siècle, on peut dire que la lèpre n'est plus un danger et a pratiquement disparu (28). Les maladreries se déso-

(25) Delamarre, I, 604.

(26) Jeanselme.

(27) Nous avons renvoyé à l'appendice n° 9, p. 147, les textes des principales ordonnances des rois de France, afin de ne pas alourdir notre texte.

(28) Voir appendice n° 7, p. 143, une expertise médicale de l'an 1600.

ganisent et, alors que les derniers ladres s'en vont mendier par les routes, elles reçoivent des gens bien portants qui trouvent le moyen d'y vivre sans travailler.

Delamarre nous décrit ainsi la situation [29] :

Comme il n'y avait presque plus de lépreux, la plus grande partie des maladreries étaient demeurées désertes et tombèrent en ruines; les biens en furent dissipés, les seigneurs des lieux ou les communes des villes ou villages s'en étaient mis en possession; d'autres s'en faisaient pourvoir comme d'une espèce de bénéfice, sans en acquitter aucunes charges, et à l'exception de celles qui avaient été unies par lettres patentes, et avec les formalités nécessaires à d'autres hôpitaux, à des cures, à des séminaires, à des collèges, ou à quelques autres communautés et ecclésiastiques séculiers ou réguliers, ou qui avaient été inféodés avec les mêmes formalités, elles étaient toutes entre les mains de quelque usurpateur.

On entreprit alors un peu partout de remédier au désordre; les maladreries changent de destination, mais demeureront des établissements hospitaliers.

Beaucoup de léproseries cumulaient des revenus importants; les ressources, nécessaires au début, augmentent quand la lèpre décroît.

Que deviennent donc ces richesses ?

A presque toutes les maladreries était annexée une chapelle; lorsque l'administrateur était aussi chapelain, le bénéfice ne disparut pas et resta attaché au service de la chapelle.

Les domaines ont eu les fortunes les plus diverses; les uns sont repris par leurs fondateurs et forment des domaines seigneuriaux, d'autres se morcellent et forment des propriétés particulières, les plus heureux deviennent fiefs ou villages. Mais il est le plus souvent impossible de retrouver les héritiers des donateurs, les rois de France essaient de s'approprier les revenus inutilisés; un ordre monastique, l'Ordre de Saint-Lazare [30] revendique le monopole des lépro-

(29) *Traité de police*, 1er volume, p. 639.
(30) Voir appendice nº 8, p. 144.

series, enfin les municipalités suppriment leurs crédits. Bref, des disputes s'engagent, qui ne se termineront qu'avec l'Edit de Louis XIV en mars 1693 (31) et la déclaration du mois d'août de la même année.

A Lille, de bonne heure, les ladres avaient été peu nombreux; mais on recevait à leur place d'autres malheureux. En Lorraine, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, plusieurs maladreries virent leurs biens réunis à ceux des hôpitaux (c'est ce qui se fait aussi en France). A Nancy, le 14 décembre 1623, nous voyons encore la municipalité faire observer des prescriptions de police sanitaire visant les lépreux, et en 1628 la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson s'engage par un traité à recevoir les ladres de la cité : la lèpre s'attarde bien en ces deux villes. La maison de Saint-Lazare de Paris est cédée en 1632 à saint Vincent de Paul avec l'assentiment de l'évêque de Paris, qui avait jusqu'à la fin conservé ses droits sur cette léproserie : un arrêt du Parlement de 1566 en fait foi. A Voley, le 16 mars 1624, Charles Godard, directeur ladre, restait seul dans la maison. L'assemblée municipale décida alors de céder les revenus à l'Aumône générale de Romans, à condition que celle-ci se chargerait de l'entretien des lépreux, s'il y en avait. Le roi donna en septembre 1624 les lettres patentes nécessaires à cette réunion. A Mézières, au commencement du XVI^e^ siècle, il y avait cinq lépreux; leur nombre fut réduit à trois par un règlement de 1574. Enfin, le 17 mars 1665, le conseil de ville demanda l'incorporation de la léproserie à la fabrique de l'église ou à l'hôpital. Trente ans plus tard seulement, en avril 1696, des lettres patentes opérèrent cette réunion avec l'Hôtel-Dieu, qui dut recevoir des lépreux, s'il s'en présentait.

Tandis que tant de léproseries ne pratiquent plus l'hospitalité ou changent de destination, une pourtant fut rendue à son ancienne affectation. Ce fut celle des Châtelliers, laquelle avait été abandonnée, bien qu'elle fût dans la dépendance directe de la maison de Boigny. Au XVI^e^ siècle, après la tourmente des guerres de religion, elle reçoit quelques enfants pauvres, mais au XVII^e^ siècle, elle retrouve une nouvelle vie. Un chapitre général des chevaliers de

(31) Voir appendice n° 9, p. 151 et suiv.

Saint-Lazare, tenu à Boigny en 1673, décide, en effet, que cette léproserie sera remise en activité, ses bâtiments reconstruits pour recevoir des ladres, et qu'enfin elle sera érigée en commanderie pour le comte de Dangeau. En 1678, la réouverture a lieu, des lépreux sont encore admis en 1684 et 1690. C'est bien la dernière des maladreries. En 1700, le Conseil de l'Ordre de Saint-Lazare charge le sieur Asselineau, son procureur fiscal, de négocier la réunion de ce dernier asile à l'Hôtel-Dieu d'Orléans : « Les quelques lépreux soignés dans l'Hôpital des Châtelliers, nous dit M. l'abbé Rocher, furent transportés à Rouen. Leur nombre n'était pas considérable, car, pour ce transport, il ne fut dépensé qu'une somme de cent trente francs. » C'en était fini des léproseries. Les quelques ladres qui pourraient se trouver seraient désormais soignés dans les hôpitaux ordinaires, avec les autres malades. C'est ainsi que, de nos jours mêmes, à Paris, s'il arrive de l'étranger quelque malheureux contaminé, il est dirigé sur l'hôpital Saint-Louis (32).

Quelle était la valeur prophylactique des léproseries ? La réclusion des lépreux en petit nombre, dans des bordes, était une mesure efficace. Mais il y eut un moment où l'agglomération des ladres devient telle qu'elle échappe à toute surveillance; les ladres mendiants menaient une vie fort indisciplinée, ainsi qu'en font foi les règlements que nous avons signalés. Des éléments sains étaient d'autre part introduits dans les maladreries, le maître, le prieur, l'économe, les donats, les chambrières, ceux enfin qui avaient obtenu l'autorisation d'y finir leurs jours, bien que leur santé fut excellente. On peut donc se demander si, loin d'arrêter la contagion, ces agglomérations ne furent pas des foyers d'expansion de la lèpre, ainsi qu'on peut le constater aujourd'hui dans certaines contrées exotiques où le code d'isolement est encore pratiqué (33).

---

(32) Héry, p. 118-120.
(33) Résumé des conclusions de Jeanselme.

CHAPITRE VI

SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE DES LEPREUX

En face d'un mal comme la lèpre, le législateur ne peut demeurer indifférent. De nos jours, nous avons un système plus ou moins compliqué de « maladies à déclaration obligatoire »; dans l'ancienne France, la lèpre, comme la peste, furent de ces sortes de maladies. L'Eglise, qui avait, au début, droit de juridiction civile comme religieuse, les avait mis hors du siècle; les édits ou ordonnances postérieurs s'inspireront plus ou moins de cet esprit.

Le lépreux était assimilé à un clerc et l'évêque était son juge. Il ne relevait que de l'autorité ecclésiastique et ne pouvait donc comparaître que devant les tribunaux d'église. Les évêques, devenus seigneurs féodaux après le x[e] siècle, délégueront leurs pouvoirs, d'abord à des archidiacres inamovibles, puis à des clercs amovibles appelés « officials ». Par suite, « l'official » fut seul juge des ladres, le Parlement ayant défendu aux évêques de siéger eux-mêmes. Il y avait là un certain avantage, l'Eglise ne pouvant prononcer des peines de sang (1). Même dans les léproseries où les pères sont soumis exclusivement au Maître, celui-ci détient les pouvoirs de l'évêque. En Bretagne, les cagneux, sont serfs de l'évêque, et à ce titre doivent redevance de corde pour les clochers, les puits du château, etc. (2).

Si l'on croit les spécialistes en matière juridique, les lépreux furent frappés d'incapacité, mais non pas de mort ci-

(1) Voir J. de Maistre, *Lettres sur l'inquisition espagnole.*
(2) Voir Plateau, p. 131-132.

vile. La rigueur absolue ne s'observe qu'en certaines provinces.

Presque toujours, le lépreux est séparé de ses biens; c'est la maladrerie qui se charge de son entretien.

Pour le Beauvoisis, voici ce qu'écrit Beaumanoir :

Quand aucun devient mesiax, par quoi il convient qu'il laisse la compagnie des gens sains, *il n'a plus droit en nulle propriété d'héritage, ni qui fut sien ni qui lui pût venir de son lignage*, mais s'il avait meubles ou conquêtes, dans le temps que la maladie le prit, il en peut ordonner à sa volonté, et aussi du quint de son héritage, aussi comme on en peut faire en testament, car sitôt comme il est pris de cette maladie, il est mort quant au siècle. Mais s'il laisse aucun héritage qu'il ait acquis à la maladrerie où il doit aller, ou à autre religion, faire le peut; mais les seigneurs de qui les héritages sont tenus, les peuvent contraindre qu'ils les mettent hors de leurs mains dedans an et jour (3).

Nous pouvons également citer la coutume de Normandie :

Celuy qui est jugé et séparé pour maladie de lèpre ne peut succéder, et néantmoins, il retient l'héritage qu'il avait lorsqu'il fut rendu pour en iouïr par usufruict, tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner (4).

Une autre infériorité juridique notable et curieuse est celle qui est relative au droit de bourgeoisie; la lèpre était une cause d'exclusion ou de destitution. La coutume de Calais va même jusqu'à exclure du droit de bourgeoisie tous ceux qui avaient eu des lépreux dans leur famille. Il est vraisemblable qu'il y a là une idée de déchéance bien plus que de protection.

Le témoignage des lépreux était également inadmis.

Mesiax ne peuvent être entendus en témoignage, car coutume s'accorde qu'ils soient déboutés de la conversation d'autres gens (5).

---

(3) Chap. des maladreries, édition Beugnot, t. II, p. 325-2, cité *in* Héry. *Les léproseries dans l'ancienne France*, thèse de droit, Paris, 1896.

(4) Cité *in* Duliscouet, p. 53.

(5) Beaumanoir, t. II, p. 103.

Cette nullité ne s'étendait pas partout; dans le texte que nous avons cité elle est logique; ailleurs elle semble indiquer que les ladres sont des êtres inférieurs, c'est ainsi que dans le Béarn « il fallait la parole de plusieurs lépreux pour valoir la parole d'un homme sain ».

En d'autres provinces, l'incapacité civile est presque nulle. Dans la région d'Auxerre, ils peuvent jouir de tous leurs droits civils et disposer de leurs biens. Dans le Maine, ils conservent le pouvoir de tester à leur gré.

***

Le mariage des lépreux.

En étudiant le mariage chez les lépreux, nous abordons une question qui reste d'une brûlante actualité. De nos jours, en effet, on discute passionnément les doctrines raciales, on a voulu distinguer des nations jeunes ou des nations vieilles. L'eugénisme est plus que jamais à l'ordre du jour.

Le désir de l'Etat ne peut être que de supprimer le plus possible ou empêcher la venue au monde de sujets malsains, improductifs et ne représentant en somme qu'une charge. L'Eglise ne peut entrer dans les mêmes considérations, le corps compte pour elle bien moins que l'âme. Sur cette délicate question du mariage, nous trouverons toujours un désaccord entre les pouvoirs civils et les pouvoirs religieux.

Si donc nous envisageons le problème pour les lépreux, le principe est clair : il s'agit d'empêcher de transmettre la maladie soit directement au conjoint, soit indirectement aux enfants. Les autorités civiles, et en particulier les maîtres des maladreries, interdisent purement et simplement le mariage.

Les lois de l'Eglise sont plus nuancées, et comme au moyen âge c'est surtout l'Eglise qui dirige, ce sont ses lois qu'il importe de connaître.

Les décrétales de saint Grégoire autorisaient les lépreux

à se marier. Nous avons également déjà cité un passage des Canons du Concile de Latran :

Leprosi autem, si se continere notuerint et aliquam quoe sibi nubere velit, inveniant, liberum est eis ad matriminium convolare.

Théologiquement, on ne peut donc empêcher personne de se marier « si l'on trouve quelqu'un qui consente ».

En fait, les règlements municipaux empêchèrent presque toujours de telles unions :

Est ordonné par maieur et eschevins pour obvier aux carques, périlz et inconvéniens, tant de la maison de saint Ladre comme des personnes estans en icelle, que aucuns férus du mal de saint Ladre en ledicte maison qui rechuz y soit ne prengue femme, et ne se marie à femme de quelconque estat ou condition qu'elle soit.

D'autre part, les cas ne devaient pas se présenter très souvent, le lépreux étant déchu de tout droit, de toute propriété. Et je ne parle pas du lépreux horrible à voir et à sentir, mais du lépreux tellement atténué qu'il pouvait presque passer pour sain.

Une fois consommé, le mariage est en général considéré comme indissoluble. Quelquefois, le consentement mutuel des deux époux fut admis comme cause de dissolution. C'est ce que décida, par exemple, le Concile de Compiègne en 750, qui permet de plus au conjoint non lépreux de se remarier « s'il a l'autorisation de celui qu'il abandonne ».

Le pape Etienne II admet comme cause de séparation l'horreur invincible éprouvée par le conjoint resté sain.

Les adoucissements à la règle du mariage canonique ne sont pas de règle. Rien ne doit dispenser l'époux du devoir conjugal si ce n'est l'impossibilité absolue.

Ex proecepto Ecclesiae tenetur sanus conjugi quantumcumque leprosoe reddere debitum carnale (6).

---

(6) *Panormitanus : de conjugio leprosorum* 5, cité *in* Héry, p. 18.

Cependant, si l'horreur éprouvée par le conjoint est invincible, on devait le considérer comme libéré de son obligation par une force majeure :

Sed circa hoc quoero : quod si sanus propter horrorem non potest reddere debitum ? Dic quod si Ecclesioe constaret, non compelleret eum, quia non debet compelli ad impossibile, quia impossibilium nulla est obligatio. Sed ex quo Ecclesiae non constat de impossibilitate, excommunicabit sanum ad reddendum debitum, et quoad Ecclesiam militantem habebitur pro excommunicato non autem quoad Deum (7).

Nous avons cité plus haut un texte qui parmi tant d'autres indiquait que dans les maladreries « le mari ne suivait point sa femme, ni la femme son mari ». Le pape Alexandre III blâme cette coutume :

Pervenit ad nos quod, cum hi qui leprae morbum incurrunt de consuetudine generali a communione hominum separentur, nec uxores viros nec viri uxores taliter oegrotantes sequantur : quoniam igitur, cum vir et uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutius, mandamus quatenus ut uxores viros et viri uxores qui leprae morbum incurrunt sequantur (8).

Le principe d'indissolubilité est tel que même des personnages importants ne peuvent le faire abroger. Clément IV refuse au Roi d'Aragon le droit de répudier sa femme Thérèse, atteinte de lèpre.

Dans les premiers temps, avant que n'ait triomphé l'idée de l'indissolubilité absolue, les conjoints non lépreux pouvaient demander le divorce. C'est ce que disaient le Concile de Compiègne et le pape Etienne II.

Plus tard, une décrétale d'Urbain III prononce à l'occa-

(7) *Ibid.*, 2.
(8) *Panormitantus*, p. 19.

sion d'une *lepra superceniens* la dissolution d'un mariage contracté, mais non consommé :

Quia postulasti utrum, postquam sponsalia inter aliquas legitimas personas contracta fuerint, antequam viro mulier traducatur, alter eorum leprae morbum incurrat, alius ad consummandam copulam maritalem compelli debeat, vel se ad secunda vota transferre, tuae sollicitudini respondemus, quod ad accipendidam eam cogi non debet, cum inter os matrimonium non fuerit consummatum (9).

Naturellement, si un fiancé est atteint de lèpre avant la consommation du mariage, l'autre partie est relevée de sa promesse. Le droit séculier copie plus ou moins le droit canonique. Le capitulaire de Pépin en 757 reproduit les décisions du Concile de Compiègne.

Si conjugum alter sit leprosus, potest alter cum illius consensu aliud inire conjugum (XVI). Si vir leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare commeatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir (10).

De nos jours, en Norvège, où la lèpre conserve un foyer important, le certificat prénuptial mentionne la lèpre parmi les maladies empêchant absolument le mariage.

Les cagots bénéficiaient d'un régime plus doux; ils pouvaient se marier, à condition de choisir leur conjoint dans leur caste. Les mariages ne commencèrent que plus tard, et encore après bien des avatars.

---

(10) Cf. Concile de Compiègne. Voir M. Esmein, *Mariage en droit canonique*, t. II, p. 63, cité *in* Héry, p. 20.

(9) *Ibid.*

CHAPITRE VII

LA LEÇON DU PASSE

De cette promenade, trop courte à notre gré, à travers les vieux textes, une leçon peut se dégager. Aujourd'hui, plus vieille de quelques siècles, la science médicale n'ajoute pas grand chose aux prescriptions prophylactiques des anciens. Si nous connaissons le bacille coupable, si quelques explications pathogéniques sont plus satisfaisantes pour notre esprit que celles des anciens, la thérapeutique n'a guère progressé et les spécialistes n'osent pas publier de cas de guérison complète, tant la récidive se produit au moment où elle est le moins attendue. Cela ne serait rien si la lèpre avait complètement disparu. Il n'en est rien, les journaux nous apprenaient encore récemment que l'Europe seule comptait plusieurs milliers de lépreux.

De nos jours encore tout se réduit à la prophylaxie. Et c'est toute la question longuement controversée de la contagion qu'il nous faudrait entreprendre pour justifier les mesures adoptées (1).

Si la contagion n'existe pas, pourquoi enfermer les lépreux ? Danielssen, qui a toujours nié la contagion de la lèpre était partisan de l'internement; il pensait ainsi s'opposer à l'hérédité.

Chez les anciens, la séquestration est logique, puisque tous les médecins admettent la théorie de la contagion. Chauliac,

(1) La controverse de la contagion et de l'hérédité justifierait à elle seule tout un travail, nous sommes obligés de laisser cette question de côté.

Mondeville [2] et Paré admettent « la contagion par l'air et le contact », le rôle de la « disposition mauvaise », et enfin « l'importance de l'hérédité ». « La *contagion* se fait, dit Chauliac, par corruption d'air et attouchement de ladres »; Mondeville dit à son tour qu'on devient lépreux par un air pestilentiel et infecté, ou par le coït avec une lépreuse ou une femme « avec laquelle un lépreux a récemment coïté, son sperme étant encore dans la matrice. » Paré répète cette dernière assertion, et ajoute qu'on peut prendre la maladie à « communiquer et fréquenter avec les ladres, et coucher avec eux », ou à boire dans leurs verres, à cause de la vénénosité de leur salive; il incrimine encore leur haleine et les exhalaisons de leur corps.

La disposition à la maladie est caractérisée pour Chauliac par ce que les « humeurs sont disposées à bruslure et à estre converties en mélancholie ». Mondeville spécifie le rôle néfaste d'une mauvaise alimentation (« un usage prolongé d'aliments mélencholiques ») et Paré développe ces données en insistant sur les conditions climatiques, les pays trop chauds ou trop froids, sur le mauvais régime alimentaire ou médicamenteux « qui engendre sang cacochyme et mélancholique », sur le « grand travail assiduel, soing et sollicitude, vie misérable », enfin sur la rétention des superfluités. Tout ceci se caractérise d'un mot, ce sont les causes de la misère physiologique.

Le rôle de *l'hérédité* ne fait de doute pour aucun de ces auteurs : le premier parle de « tâche de génération »; le second dit que la lèpre se déclare avant la naissance quand un des parents est lépreux; enfin, Paré écrit qu'il y a lèpre quand on « a esté faict de la semence d'un père ou mère lépreuse, et partant on le peut asseurement dire estre une maladie héréditaire » [3].

---

(2) *Chirurgie de Me Henri de Mondeville* (1306-1320). Edit. Nicaise, Paris, Alcan, 1893.

(3) Fay, *op. cit.*, 172-173.

Depuis la découverte du bacille spécifique par Hansen, le triomphe de la doctrine de la contagion s'affirme, et la Ire Conférence internationale de la lèpre, en octobre 1897, à Berlin, le résume comme suit :

1° Dans tous les pays où la lèpre forme des foyers ou prend une grande extension, l'isolement est le meilleur moyen d'empêcher la propagation de la maladie;

2° La déclaration obligatoire, la surveillance et l'isolement, tels qu'on les pratique en Norvège, doivent être recommandés à toutes les nations dont les municipalités sont autonomes et possèdent un nombre suffisant de médecins;

3° Il faut laisser aux autorités administratives le soin de poser sur l'avis des Conseils sanitaires les mesures de détail en rapport avec les conditions sociales du pays.

A ces propositions, le IIe Conférence internationale (Bergen, août 1909) en ajoute plusieurs autres :

I. — La lèpre est une maladie contagieuse de personne à personne, quel que soit le mode suivant lequel s'opère cette contagion.

II. — Il est désirable que les lépreux soient exclus des professions qui sont spécialemnet dangereuses au point de vue de la contamination de la lèpre.

III. — En tout cas, dans tous les pays, l'isolement strict de tous les mendiants et vagabonds lépreux est indispensable.

IV. — Il est désirable que les enfants sains des lépreux soient séparés de leurs parents lépreux aussitôt que possible et qu'ils restent en observation.

V. — Ceux qui ont partagé le domicile de personnes lépreuses doivent être examinés de temps en temps par un médecin ayant des connaissances spéciales (4).

---

(4) Cité par Jeanselme à l'article « lèpre » de *L'Encyclopédie médico-chirurgicale*, tome des maladies infectieuses, p. 8075.

Enfin, voici quelques conclusions citées par Jeanselme, de la IIIe Conférence internationale réunie à Strasbourg en 1933.

A. — L'isolement doit être humanitaire et laisser le lépreux à proximité de sa famille, si cette mesure est compatible avec un traitement efficace.

B. — S'il s'agit d'indigents, de nomades ou de vagabonds, et, d'une façon générale, de personnes qui ne peuvent pas être isolées à domicile, l'isolement sera pratiqué et le traitement le plus efficace sera appliqué dans un hôpital, un sanatorium ou une colonie agricole suivant les cas et les pays.

Ainsi que le fait remarquer Jeanselme :

C'est la première fois qu'une assemblée de léprologues formule ces deux notions fondamentales : *l'adjonction de la thérapeutique à la prophylaxie et l'énoncé de la création des formations sanitaires plus souples et mieux appropriées au double but qu'on se propose d'atteindre.*

Il semble que tout soit simple : on connaît le bacille, on connaît avec lui les voies d'émission de ce bacille (tubercules ulcérés de la peau et des muqueuses, rarement la sécrétion lactée, exceptionnellement l'urine et les matières fécales), et l'on agit en conséquence. En somme, à quelques notions près, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'aux XVe et XVIe siècles. Il est devenu banal de répéter que les découvertes bactériologiques n'ont pas tout résolu. Pasteur lui-même, à la fin de sa vie, entrevoyait autre chose. Cet « autre chose » nous ne le connaissons pas encore, mais nous pouvons nous demander si les anciens n'étaient pas dans le vrai avec leurs notions d'humeurs et de terrain.

Il y a certainement un rôle indéniable du terrain pour la lèpre. Pourquoi ne pas admettre que le bacille de Hansen, tout comme le bacille de Koch, dont il semble être proche parent, vit en parasite inoffensif jusqu'à l'apparition de conditions favorisantes ?

La séquestration des lépreux au moyen âge n'a pas été partout aussi sévère qu'on a bien voulu le dire. Cette séquestration ne fut à peu près complète qu'en France, en Angleterre et une partie de l'Allemagne. Et encore ! Il suffit de parcourir les ordonnances, édits, arrêts qui se sont succédé pour constater qu'il fallut souvent rappeler à l'ordre de nombreux contrevenants. Dans le nord de l'Italie, dans une grande partie de l'Allemagne, il n'y avait pas de léproseries, et pourtant la lèpre a disparu dans ces pays aussi bien que de ceux où la contagion était très restreinte. Sans doute la lèpre s'attaquait-elle à toutes les classes, mais elle frappait bien plus les classes pauvres que les riches.

Si l'on incrimine le rôle de la nourriture, il faut surtout penser à l'hygiène, qui était déplorable autrefois. « Le savon, dit Hansen, est le meilleur agent de prophylaxie. »

Et Jeanselme (contagionniste comme la plupart des léprologues modernes) d'écrire que « la propreté corporelle crée en quelque sorte un isolement relatif de l'individu vivant en milieu infectieux. Les ladres norvégiens immigrés aux Etats-Unis au XIX^e^ siècle en ont fourni la preuve : ils n'y ont point propagé la lèpre, parce qu'ils ont pris les habitudes d'hygiène de la race anglo-saxonne ».

Au moyen âge, certains milieux vivaient dans la plus triste promiscuité. Les gens dormaient nus dans des lits à plusieurs places. « A Lyon, le Musée de l'antiquité possède un lit à quatre places. » De nos jours, nous connaissons pourtant dans les campagnes de certaines provinces du centre des taudis où la pièce unique sert de chambre, de cuisine et d'écurie (5). Et la lèpre y est inconnue.

La misère physiologique semble bien jouer un rôle favorisant, les difficultés de toutes sortes également.

---

(5) J'ai vu dans le Nontronnais une maison où le fumier restait dans cette pièce commune, les poules y venaient picorer. Dans un coin, un lit horriblement sale où couchait toute la famille; au milieu, une table jamais desservie servait de lieu d'investigation pour tous les animaux de la basse-cour.

De l'hérédité nous ne savons pratiquement rien, sinon que les enfants de lépreux sont malingres et supportent difficilement d'être séparés de leur mère dès la naissance. D'autre part, laissés en contact avec leur famille, nous ne savons plus si leur lèpre est due à la contagion ou à l'hérédité. Il semble cependant que les enfants soustraits *dès la naissance* à la contagion ne deviennent pas lépreux.

Quant à la contagion elle-même, nous ne savons pas jusqu'où s'étend son rôle.

Toutes les maladies infectieuses sont actuellement reconnues contagieuses, et pour toutes l'isolement est prescrit; deux grands fléaux font exception : la tuberculose et la syphilis. L'isolement obligatoire arriverait-il à enrayer le mal ? Pour la syphilis, il semble bien que les causes de contact et d'hérédité supprimées, la maladie ne tarderait pas à disparaître, mais il ne s'agit là que d'un rêve, il faudrait enfermer bien trop de monde ! Il est vrai que l'on pourrait limiter l'internement à la phase contagieuse de la maladie.

Pour la tuberculose, le problème est encore plus complexe. Dans la tuberculose comme dans la lèpre, il y a contagion interhumaine, mais celle-ci est bien plus redoutable pour l'adulte dans la lèpre que dans la tuberculose.

Quoi qu'il en soit, le sanatorium ne doit pas être une léproserie; plus que la léproserie il doit être un lieu de passage, et l'idéal serait le village sanatorial où les tuberculeux stabilisés viendraient vivre dans un climat propice et autour du sanatorium où ils seraient assurés de trouver des soins. Là, ils pourraient se livrer à certaines activités contrôlées et n'auraient plus l'obsession qui existe encore trop souvent de réclusion devant durer jusqu'à la mort.

Il ne saurait être question d'interdire le mariage, les doctrines chrétiennes de nos pays s'y opposent. Et nous savons que les enfants de tuberculeux enlevés dès la naissance à leur famille restent sains.

En somme, et ce seront nos conclusions :

CONCLUSIONS

Dans l'ancienne France, les lépreux étaient des malades, et, comme tels, ils devaient attirer la pitié.

D'autre part, ils pouvaient transmettre la maladie, et il fallait prendre des mesures de sauvegarde.

Donc, deux sortes de mesures, mais :

Si les moyens de défense étaient multipliés, les moyens de secours n'étaient pas toujours à la hauteur des meilleures intentions. La thérapeutique était inefficace, et seul l'isolement a joué un rôle incontestable. Il y eut sans doute beaucoup de personnes, religieux et autres, dont le dévouement ne fait pas de doute, mais il y eut aussi la méfiance et la haine de la société (mot gluant et sans précision).

— Aujourd'hui,

— Nous devons agir *comme si* la lèpre était contagieuse.

— La thérapeutique s'étant jusqu'ici révélée inefficace, on doit veiller avec sévérité à une rigoureuse prophylaxie.

— La durée de l'incubation peut, comme pour la tuberculose, être très longue, et il est alors bien difficile de faire une enquête sur les sources de la contagion.

— Il semble que le climat joue un certain rôle, car il existe de nombreux lépreux à l'Hôpital Saint-Louis, et l'on n'a jamais observé de cas autochtones.

— L'isolement défensif du moyen âge, adouci et plus humain, reste, avec une hygiène stricte, la meilleure garantie de régression de la lèpre.

— Le village de lépreux sans surveillance n'a aucune valeur prophylactique.

— « Jamais une léproserie ne doit être conçue sur le modèle d'une prison. » (1).

— « Le malade doit entrer à l'asile par *attirance* et non par *refoulement*. » (2).

Le meilleur système semble être le village-léproserie bien surveillé ou la léproserie avec pavillons ou habitations sépa-

rées, grands jardins pour occuper les malades et leur enlever l'obsession de leur mal, cependant que le traitement leur conserve l'espoir de la guérison. Les malades devraient pouvoir se livrer à certaines activités professionnelles (comme dans le village sanatorial) et même fabriquer certains objets soigneusement désinfectés par la suite.

On doit y trouver une bibliothèque, une salle de réunions, une salle d'opérations, un établissement de bains, une clinique dentaire, un logement particulier pour les médecins, pharmaciens et personnel infirmier.

Une colonie de « lépreux guéris » peut être annexée pour examiner pendant assez longtemps ceux dont la sortie pourra être accordée sous condition (3).

---

(1) Jeanselme, *loc. cit.*

(2) Jeanselme, *op. cit.*

(3) En France, le « Sanatorium de Vallonne occupe les bâtiments d'une ancienne abbaye de Chartreux et se rapproche assez de la conception que nous venons d'esquisser ».

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes condisciples, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Reconnaissant envers mes Maîtres, je tiendrai leurs enfants et ceux de mes confrères pour des frères, et, s'ils devaient apprendre la médecine ou recourir à mes soins, je les instruirais et les soignerais sans salaire ni engagement.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes, et si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire.

Vu : *Le Doyen*,
PIERRE MAURIAC.

Vu. bon a imprimer :
Le Président,
E. LEURET.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 17 mai 1943.
L'Inspecteur général de l'Enseignement supérieur,
Recteur de l'Académie,
A. LIRONDELLE.

APPENDICES

Appendice n° 1.

Nous, eüe sur ce meure délibération en nostre conseil, les choses dessusdictes considérées, de la vérité desquelles nous sommes deuëment adcertenez, voulans pourvoir aux reparacions desdictes Maladreries et la substancion en la seure demeurance des Ladres qui en y celles doivent estre receuz, logiez, alimentez vous mandons et commectons que l'estat de toutes les Maladreries de Ladres estans ès fins et nettes de nostre-dicte Prévosté et Vicomté de Paris, vous en vostre personne, ou par tout autre personne convenable et notable, à ce par vous commise, alliez voir et visiter tantost ces lettres veues, et yllec sachiez queles reparacions sont à faire ès dictes Maladreries et quel nombre de Ladres, quelz et dequeles nacions, villes et lieux doivent estre receuz en chascune d'icelles et comment ils y doivent estre alimentez, nourriz et logiez, etquels revenües appartiennent à ycelles; et ce fait en cas de malversacion, mettez en nostre main, comme souveraine ycelles Maladreries; ensemble les fruits et revenües à ycelles appartenant; et par et souz ycelle main, faictes faire les réparacions... pourveez au gourvenement et logis des ladres qui de raison et par les fondactions d'ycelles Maladreries y doivent estre receuz, en faisant vuider realment et de fait tous autres Ladres étrangiers, ... en les contraignant soy à retourner ès Maladreries des Marches desquel ails sont nez, par prison et autrement deuement, et au surplus, pourveez telement en ce, que aucuns Ladres quelz qu'ilz soient, ne entrent voisent ne viengnent, habitent ne conversent entre personnes saines en ladicte Prévosté et Vicomté de Paris, et enespecial en nostredicte Ville de Paris (1).

(1) Cette lettre royale est adressée au prévôt de Paris et citée dans la thèse de Duliscouet, p. 13-14.

Appendice n° 2.

Trois églises et trois primitifs (J.-K. Huysmans, p. 185 et suiv.).

Le saint Antoine est, en tant qu'homme, admirable de geste, de vocifération, de vie, et quand l'on a savouré l'amusant et le vertigineux ensemble, deux petits détails omis d'abord, situés au premier plan, comme cachés à chaque bout du cadre, vous arrêtent, car ils laissent à penser : l'un, à droite, est une feuille de papier sur laquelle sont tracées quelques lignes; l'autre est un être bizarre, assis, encapuchonné et presque nu, qui se tord de douleur près du saint.

Ce papier contient cette phrase : « Ubi eras bone Jhesu, ubi eras quare non affuisti ut sanares vulnera mea? » Ce qui peut se traduire : « Lorsque vous étiez là, mon bon Jésus, lorsque vous étiez là, pourquoi n'êtes-vous pas venu panser mes plaies? »

Cette plainte, qui est sans doute criée par l'ermite dans sa détresse, est exaucée, car si l'on regarde tout en haut du tableau, l'on aperçoit une légion d'anges qui descendent pour délivrer la victime et culbuter les démons.

Et l'on peut se demander si cet appel désespéré n'est pas aussi poussé par ce monstre qui gît à l'autre extrémité du cadre et lève sa tête dolente au ciel. Est-ce une larve ? est-ce un homme ? En tout cas, jamais peintre n'a osé, dans le rendu de la putréfaction, aller aussi loin. Il n'existe pas dans les livres de médecine de planches sur les maladies de la peau plus infâmes. Imaginez un corps boursouflé, modelé dans du savon de Marseille blanc et gras marbré de bleu et sur lequel mamelonnent des furoncles et percent des clous. C'est l'hosanna de la gangrène, le chant triomphal des caries !

Grünewald a-t-il voulu représenter dans ce qu'il y a de plus abject le simulacre d'un démon ? Je ne le pense pas. A considérer avec soin le personnage, l'on aperçoit qu'il est un être humain qui se décompose et qui souffre.

Et si l'on se rappelle que ce tableau vient, ainsi que les autres, de l'Abbaye des Antonites d'Isenheim, tout s'élucide. Quelques explications sur le but de cet Ordre suffiront, je crois, pour déchiffrer l'énigme.

L'Ordre des Antonites ou des Antonins fut fondé en 1093 dans

le Dauphiné par un seigneur nommé Gaston, dont le fils, atteint du mal des ardents, fut guéri par l'intercession de saint Antoine. Il eut pour raison d'être de soigner les malades férus de ce genre d'affection. Placé sous la règle de saint Augustin, il s'étendit rapidement dans la France et dans l'Allemagne, et il devint si populaire dans ce dernier pays qu'à l'époque même où vivait Grünewald, en 1502, l'empereur Maximilien Ier lui donna comme témoignage d'estime le droit de porter dans son blason les armes de l'Empire, en y adjoignant le Tau bleu que, sur leur costume noir, ses moines devaient, eux aussi, porter.

Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, un couvent d'Antonites gîtait en ce temps-là — il était déjà vieux d'un siècle — à Isenheim, et le mal des ardents n'avait pas disparu. Ce couvent était donc un hospice, et nous savons, d'autre part, que ce fut son abbé ou, pour parler le langage technique usité dans cet institut, son précepteur, Guido Guersi, qui commanda ce polyptique à Grünewald.

L'on s'explique aisément dès lors la place que saint Antoine, le patron de l'Ordre, occupe dans cette série; l'on comprend aussi le réalisme terrible de Grünewald et les chairs méticuleuses de ses Christs évidemment copiées sur les cadavres de la chambre des morts de l'hospice, et la preuve est que le Docteur Richet, examinant au point de vue médical ses Crucifiés, note que « le soin de détail est poussé jusqu'à l'indication de l'auréole inflammatoire qui se développe autour des petites plaies »; l'on comprend surtout l'image peinte d'après nature dans la salle des malades, de cet être dolent et affreux de la Tentation, qui n'est ni une larve, ni un démon, mais bien un malheureux atteint du mal des ardents.

Les descriptions écrites qui nous restent de ce fléau sont d'ailleurs, de tous points, conformes à la description du peintre, et les médecins qui ignorent l'aspect de cette affection heureusement périmée pourront aller étudier le travail des tissus attaqués et des plaies dans le tableau de Colmar (1).

Le mal des ardents, appelé aussi feu sacré, feu d'enfer, feu de saint Antoine, apparut dans l'Europe, qu'il ravagea, au xe siècle. Il tenait de l'ergotisme gangréneux et de la peste; il se manifestait

(1) Deux médecins se sont occupés de cette figure : M. Charcot et M. Richet. L'un, dans *Les syphilitiques dans l'art*, voit surtout en elle l'image du mal dit « mal de Naples »; l'autre, dans *L'art et la médecine*, hésite à se prononcer entre une affection de ce genre et la lèpre (Note de Huysmans).

par des apostèmes et des abcès attaquant peu à peu tous les membres, et, après les avoir consumés, il les détachait, petit à petit, du tronc. Tel il nous est détaillé, au xv^e^ siècle, par les biographes de sainte Lydwine, qui en fut atteinte. Dom Félibien, de son côté, dans son *Histoire de Paris*, en parle et dit, à propos de l'épidémie qui bouleversa la France au xii^e^ siècle :

« La masse du sang était toute corrompue par une chaleur interne qui dévorait les corps entiers, poussait au dehors des tumeurs qui dégénéraient en ulcères incurables et faisaient périr des milliers d'hommes.

» Ce qui est, en tout cas, certain, c'est qu'aucun remède ne parvenait à enrayer le fléau et qu'il ne fut souvent conjuré que par l'aide de la Vierge et des Saints. »

Appendice n° 3.

Voici, à titre documentaire, d'après Dom Anger, la liste des rituels qui nous sont parvenus :

1° Rituel d'Amiens, D. Martène, *De antiquis ritibus*, II, cap. x, col. 1003-1004.

2° Rituel de Châlons (1573-1598), D. Martène, *ibid.*

3° Rituel de Bourges et de Sens, D. Martène, *ibid.*

4° Rituel de Bayeux, imprimé en 1627, par l'ordre de l'évêque Jacques d'Angennes.

5° Rituel de Clermont et de Saint-Flour, 1490, Du Cange, *Leprosi.*

6° Rituel de Paris, édité en 1697.

7° Rituel de Reims, édité par l'ordre de Réginald, archevêque de ce diocèse, 1414 (il a été copié sur le rituel de l'Abbaye de Saint-Aubin d'Angers), D. Martène.

8° Rituel de Rennes, imprimé à Rouen (un exemplaire se trouve à la Bibliothèque municipale de Vitré, et l'autre au Grand Séminaire de Rennes).

9° Rituel de Saint-Brieuc, conservé au Grand Séminaire de cette ville, imprimé à Reims en 1603.

10° Rituel de Sens imprimé chez Jean Savine, par ordre du cardinal de Pellevé, 1570-1572.

11° Troyes, Statuts de Jean Léguisé, évêque de Troyes, mort en 1425.

12° Rituel de Tulle (voir Trévédy, *Séparation des lépreux*).

Appendice n° 4.

Poème sur l'origine des gahets (1).

Le petit poème suivant, que nous devons à M. Bourragne, nous paraît avoir joui d'une popularité tout aussi étendue que le précédent. Que ce soit un jeu d'esprit ou une composition sérieuse, nous ne pensons pas qu'il remonte plus haut que le xvi[e] siècle; cependant, à en croire le respectable desservant de Vicq et d'Onard, canton de Montfort (Landes), M. l'abbé Castaignos, qui nous en a transmis une autre rédaction, que nous donnerons après celle-ci, il serait répandu depuis un temps immémorial dans la Chalosse. Cette circonstance achève de nous persuader que ce dialogue est originaire des Landes, et s'il nous fallait préciser le lieu de sa naissance, nous désignerions Capbreton. En effet, les noms donnés au premier Gahet sont, comme nous l'avons vu plus haut, ceux sous lesquels les Cagots étaient connus dans le département des Landes, surtout dans l'arrondissement de Dax, et la dernière de ces dénominations est empruntée, n'est séparée de celle de Capbreton que par le hameau de la Poute, habité par des Agots, mais qui, jusqu'à ces derniers temps, l'était bien plus encore par les longs et graves procès qu'elle eut à soutenir contre elle.

« Bos mé disé, Daniel, d'oun sortent lous Gahèifs ?
Jamey nou pouts pénsa d'oun soun atquêts aüséigs.
Dap lou curé dè ciü qué m'en souy infourmat,
La réponse qui m'a héite, eig qu'à ségoutit lou cap.
— Bêts-tu lous capéras, aü loc d'estudegea.
Quouan soun éscouliers, qu'às metten à jouga.
A force dé lécture, jou qu'en souy hommi savén,
Et qu'ét baü léü sabé disé d'oun soun acquéros géns
Déü temps déü réy Gripput, déns la Galimachie

« Veux-tu me dire, Daniel, d'où sortent les Gahets ?
Jamais je n'ai pu me dire d'où sont ces oiseaux-là.
Je m'en suis informé auprès du curé d'ici,
La réponse qu'il m'a faite est qu'il a secoué la tête.
— Vois-tu les prêtres, au lieu d'étudier
Quand ils sont écoliers, se mettent à jouer.
A force de lecture, moi qui suis un homme savant,
Je vais bien vite savoir te dire d'où sont ces gens :
Du temps du roi Gripput, dans la Galimachie

(1) Cet appendice est intégralement extrait, texte et citations, de Francisque Michel, *Histoire des races maudites*, t. II.

(Aco quéés û récouing pér darré la Turquie),
Acquêt réy qu'abé û bastïaü lécayas
Qui ère cargat dé lépre, despuix lou cap en bas.
Qu'éü cassan déü palais à grands cops de bilhot;
Qu'és saüba coum poudou, at poudé cames y at poudé cot.
Cahéig-Agot-Giézi-Labenne qu'ère soun noum.
Si tu én bos sabé méy, qué t'en bau da léçoum.
— Ey-éig maridat, aquét hastiaü Gahéig ?
Qué t'at prégui, Daniel, digue-m'at tout-à-feit
Si n'ère maridat ?
— Oh bé ! dap ue Cagotte, y aü cap de û certain témps
Qué s'a héit cinq bastards dap-cind pais différéns.
Eigs qu'és soun multipliats coum ne troupe de gats (1).
Pèr toutes las communes qu'és soun barréjats,

(C'est un recoin par-delà la Turquie),
Ce roi avait un grand laquais dégoûtant
Qui était chargé de lèpre, depuis la tête jusqu'en bas.
On le chassa du palais à grands coups de bâton;
Il se sauva comme il put, à toutes jambes et de toute sa force.
Gahet-Agot - Giézi - Labenne était son nom.
Si tu veux en savoir davantage, je vais t'en donner leçon.
— Etait-il marié, ce dégoûtant Gahet ?
Je t'en prie, Daniel, dis-moi tout à fait.
S'il était marié ?
— Bien sûr ! avec une Cagote, et au bout d'un certain temps
Elle a fait cinq bâtards avec cinq pères différents.
Ceux-ci se sont multipliés comme une troupe de chats.
Ils se sont répandus par toutes les communes.

---

(1) A la suite de ce vers, nous lisons dans une autre rédaction, qui a perdu presque entièrement sa forme métrique primitive, ces passages, dont le premier semble indiquer qu'on accusait les Cagots d'aller au sabbat :

Qu'o aben heits crétiens à l'arrayde lu
Ets qu'aneben desterra lous morts dous broffous, enta abé les planches que s'en hazen bacherés. Nous quale pas paga entaü ha, ets quérren tous charpentiers.

Ils en avaient fait des chrétiens au clair de lune.
Ils allaient déterrer les morts des bières afin d'avoir les planches pour s'en faire des vaisseliers. Il ne leur fallait pas payer la façon, car ils étaient tous charpentiers.

Cette pièce, qui m'a été envoyée de Saint-Jean-de-Lier, avec le titre de *Lectio, beati Leprosi ad Corinthios*, se chantait à Gamarde, en carnaval, à une famille réputée cagote, qui existe encore dans cette commune du canton de Montfort (arrondissement de Dax). Elle se termine de façon burlesque :

Au noum deü Pare para,
Giroufleyre, girouffla,
Et tabein aü houns nouruqua;
Et toutes les femelles chey qu'eun prestis
Que gagneran paradis.

Au nom du Père para,
Giroufleye, girouffla,
Et aussi les faire perforer;
Et toutes les femelles qu'on en pétrira
Elles gagneront paradis.

Cascans én tout meéstier, impourtuns et biléns,
Pér pla qu'éigs sien pagats, jaméy nou soun counténs,
Dap ü Gahéig nous qué boulérat ha û aha,
Asiü qu'ép prouméttéra, aquiü ép y poudét bous hida ?
Oh bé ! toutu coum en û pet déü cu
Quéü boulérat gaha, en est-hous ségu ? grani ?
La plus gran part de las Cahéres
Eres qué soun marioulères ou tisnéres.
Jutgeat bedé tabé si soun sourcières
Bres qu'ép héran mille caresses et gaüyous
Ta qué nous parlét pas de Gahéigs ni de léprous,
Méy tabé si en boulét parla, qu'ép haran semblans qué nous enténén pas,
Et qu'ép héran la mine qué sembléran ésta Judas.
— Jou n u séy pas, tu quin mésprèses tant acquéros géns.
Jou qu'é t'ey his bébé dap éigs, nous y a pas loungtemps.
— Ah ! moun cher, qu'ère ue saisou qui ahi besoing de bouéita mas barriques.
Qu'abéry méi léü boulut bébé dap lous bourriques.
— Nou séy pas, acquéros géns quin soun tant mesprésats.
Jou qu'éy béy coum déus aüs de fort brabés gouyats
Et déü médix abésque eigs qué soun confirmats.
— Ah ! lou pecq ! dé la souléttе faïcou :
Guigne-tu l'aüreillette si y an lou pendrillou (2).

Sales en tout métier, importuns et vilains,
Aussi bien qu'on les paie, ils ne sont jamais contents,
Vous qui avec un Gahet voudrez faire une affaire,
Là, il vous promettra, ici pouvez-vous vous y fier ?
Oui ! tout comme à un p... du c...
Vous, voudriez-vous l'attraper, en êtes-vous certain ?
La plus grande partie des Gahères
Sont accoucheuses ou lisseuses.

Jugez voir aussi si elles sont sorcières
Elles vous feront mille caresses et mignardises
Tant que vous ne parlez pas de Gahets ni de lépreux.
Et si vous en voulez parler, elles feront semblant de ne pas entendre,
Et elles feront une mine qu'elles sembleront être Juives.
— Je ne sais pas, toi, comment tu méprises tant ces gens-là.
Je t'ai vu boire avec eux, il n'y a pas longtemps.
— Ah ! mon cher, c'était une époque où j'avais besoin de vider mes barriques.
J'aurais mieux aimé boire avec les bourriques.
— Je ne sais pas comment ces gens sont si méprisés.
Je les vois comme d'autres de fort braves garçons
Et par le même évêque ils sont confirmés.
— Ah ! le sot, de cette seule façon :
Regarde à l'oreille, s'ils ont ce bout qui pend.

(2) Le lobe de l'oreille. Après ce vers, la rédaction que nous devons à

Jou quéüs éy bits énterra aü bord dé las carréres	Je les ai vu enterrer au bord des rues
Et aü bord dé la maa d'enquouéro hères.	Et au bord de la mer encore beaucoup.
Et qu'an l'aïgue bénédite	Et ils ont l'eau bénite
Tout-à-fait aü houns dé l'église.	Tout à fait au fond de l'église.
As-tu jaméy bis nat Gahéïg dé capitaine ?	As-tu jamais vu aucun Gahet qui fût capitaine ?
Ni tapocq natdé porte-enseigne ?	Ni même aucun qui fût porte-enseigne ?
En as-tu bis nat dé régén ?	En as-tu vu aucun qui fût instituteur ?
Ni tapocq nat dé surgént ?	Ni aucun non plus qui fût médecin ?
En as-tu bis bat dé curé ?	En as-tu vu aucun qui fût curé ?
Ni tapocq nat dé marguillier ?	Ni même aucun qui fût marguillier ?
Bé s'en gouarde bién miéillé lou nousté Séignourét	Il s'en garde bien Notre-Seigneur.
Déüs bailla aauét paquét. » (3).	De leur confier tel office. »

(Francisque Michel, *Histoire des Races maudites*, t. II.)

Appendice n° 5.

Statut de la léproserie d'Amiens (21 juillet 1305) (1).

Manuscrit Archives municipales d'Amiens, AA5 (Ancien registre des Chartes E.), fol. 100-v°, xv^e siècle. — Edition Augustin Thierry, *Monuments du tiers état*, in-4°, t. I, p. 323 (documents inédits).

M. Chevillon, desservant de Tarnos (arrondissement de Dax, canton du Saint-Esprit), donne les deux suivants :

Bés-tu per lous counéche et dinqu'au dcap deü dit,	Vois-tu pour les connaître et jusqu'au bout du doigt,
Cadun debat l'esparle porte un bet pé de guit.	Chacun sous l'épaule porte un beau pied de canard.

(3) Le poème se termine par ce trait, dans la rédaction que je dois à M. l'abbé Chevrillon :

Dab tous coffres deüs morts se hen lous bacherés	Avec les bières des morts, ils se font les vaisseliers
Et chens paga faiçon, car soun menusés.	Et sans payer façon, car ils sont tous menuisiers.
Caüqu'un, cependen, pot esta charpenté.	Quelqu'un cependant peut être charpentier.

(1) Cette date est celle de la promulgation des statuts par la municipalité d'Amiens, mais le titre du document et la formule employée par l'échevinage semblent bien indiquer qu'il s'agit là d'une règle plus ancienne, qui fut simplement confirmée à cette époque.

« *Ch'est l'ordonnance et le rieule de la maladrie d'Amiens, confermée de le souverains, c'est à savoir du maieur et des esquevins de la cité devant dite, que li frère sain et malade et les sereurs saines et malades doivent tenir.* »

1° Premièrement, ils doivent obéir et faire obédience à leur maistre ès espiritueulx coses et ès temporeulx.

2° Ils doivent estre honnestement en tous lieux où ils seront, aussi bien comu moustier, si que, par leur exemple, li autrez soient semons à faire bonnes œuvres.

3° Il est ordenés que tout et toutes viengnent as matines chacun jour et que il les oient entièrement, ne que il n'issent du moustier devant ce qu'il les aront oyes, se il n'ont logal ensonne (2); et si doivent oyr toutes les heures et est assavoir : prime, tierche, midi et nonne, se il n'ont cause raisonnable par quoy il se partent du moustier.

4° Et quant il aront oy le messe et prié Jhesu-Christ merchy pour leurs bienfaiteurs, il repaireront humblement à leur maison, et, quant tamps sera, il venront à le taule. Et si se doivent assir honnestement et paisiblement à le taule, et si doivent peu parler à leur mengier, fors de ce dont il sera il eux (3) mestiers. Et quant il siéent à le taule, li wis (4) doivent estre clos jusques à ce que il seront levé du mengier. Et si doivent faire aussi les femmes saines et malades.

5° Li frère malades ne doivent point mengier avec les femmes, ni les femmes avec les frères, ne nul frère malade ne doit passer le porte as dames.

6° Quant il seront levé du manger et il aront lavé leurs mains, il doivent rendre grâces à Dieu le Tout-Puissant et prier pour leur bienfaiteurs.

7° Il ne doivent mengier que II fois le jour et à droite heure, s'il n'ont cause raisonnable.

8° Se aucuns des frères ou sereurs meffait aucune cose deshonneste, il sera pugni à la volonté le maistre par le conseil de ses frères.

---

(2) Essoine, excuse.
(3) Le manuscrit porte bien cette leçon, peut-être est-ce pour illec ?
(4) Huis, portes.

9° Nus des frères malades ne des sereurs malade ne puet issir des portes du manoir sans le congié du maistre.

10° Se li frère ou les sereurs ont nuefz vestemens ou nuefves cauchements, ils doivent rendre les viez à leur maistre.

11° Nulz estranges ne doit mengier avec les frères ne avec les sereurs, se il estoit ore leur consins ou leur consine, sans le congié du maistre; et, s'il le faisoit, il est à punir à le volonté du maistre.

12° En le quarantaine, en l'avent et ès quatre temps tout doivent jeuner, fors li feble, li petit et chil à qui li prestres en donra congié de mangier II fois.

13° Li frères ne doivent mie entrer ès maison des femmes, ni les femmes ès maison as frères sans le congié du maistre; et se les femmes entrent ès maisons as frères pour le sépulture des frères, deux femmes ou trois y poeuvent entrer, teles dont on ne puis avoir nulle malvaise souppechon.

14° Li frère ne doivent mie juer as dès entre aus, ne as taules, ne as eschés, ne à aucun autre jeun, pour deniers, ne pour boire, ne pour mengier.

15° Li frère malade ne doivent approcher auchelier ne au four, ne à la cuisine, ne à la furnerie, ne au puch, ne à le grange là où on bat le blé et l'avaine, ne à le porte, ne si ne doivent approcher à aucune cose qui soit atoulsage des frères sains.

16° Li malades ne doivent en nul temps ne à vendenges approcher as vingnes, ne si ne doivent approcher des vaisseaulx, ne à autre cose qui appartiengne as vendenges, ne si ne doivent en nul temps séir devant l'uis du chelier.

17° Nous deffendons que frères malades ne porte, ne ait sur lui, ne entour son lit, ne en sen huchel, ne ailleurs coutel à pointe, ne hache, ne mache (5), ne fauquet (6), ne espée, ne broque de fer, ne d'acher ne de os ne de fust, ne de autre cose, et chil qui ne vaurra faire ces coses, si come elles sont escriptes, et tenir l'obédience du maistre, il sera bouté hors de le porte, sans hostel trouver.

18° Li frère ne les sereurs ne doivent vestir nul drap, fors si com le beste porte le laine, fors que li prestre.

19° Li frère et les sereurs doivent souvent confesser à leur

(5) Masse, massue.

(6) Sans doute la même chose que fauchon, épée courte et recourbée.

prestre. Et se il demandent congié de confesser ailleurs, il leur doit donner congié se il voit qu'il y ait raison, mais que le personne qui le congié demandera soit personne convenable et sans souppechon.

20° Li clerc malade ne doivent mie canter ou moustier avec les clercs sains, ains doivent demourer avec les malades.

21° Tout doivent estre as matines ès diemences et ès festes, se il n'ont loyal essonne, et, se aucuns demeure en son lit, pour se peresche, il pert sa pitanche en chou jour, et quant on sonne cueuvre-feu tout doivent aler à leurs lis ordenéement, ne si ne doivent eissir de leurs maisons devant l'endemain.

22° Nulle femme, ne nulle mesquine, ne autre ne doit aller ne demourer ou dortoir as malades, puisque jours fault, et celles qui y vont y doivent ainsi aler et telles estre c'on n'y doive avoir souppechen mauvaise, et, se il y a aucun malade si grief qu'il ne puist couquier ne couvrir, ne lever sans ayde, li maistres li doit faire mettre d'une part hors du dortoir as autrez, et si li doit baillier aïëu à li warder souffisamment, et si doivent les mesquines faire les lis as malades cascun jour après mengier, et tout li frère malade doivent à chel heure issir du dortoir et si ne doivent rentrer tant comme les mesquines y soient.

23° Sachent tout chil qui cest escript verront que il est estauli anchiennement en le maladrerie d'Amiens par les souverains dudit lieu, c'est assavoir par le maieur et les esquevins de la cité devant dite que, se il y a frère et sereur qui fache larchin, il doit widier le maison ung an et ung jour, se merchy n'en a on, et, quand il revient, il doit faire penanche XL jours et III jours en casoune sepmaine dusques à XL jours, en pain et en eaue, et les autres jours aussi comme li autrez; mais il ne siet mie à le table avec les autrez, et si ne doit parler en moustier, ny en dortoir ne au mentier, et si ne doit approcher l'arestier (7), de la cuisine, ne le maison le portier.

24° Qui est pris en pechié de luxure, aussi doit widier, le maison ung an et ung jour, au revenir, faire penanche XI jours, et III jours en pain et en yaue en le sepmaine et tenir silence.

25° Qui fait pechié de luxure à se sereur, il pert le maison ung

(7) Le coin.

an et ung jour, et le sereur aussi, et se li uns est rapelés, li plus profitaules, li autrez demourra à le vonlonté du maieur et du maistre.

26° Qui fiert son frère par ire, il pert l'ostel ung an et 1 jour et XL jours de penanche, III jours de le sepmaine en pain et en yeaue, et tient silence, si com nous avons devant expressé.

27° Qui gist à Amiens sans congié et sans loyal ensonne, il pert le maison ung an et 1 jour, et, au revenir XL jours de penanche, III jours en pain et en yaue la sepmaine.

28° Qui s'en va aval le pays esbanier (8) sans congié de son maistre, se il requiert le maison, il doit estre autant hors par congié comme il a esté sans congié, et, au revenir, XL jours (de penanche), III jours en le sepmaine en pain et en yaue, et revenir aussi garnis comme il s'en alla.

29° Qui claime son frère larron, ne fil à putain, ne deliauté il doit XL jours de penanche en l'ostel.

30° Qui fiert son sergant, il doit XL jours de penanche en l'ostel se li sergans refiert son seigneur, il pert sen service.

31° Qui claime, se sereur putain, XL jours.

32° Qui jette s'escuelle par nez, XL jours.

33° Qui claime se baisselle (9) putain, se elle est mariée XX jours, si elle est baisselle qui ne soit mie mariée, X jours.

34° Qui encuse secret de l'estel, il sera puni à la volonté le maistre.

35° Qui respasse le commandement du maistre et des frères, V jours, à la seconde fois, X jours, à la tierche fois, XX jours, à la quartefois, pert les biens de le maison.

36° Qui trespasse le commandement le maistre (10), il pert les biens de le maison.

37° Qui va à Amiens, sans congié, XL jours.

38° Qui claime sen varlet larron, se il est marié, X jours, se il n'est pas marié, V jours.

39° Se li frères dement son maistre, XL jours.

---

(8) Pour son plaisir.

(9) Qui a manqué sa foi.

(10) Il y a sans doute là erreur du copiste, puisque la désobéissance envers le maître est déjà visée par l'article 35. Il faut peut-être lire : *mayeur*.

40° Se il y a frère ne sereur à Ossonville (11) qui s'en viengne, sans le congié son maistre, XL jours.

41° Se il prend cheval sueur deffence et sans congié de son maistre, XL jours.

42° Se li frère qui gaigne (12) les terres à faire à Amiens il doit prendre congié à son maistre, et li maistre li doit donner, s'il voit que ce soit bien.

43° Li grangiers de le maison, ne doit paier bature, ne recevoir blé, s'il n'est li tierch (13) et quant à ses maistres est venus se li die.

44° Se frère de Oissonville est venu à Saint-Ladre, il ne doit mie aler à Amiens sans le congié le grant maistre.

45° Frères malades qui approche à cuisine, ne au four n'en canmbe (14), ne au chelier, n'en vingne, n'en ortillage, ne au puch, ne à la porte, ne à la grange, ne à le furnerie, ne à le porte as dames, ne a cele qui appartiengne as frères sains, ara XL jours de penanche, III jours en le sepmaine en pain et en yaue.

46° Et se seurvient dechà sans congié, XL jours.

47° Qui jue as dès, il pert l'ostel XL jours, sans hostel trouver, et, au revenir, XL jours de penanche.

48° Qui jure vilainement et despit Dieu, XL jours de penanche.

49° Qui ne fait sa penanche, telle comme elle est expressée, se il l'avoit toute faite jusques au derrain jour, et il ne faisoit cely-jour, il le recommencheroit toute.

50° Qui parole de vilonnie, ne gloutonnerie, ne de luxure au mengier, il doit XX jours de penanche.

51° Se il y a frère ne sereur qui soit encusés de nul meffait, il ne puet estre attains se par deux tesmoingz non, et s'il est attains par tesmongange, il lui convient les penanches qui chy sont estaulies faire et, s'il ne puet estre attains par bons tesmoingz, il puet estre quittes par son arement, et cheli qui l'encuse doit XL jours de penanche.

52° Qui fait noise en dortoir seur le deffence le maistre ou le senescal, puis que le lampe est alumée, XX jours.

---

(11) Ossonville, cense située sur le territoire de Rubempré, canton de Villers-Bocage, arr. d'Amiens (Somme).

(12) Au sens de cultiver, voir du Cange, au mot : gagnagium.

(13) C'est-à-dire qu'il ne peut le faire sans un témoin.

(14) Endroit où se fait la bière.

53° Qui porte mauvaise nouvelle à Amiens des affaires de le maison, XL jours.

54° Qui se claime (15), hors de l'ostel et laisse son maistre et ses frères pour clamer ailleurs, il perd l'ostel ung an et XL jours de penanche au revenir.

55° Nous commandons que tout frère malade et toutes sereurs malades, si tost com coeuvre feu sera sonnée, que tout et toutes voisent à leur lis et prient pour leurs bienfaiteurs et pour chaulx qui le maison de chéens estoreront, et puis se s'en voisent couquier.

Il est ordoné de nouvel à tenir tous les poins dessusdis.

Fait par J. Le Borgne, maieur d'Amiens, presens et consentens : J. Le Gras, J. Fruitier, J. Le Mangnier, Lambert de Folies, R. Le Féron, R. de Conta, J. du Tronquoy, le vegille de le Magdalaine, l'an mil CCC et V, en plein esquevinage, en le grand sale de le Malemaison.

Appendice n° 6.

Extraits des statuts de la léproserie de Meaux (fin du XII[e] siècle).

Manuscrit Arch. hospittal de Meaux II A 3 (cartulaire du XIV[e] siècle), fol. 30-V°. Traduction d'un vidimus du 3 septembre 1300. — Edition partielle, Du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. II, p. 67, et Tarbé, *Les lépreux à Reims*, 1842, in-18, p. 13-14 (Société des Bibliophiles de Reims, *in* L. Le Grand, *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*, Paris, Picard et fils, 1901).

Hic incipiunt pitancie leprosorum sancti lazari meldensis.

Premièrement, chascun homme malade doit avoir une journée de vin.

Item, chascun homme malade doit avoir pour sepmainne III pains du poys accoustumé.

---

(15) C'est-à-dire probablement celui qui s'adresse à une justice autre que celle de la maladrerie.

Statut d'Hôtels-Dieu et de Léproseries, par Léon Le Grand, Picard, édit., 82, rue Bonaparte, 1901, p. 224 à 230.

Item, ils doivent avoir touz ensemble une flamiche (16) du poys du pain.

Et ce il n'y en avoit que un, si l'auroit il quant on cuist à l'ostel.

Item, chascun doit (avoir) pour chascun an i (ai) mon de poys.

Item, on leur doit livrer à chascun ou à chascune sel suffisant.

Item, à chascun tous les dimanches, depuis le premier de may jusques à la Saint-Rémi un froumage blanc.

Item chandelle, depuis le Saint-Rémy jusques aux brandons.

Item, ils ont en ce tempz touz ensemble chascune sepmainne XXL fagot de buche cincquainne appelé houteuse.

Item, ils doivent avoir chascun par an c. s., au festes qui s'ensuivent, c'est assavoir : à la Saint-Rémy, Noël, Pasques, Saint-Jehan par égal porcion.

Item, ils doivent avoit à la typhainne et aux Brandons, chascun plaine escuelle de farine.

Item à l'Ascension, à la Penthecoste, le quart d'un quartier de mouton à chascun.

Item à la Toussaint et Noël; le quart d'un quartier de porc, chascun.

Item on leur doit triuvez chamberiere à leurs despens de pain et de pitance.

Appendice n° 7.

Le texte suivant montre qu'en 1600, *une expertise médicale de cagots conclut à l'absence de contagion et même de maladie* (17).

François Védally fut député commissaire, et faute par les parties d'avoir accordé des médecins et chirurgiens, à l'effet de la vérification et visite, le commissaire ayant pris d'office Emmanuel d'Albarrus et Antoine Dumay, docteurs en Faculté de médecine de l'Université de Toulouse, Raymond Valladier et François, maîtres-chirurgiens de ladite ville, que par la relation du 15 juin 1600 attestèrent avoir visité vingt-deux personnes dont un enfant de

(16) Sorte de gâteau fait avec de la pâte de pain.

(17) Cité par Polassou, *Mémoires pour servir à l'Histoire naturelle des Pyrénées*, p. 37-29.

quatre mois, tous charpentiers ou menuisiers, soi-disant cagots, et après avoir palpé, regardé exactement chacun à part, en tous les endroits de leur corps par plusieurs et divers jours, et fait saigner du bras droit, sauf l'enfant à cause de son bas âge, non plus que sa mère, parce qu'elle était nourrice, lui ayant fait néanmoins tirer du sang par ventouses appliquées sur les épaules, observé et coulé le sang d'un chacun d'eux, et avoir fait les preuves accoutumées, examiné les urines et discouru diligemment sur tous les signes de ladite maladie, le tout suivant les règles de l'art de médecine et de chirurgie, sans avoir omis aucune chose nécessaire pour porter un bon et solide jugement en fait de si grande importance, et pour voir si les soupçonnés ou quelques-uns d'eux étoient atteints de ladrerie ou de quelque autre maladie qui y eut quelque affinité et qui, par communication, put préjudicier au public ou au particulier, examiné aussi si les accusés avoient quelque disposition ou inclination à ladite maladie; le tout mûrement considéré par lesdits médecins et chirurgiens, ils rapportèrent d'un commun accord que leur relation qu'ils déclaroient avoir trouvé les vingt-deux personnes dont il s'agit toutes bien saines et nettes de leurs corps exemptes de toutes maladies contagieuses, et sans aucune disposition à des maladies qui dût les séparer de la compagnie des autres hommes et personnes saines, qu'il leur devoit, au contraire, être permis de hanter, commercer et fréquenter toutes sortes de gens, tant en public qu'en particulier, et former tous actes de société permis par les lois, sans crainte d'aucun danger d'infection, comme étant tous bien disposés et sains de leurs personnes.

Appendice n° 8.

L'Ordre de Saint-Lazare.

Créé à Jérusalem en 1107, approuvé par une bulle de Pascal II en 1113, sous le nom d'Ordre des Hospitaliers de Saint-Lazare. Le choix du saint sous la protection duquel il se plaçait indiquait sa destination spéciale : l'assistance des lépreux. Saint Lazare était, en effet, le patron des ladres. L'ordre pratiquait aussi l'hospitalité envers les malades et les voyageurs. Combattait les infidèles surtout pendant les croisades, et ses membres portaient le nom de

Chevaliers. C'étaient des religieux soumis à la règle de saint Benoît, puis à celle de saint Augustin. Certains historiens prétendent qu'ils furent primitivement soumis à la règle de saint Basile, qui serait le tout premier fondateur de l'Ordre. Soumis aux trois vœux, l'Ordre comprenait trois catégories de membres :

des prêtres pour les fonctions ecclésiastiques;
des chevaliers pour la bataille;
des frères pour l'hospitalité.

L'Ordre était honoré des plus illustres sympathies et des plus hauts privilèges.

Ils recevaient même dans leur Ordre des lépreux, sans doute pour avoir soin des autres lépreux qui se retiraient volontairement dans leurs hôpitaux.

Ils ne pouvaient élire pour grand maître qu'un chevalier lépreux de l'hôpital de Jérusalem. Ceci jusqu'en 1253, où les chevaliers demandèrent l'autorisation de prendre pour grand maître quelqu'un d'entre eux qui ne fut point atteint de la lèpre parce que les infidèles avaient tué tous les chevaliers lépreux de leur hôpital de Jérusalem.

En 1154, à la suite d'une croisade, Louis VII ramena en France avec lui 12 religieux, les installa dans son domaine de Boigny, près d'Orléans, et confia à leur Ordre l'administration des léproseries qu'il fonderait, lui et ses successeurs.

Lorsque le progrès des infidèles fut trop considérable, le grand maître de l'Ordre abandonna la Terre Sainte, et, avec saint Louis, vint en France. Il s'établit à Boigny, qui fut désormais le siège de la maîtrise. A partir de ce moment, grâce à son activité, l'Ordre grandit en richesse et en puissance. L'Ordre de Saint-Lazare était une organisation autonome dont les privilèges étaient considérables. Peu à peu, les préoccupations changèrent de nature. La condition de noblesse fut exigée de plus en plus rigoureusement pour la réception de nouveaux membres. Ceux-ci devaient, en plus, acquitter un droit.

Avec ces préoccupations on négligea l'assistance des lépreux jusqu'au jour où elle fut complètement oubliée. Le relâchement de l'Ordre se trouve avéré. Les chevaliers ne pratiquent plus l'hospitalité, et ils font bonne chère avec les revenus des dotations. Les quelques malades qu'ils accueillent encore se plaignent de la façon dont ils sont traités.

Dès 1430, l'Ordre avait été supprimé et uni à celui de Saint-Jean de Jérusalem par le Pape Innocent VII. Mais cette bulle n'avait pas été reçue en France, où il y eut toujours des grands maîtres de l'Ordre qui recevaient des chevaliers auxquels ils conféraient les commanderies. Cependant, en France même, Henri IV dut intervenir pour mettre fin aux abus de plus en plus nombreux, et il supprima l'Ordre de Saint-Lazare.

Ce fut une autre institution qui reparut sous le même nom. L'Ordre de Saint-Lazare, devenu exclusivement national, subit une métamorphose complète. Les chevaliers de l'ancien Ordre et leurs biens sont sécularisés. Le nouvel Ordre, réuni à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, restait très nettement religieux, et les chevaliers furent astreints à certaines pratiques religieuses.

Le pape Paul V leur accorda le droit de recevoir des bénéfices; ceux-ci étaient alors réservés au clergé. Henri IV les avait doté des biens des anciennes maladreries. Mais malgré ses revenus d'église et ses obligations religieuses, le nouvel Ordre était des plus profanes, composé de gentilshommes courtisans et de soldats d'apparat. Ce caractère séculier, très mondain, s'accentua encore sous Louis XIV, qui prodigua ses faveurs aux chevaliers de Saint-Lazare.

En 1672, Louis XIV, sur la demande du grand maître, confirme par un édit l'union des deux Ordres de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, leur donna « l'administration perpétuelle des léproseries, Maisons-Dieu et autres lieux pitoyables du royaume » et les dota des biens de quelques ordres militaires et hospitaliers.

Puis la guerre remplace la lèpre. Aussi, lorsqu'en 1673 le grand maître se démit de ses fonctions, le roi nomme Louvois vicaire général. Les finances furent alors soigneusement gérées, des navires équipés, des académies de marine fondées pour former des officiers.

En 1678, une maladrerie fut instituée, à Saint-Mesmin, la seule du royaume. Elle était largement suffisante. Les commanderies deviennent pour les courtisans et les officiers des récompenses très enviées.

A la mort de Louvois, sous l'influence de Mme de Maintenon, Louis XIV promulgua des édits qui désunirent l'Ordre de Saint-Lazare de celui de Notre-Dame du Mont-Carmel et les dépouillèrent d'une partie de leurs biens pour fonder des Hôtels-Dieu.

Au XVIIIe siècle, sa décadence est irrémédiable. L'Ordre de Saint-Lazare est devenu un accessoire de noblesse.

La Révolution l'abolit complètement.

Appendice n° 9.

Ordonnance de François Ier.

... Comme nous soyons dûment avertis que les hôpitaux fondés en notre royaume aient été mal administrés par ci-devant, et son encore de pis en pis gouvernés tant par leurs administrateurs que prélats de notre royaume, et autres qui doivent avoir l'œil sur iceux : lesquels se sont efforcés et efforcent journellement vouloir appliquer à eux ou leurs serviteurs le revenu desdits hôpitaux, et en faire leur patrimoine sous couleur qu'ils prétendent lesdits hôpitaux être titulés et bénéficiés en titre, en contrevenant aux saintes constitutions canoniques, intention des fondateurs d'icieux hôpitaux, et défraudant les pauvres de notre dit royaume de leur due nourriture et sustentation : et qui plus est laisent tomber et ruiner les édifices d'icieux d'hôpitaux, éteindre et abolir le nom d'hôpital pour toujours dudit revenu disposer à leur plaisir et volonté, dont se sont ensuivis plusieurs inconvénients : mêmement que les habitants des villes de notredit royaume, à la grande foule de notre peuple, sont contraints de soi cotiser et imposer sur eux les deniers pour la nourriture des pauvres impotents lesquels doivent être nourris et alimentés par lesdits hôpitaux et lieux pitoyables, selon le revenu d'iceux et intention des gens de bien leurs fondateurs...

François Ier ne fut pas plus heureux que Charles VI dans ses efforts pour réorganiser les léproseries. C'est ce que prouve une ordonnance de François II proclamée à Fontainebleau le 25 juillet 1560. Il prescrit à nouveau l'examen des comptes et titres des hôpitaux et léproseries et la destitution des administrateurs indélicats.

Ordonnance de Charles IX.
(Fontainebleau, avril 1561.)

« Après avoir été dûment informés en notre conseil que les hôpitaux et autres lieux pitoyables de notre royaume ont été ci-devant

si mal administrés que plusieurs à qui cette charge a été commise approprient à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu d'iceux et ont quasi aboli le nom d'hôpital et d'hospitalité, sous couleur qu'ils prétendent aucuns desdits lieux pitoyables être titulaires et bénéfices en titre, défraudant les pauvres de leur due nourriture et contrevenant aux saints commandements, et intentions des fondateurs.

» 1. — Pour y remédier, *comme vrais conservateurs des biens des pauvres...*, nous ordonnons que tous hôpitaux, maladreries, léproseries, et autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de bénéfice ou autrement..., seront désormais régis, gouvernés et le revenu d'iceux administrés par gens de bien, resséants et solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élus et commis de trois en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou laïques, à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision appartiendra..., et ès lieux qui ne sont en patronage, et de fondation de gens d'église ou laïques, encore qu'aucuns soient fondés par nos prédécesseurs, seront les administrateurs commis par les communautés des villes, bourgades ou villages, sans que les administrateurs qui seront destituables en cas de malversation puissent être continués après lesdits trois ans.

» 2. — Ordonnons et enjoignons aux juges des lieux arbitrer et taxer dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui se prétendront titulaires de quelque qualité qu'ils soient, et quelques provisions qu'ils aient obtenus, soit de nous, à la nomination de notre grand aumônier, certaine somme, pour leur vivre et vestiaire, seulement, eu égard au revenu de l'hôpital ou maladrerie, laquelle somme à quelque revenu que se puisse monter ledit hôpital ou maladrerie n'excédera la somme de sept vingt livres tournous, par chacun an, à prendre et recevoir par les mains des administrateurs la somme qui sera taxée, à la charge de faire le service divin, et administrer les sacrements aux pauvres en personne, comme leur office et devoir le requiert. Entendons toutefois qu'ès-lieux, où il y a religieux ou religieuses, les fondations soient gardées et entretenues et pour leur vivre en commun, vestiaire seulement, somme certaine sera taxée, laquelle leur sera distribuée et payée par les mains des administrateurs.

» 3. — Le surplus du revenu desdits hôpitaux, maladreries et autres mieux pitoyables sera entièrement employé à la nourriture

et nécessités desdits pauvres, réparations et entretenement des bâtiements et édifices et autres choses nécessaires.

» 4. — Enjoignant très expressément auxdits administrateurs recevoir « et faire traiter humainement et gracieusement les pauvres » malades », tant ceux des villes et lieux circonvoisins, que les passants : et avoir en chacun hôpital, qui le pourra commodément porter, chambres séparées pour retirer les malades de maladies contagieuses et incurables, où seront secourus de tous remèdes servant à leur guérison.

» 5. — Commandons à tous juges des lieux, chacun en son endroit, s'informer diligemment et par le menu en quoi consiste le revenu desdits hôpitaux, maladreries, léproseries, et autres lieux pitoyables, quel nombre de pauvres ils peuvent porter : et de ce lesdits administrateurs dresseront un état dont lesdits juges feront procès-verbal, ensemble de la taxe faite à icelui qui se prétendra titulaire : et de l'exécution entière du présent édit et ordonnance : pour icelui procès-verbal envoyer de dans trois mois à notre très cher et déal chancelier, sur peine de suspension de leurs états. Lequel notre chancelier, ne pourra sceller aucunes lettres de provision, soit à la nomination de notre grand aumônier, ou autrement par nous commandées, s'il ne lui appert du titre et droit de donation ou collation : et à la charge que celui qui sera pourvu ne prendra sur le revenu et par les mains des administrateurs que la somme seulement qui aura été arbitrée et taxée comme dessus. « Ordonnons que » lesdits administrateurs rendront compte d'an et d'an, et à la fin » de chacune année : à savoir ceux qui auront été commis par les » gens d'Eglise et patrons laïques par devant leurs juges, appelés » les plus apprents habitants du lieu ou paroisse jusqus au nombre » de quatre au moins, et les autres qui auront été commis par les » communautés des villes et bourgades, par devant nos juges, en » la présence de l'archevêque ou évêque, ou son vicaire, appelés » les échevins, conseillers, capitouls, consuls, ou autres qui lors » auront l'administration des affaires des villes ou bourgades. » Et si à la fin des trois ans restent ès mains des administrateurs quelques deniers revenant bons, entendons qu'ils soient employés (la fourniture des meubles et les réparations nécessaires préalablement faites) à œuvres charitables, comme à marier pauvres filles, entretenement d'enfants à métier et autres semblables, par avis et à la discrétion de ceux qui assisteront, comme dessus, à la reddition

des comptes, lesquels préféreront les pauvres du lieu à tous autres. Seront tenus lesdits administrateurs faire dues diligences et poursuites contre leurs prédécesseurs, afin de rendre compte tant du revenu qu'ils auront manié, et des deniers reçus que des meubles : desquels les nouveaux administrateurs se chargeront par inventaires signés. Paieront tous administrateurs le reliquat dont ils trouveront redevables à la fin des trois ans, et ce par emprisonnement de leurs personnes. Le tout sans que pour lesdites administration et reddition de comptes, ou assistance à iceux soit pris ni allouée par lesdits officiers des lieux et administrateurs aucune chose pour leurs salaires et vacations.

» ... En outre, ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourgs et villages, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitants, sans qu'ils puissent invoquer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont : et à ces fins seront les habitants tenus contribuer à la nourriture desdits pauvres. Lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin et certification des dessusdits, en cas que pour guérison de leurs maladies ils fussent contraints de venir aux villes ou bourgades, où il y a hôtels-Dieu, et maladreries pour de destinés. »

Extrait de l'ordonnance de Blois promulguée par Henri III en mai 1579.

Art. 65. — « Et sur les plaintes que nous avons reçues de la mauvaise administration qui se fait ordinairement ès hôpitaux et maladreries de notre royaume, nous enjoignons à tous nos officiers sur peine de suspension et privation de leurs états, faire procéder, observer et exécuter les édits faits pour ce regard par les rois nos prédécesseurs, même celui de l'an 1561. » Et ce nonobstant toutes provisions et lettres de déclaration que nous aurions délivrées au contraire, lesquelles en tant que besoin serait, nous avons révoquées et révoquons, ensemble les évocations données au contraire, et que les arrêts donnés suivant nos ordonnances soient exécutés nonobstant lesdites évocations et interdictions : « Voulant le revenu et derniers profitant desdits hôpitaux et maladreries, être employé suivant nos dits édits. Et ne pourront désormais être établis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hôpitaux, autres que simple bourgeois, mar-

chands ou laboureurs et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. »

Art. 66. — « Et d'autant que la plupart du revenu des dits hôpitaux et maladreries a été usurpé et appliqué au profit de ceux qui ont eu le maniement par l'interversion et soustraction des titres et enseignements », enjoignons à nos officiers desdits lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon et loyal inventaire de tous lesdits titres et enseignements (contenant sommairement et par abrégé la teneur et substance desdits titres) ensemble une description du revenu desdits hôpitaux et Maisons-Dieu : lequel inventaire sera mis et déposé ès greffes de nos dites juridictions plus prochaines, pour y avoir recours quand besoin sera : « sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrateurs. »

Edit de Louis XIV. Mars 1693.

« Considérant à l'égard des maladreries et léproseries que la maladie de la lèpre, au soulagement de laquelle elles ont été destinées, étant presque entièrement cessée dans notre royaume, il était de notre devoir, non seulement comme roi, mais encore comme fondateur de la plus grande partie de ces établissements, d'en faire et procurer l'application et conversion à quelque autre usage également utile pour notre État, et conforme, autant qu'il se pourra, à l'esprit de leur fondation...

» Et à l'égard desdits biens et revenus desdits hôpitaux et maladreries, nous voulons qu'ils soient employés à secourir les pauvres malades des lieux, ainsi qu'il sera par nous ordonné, sur les avis qui nous seront sur ce envoyés par les archevêques et évêques de notre royaume et par les sieurs lieutenants et commissaires départis; et quant aux dites maladreries et léproseries, nous nous réservons d'en faire et en procurer l'union à quelque autre établissement, ou d'y pourvoir autrement », ainsi que nous le jugerons à propos, après avoir examiné l'emploi qui pourra en être fait. N'entendons néanmoins comprendre au présent édit les biens, droits, commanderies, prieurés, hôpitaux et autres lieux et bénéfices dont ledit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem était en possession avant notre édit du mois de décembre 1672...

Analyse de la déclaration d'août 1693 (Louis XIV) (18).

1° Lorsque les restitutions auront été faites aux fondateurs après la désunion, les léproseries et maladreries qui resteront seront transformées en hôpitaux, si elles ont des revenus suffisants.

2° Si les revenus sont insuffisants, on les réunira à d'autres hôpitaux, à charge de procurer des soins aux malades des lieux et de satisfaire aux conditions des fondations, dans la limite des revenus annexés.

3° Les seigneurs particuliers et autres qui auront été maintenus au droit de fondation et patronage des hôpitaux, maladreries et autres lieux pieux où l'hospitalité sera établie, pourront nommer un des administrateurs laïques desdits hôpitaux, sans néanmoins qu'ils puissent en nommer d'autres que de la qualité portée par les ordonnances, et le surplus sera nommé ainsi qu'il sera plus particulièrement réglé pour chacun des hôpitaux.

4° Et pour tenir lieu du droit de nomination des administrateurs dont les seigneurs particuliers et autres seront privés par l'union des hôpitaux, maladreries et autres lieux pieux, au patronage desquels ils auront été maintenus, à d'autres hôpitaux, ésquels l'hospitalité est ou sera établie : ordonnons que des pauvres et malades des lieux de la situation des hôpitaux unis qui devront être reçus dans ceux où il y aura hospitalité, ils pourront en nommer tel nombre qui sera jugé à propos pour y être reçu par préférence aux autres pauvres des mêmes lieux, en justifiant par des extraits des registres de baptêmes, ou certificats des curés ou habitants, qu'ils en sont originaires et y sont domiciliés.

5° « Ordonnons que les sieurs archevêques et évêques de notre royaume, chacun dans son diocèse, et par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces chacun dans son département, il nous sera donné avis après qu'ils auront ouï ou dûment appelé les seigneurs particuliers, et autres maintenus au droit de fondation et patronage; ensemble les habitants des villes et lieux où les hôpitaux et maladreries sont situés sur l'établissement de l'hospitalité, ou sur leur union à d'autres hôpitaux, sur la qualité des pauvres qui y devront être reçus, sur le nombre de ceux des lieux de la situation des hôpitaux et maladreries unies, que

(18) Héry, p. 131-135.

les hôpitaux où il y aura hospitalité, seront tenus de recevoir, sur le nombre des administrateurs, sur la forme particulière de l'administration et sur tous les règlements qu'ils estimeront nécessaires, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

6° La preuve du bénéfice se fait par titres, et non pas par possession même immémoriale.

7° Il en est de même pour obtenir la distraction des revenus de bénéfices confondus avec des revenus d'hôpital.

8° N'entendons préjudicier aux unions qui pourraient avoir été faites des hôpitaux et autres lieux semblables à des communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, ni aux autres destinations des mêmes lieux à des usages pieux « pourvu que les unions et destinations aient été autorisées par nos lettres patentes enregistrées en nos cours avant l'édit d'avril 1561, confirmé par l'article 55 de l'ordonnance de Blois ».

9° « Déclarons toutes lettres patentes qui pourraient avoir été obtenues par le changement d'usage des hôpitaux, maladreries et autres lieux de pareille qualité, depuis l'édit de 1561 et l'ordonnance de Blois obreptices et subreptices. Voulons que sans avoir étard les revenus en soient employés à la subsistance et à l'entretien des pauvres et des malades, ainsi qu'il sera par nous ordonné sur les avis des sieurs archevêques et évêques, intendants et commissaires départis dans nos provinces. »

10° Ne seront néanmoins comprises en la disposition du précédent article, les unions des maladreries et léproseries à des hôpitaux, ni celles faites depuis 1561 à des séminaires et collèges pour leur fondation et premier établissement, ou pour augmentation de charges.

11° Et à l'égard des unions des maladreries et léproseries faites à des cures depuis 1561, nous nous réservons d'y pourvoir dans des cas particuliers, par des arrêts de notre conseil sur les avis des commissaires par nous nommés pour l'exécution de notre édit du mois de mars dernier, après que les titres et procès-verbaux d'union leur auront été représentés et par eux examinés.

12° Voulons que les unions des maladreries et léproseries faites en vertu de nos lettres patentes enregistrées en nos cours et des communautés ecclésiastiques séculières ou régulières lors de leur fondation et pour servir à leur premier établissement, soient exécutées quoique postérieures à l'édit de 1561 et à l'ordonnance de

Blois, à la charge néanmoins que ces communautés seront tenues de fournir tous les ans une certaine somme, ou quantité de grains ou autres espèces, ainsi qu'il sera par nous réglé sur les avis de commissaires par nous nommés pour l'exécution de notre édit du mois de mars dernier aux hôpitaux auxquels l'application en sera par nous faite, qui moyennant ce demeureront chargés de la subsistance et entretien des pauvres lépreux, et autres, au soulagement desquels les biens unis étaient originairement destinés, si ce n'est que les communautés eussent été par les mêmes actes de fondation et premier établissement déchargées expressément de cette obligation du consentement des administrateurs et des habitants des villes et lieux.

13° Et si par les autres unions faites avant 1561 à quelques communautés que ce soit et depuis 1561 à des séminaires et collèges, ces corps ont été chargés expressément de l'entretien des lépreux, ou autres pauvres et malades; en ce cas, et non autrement, cette obligation sera pareillement et l'application des sommes ou espèces, faite aux hôpitaux avec la même condition (19).

---

(19) Les textes ont été donnés d'après : René Héry, *Les léproseries dans l'ancienne France*, thèse pour le doctorat de la Faculté de droit de Paris, 1896.

BIBLIOGRAPHIE

Ancien Testament.

Anglada. — Etudes sur les maladies éteintes et les maladies nouvelles.

Arnaldus de Villanova. — De signis leprosæ libellus. Basilæ, 1585.

Auzomy. — Les Crétins et les Cagots. *Annales médico-psychologiques*, 4e s., t. IX, janv. 1867, p. 1-31.

Bail. — Summa Conciliorum ommium. Editiorecuns. Paris, 1672.

Bartholin. — De morbis biblicis. Cap. VIII : De lepra groecorum. Frankofurti, 1672.

Baudoin (M.). — La lèpre au moyen âge. *Le Concours médical*, 26 mars 1939, n° 13, p. 907.

Baurein (Abbé). — Variétés bordelaises.

Beaumanoir. — Coutumes du Beauvoisis. Ed. Beugnot, Paris, 1842.

Belpersot (Pierre). — La Croisade contre les Albigeois. Plon, 1942.

Billaudeau. — Des léproseries.

Bosredon (de). — Note sur les lieux des anciennes maladreries. *Annales de la Charité*, 1854.

Bouchet (Guillaume). — Le livre des sérées. Paris, Adrien Périer, 1598.

Bouillé. — Recherches historiques sur la maison de Saint-Lazare de Paris. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. III.

Brissaud. — Histoire des expressions populaires en médecine.

Buvignier. — Les maladreries de la Cité de Verdun. Metz, 1862.

Camut. — De l'influence du système nerveux dans les maladies cutanées.

Castiglioni. — Histoire de la médecine.

Chaudon (Abbé). — De la lèpre et des Cagots ou Capots. *Bull. polum. du Muséum d'Inst. pult. de Bordeaux*, XIII.

Chavin (Abbé). — Les lépreux au moyen âge.

Cibrario. — Précis historique de l'Ordre de Saint-Lazare et Maurice. Lyon, 1860.

C. (M.). — L'isolement des lépreux en France au moyen âge. *Progrès médical*, Paris, 1914, 3e s., XXX, 91.

Conteneau (G.). — La lèpre, sa prophylaxie jadis et aujourd'hui. *Tribune médicale*, Paris, 1898, 2e s., XXX, 806-811.

Crampon. — La Sainte Bible (lèpre). Traduction d'après les textes originaux, Paris, 1904.

Cuguillère. — Lépreux et léproseries de Toulouse. Thèse Toulouse, 1892.

Darier (J.). — La lèpre à la période contemporaine. *Presse médicale*, n° 11, 7 févr. 1934.

Dechambre et Lereboullet. — Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, vol. 33, 1re série, article Elephantiasis.

Dekeyser (J.). — Quelques considérations sur les léproseries belges au moyen âge. *Journal médical de Bruxelles*, 1912, XVII, 187-201-235.

Delamare. — Traité de la Police. Paris, 1722.

Derode. — Léproseries et maladreries. Lille, 1846.

Dhérys. — Les variations des maladies et leurs causes. Thèse Bordeaux, 1941.

Drouault (R.). — Comment finirent les lépreux. Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCIII. Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1902.

Duliscouet (E.-H.) — Les lépreux au moyen âge en France. In-8°, Bordeaux, 1906.

Dupouy. — Le moyen âge médical. Paris, 1895.

Durodié. — Etudes sur la lèpre tuberculeuse et les léproseries fondées à Bordeaux et en Guyenne au moyen âge. *Mém. et Bull. de la Soc. de méd. et de chir. de Bordeaux*, 1883-1884, p. 32, 328.

Epine (P. d'). — De lepra et psora.

Esmein. — Mariage en droit canonique.

Esquirol. — Des maladies mentales considérées sous le rapport médical, hygiénique et médico-légal. Paris, Baillière, 1838.

Faral. — La vie quotidienne au temps de saint Louis. Hachette, 1942.

Fay (Dr H.-M.). — Lépreux et cagots du Sud-Ouest. Champion, 1910.

Felin Selites. — La lèpre dans l'antiquité et au moyen âge. Thèse Paris, 1877.

Flaquet. — Histoire du privilège.

Fleury (Abbé). — Histoire ecclésiastique.

Fox. — Leprosy ancient and modern with notes taken during recent travel in the east. *Edimbourg Medical Journal*, 6 nov. 1865, 795-804.

Frascator. — De morbis contagiosis. Lugd, 1534.

Froger. — La condition des lépreux aux xv^e^ et xvi^e^ siècles. *Revue des questions historiques*, 66^e^ vol., 1899.

Funck-Brentano. — Le moyen âge.

Gautier (L.). — Les lépreux à Genève au moyen âge et au xvi^e^ siècle. *Rev. méd. de la Suisse rom.*, Genève, 1900, XX, 613-632.

Gossin. — De l'état civil et religieux des lépreux en France. Paris, 1854.

Grousset. — L'épopée des croisades. Plon.

Guillouard. — Etude sur la condition des lépreux au moyen âge d'après la coutume de Normandie.

Helyot. — Dictionnaire des ordres religieux, t. II et IV.

Héricourt. — Lois ecclésiastiques.

Hérodote. — Œuvres.

Héry. — Les léproseries dans l'ancienne France. Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1896.

Hippocrate. — Œuvres.

Hnizenga. — Historique sur la lèpre en Orient. *The Chinese Medical Journal*, avril 1938, p. 335.

Jeanselme (E.). — Comment l'Europe au moyen âge se protégea contre la lèpre. *Bruxelles médical*, 10^e^ année, n° 48, 20 sept. 1930, p. 1324-1327.

Jeanselme et Rist. — Précis de pathologie exotique.

Joubert (Laurent).

Joulia (P.). — La lèpre à travers l'histoire. *Bull. de la Soc. méd. de S. Luc, S. Côme, S. Damien*, mars 1938, n° 3, p. 65.

Kurth. — La lèpre en Occident avant les Croisades. Paris, 1891.

Labourt. — Recherches sur l'origine des léproseries ou ladreries. Paris, 1854.

Laignel-Lavastine. — Histoire de la médecine.

Laignel-Lavastine et Le Tessier (R.). — La lèpre dans l'Ain au moyen âge. *Bull. de la Soc. franç. de l'hist. de la méd.*, mai-juin 1932.

Lajard et Regnault. — De l'existence de la lèpre atténuée chez les cagots des Pyrénées. *Progrès médical*, 1892, 2e s., p. 406-466 et 484-497.

Larrieu. — Gui Patin.

Lecoq de La Marche. — Les sciences et la médecine au moyen âge. *Nouvelle Revue*, XXXVI.

Lecouvet (F.-F.-J.). — Essai sur la condition sociale des lépreux au moyen âge, principalement en Belgique et dans les pays limitrophes. In-8°, Gand, 1865.

C. (L.-M.). — De la lèpre et des cagots ou capots. *Annales de chirurgie de Montpellier*, 1815, XXXVII, 87-91.

Marcellus Donatus. — De med. hist. mirabili. Mantuae, 1586.

Marchangy (de). — Tristan le voyageur ou la lèpre en France au xive siècle. Paris, 1875.

Marchani (Gérard). — Observations faites dans les Pyrénées pour servir à l'étude du crétinisme. Thèse de doctorat en médecine de Paris, 1842.

Martène (Dom). — De Antiquis Ecclesiae Ritibus. Anvers et Venise, 1763.

Mazeyrie (A.). — Un guérisseur de la lèpre au vie siècle : saint Sour de Terrasson. *Æsculape*, nos 9 et 10, sept.-oct. 1937, p. 212-215.

Mendioroz. — Historique de la lèpre à Salta. *La Semana Médica*, XXXVII, nos 5-30, janv. 1930, p. 291.

Michaud. — Histoire des Croisades.

Michel. — Histoire des races maudites de France et d'Espagne. Paris, 1847.

Michelet. — Histoire de France, III.

Néret. — La prophylaxie de la lèpre au moyen âge. Thèse Paris, 1896.

Nicolle (Ch.). — Destin des maladies infectieuses.

— Ordonnance des Rois de France.

Pansier (P.). — La lèpre à Avignon du xiie au xviie siècle. *Cahiers de pratique médico-chirurgicale*, mars-avril 1932, n° 6.

— La lèpre à Avignon du xiie au xviie siècle. *Cahiers de pratique médico-chirurgicale*, n° 3, mai-juin 1932.

Paracelsus. — Chirurgische Bücher und schriften, 1493.

Paré. — Œuvres et en particulier Traité de la peste, de la petite vérole et rougeole, avec une briève description de la lèpre, 1568.

Patin (Guy). — Lettres.

Peigney. — Les idées sur la lèpre dans l'antiquité. *Progrès médical, Revue périodique illustrée*, n° 2, 9e année, 1932.

Pitres. — La lèpre en Gironde à notre époque. Soc. méd. de chir. de Bordeaux, 19 déc. 1902. *Gaz. hebd. des sc. méd. de Bordeaux*, 28 déc. 1902 et 4 et 11 janv. 1903.

Plateau (Louis-François). — La condition des lépreux et de leurs descendants, notamment en Bretagne. Thèse de droit, Rennes, 1909.

Puech (A.). — La léproserie de Nîmes (1162-1163) d'après les documents inédits avec l'analyse de 2 livres de raison et la liste des lépreux au xvie siècle. In-8°, Nîmes, 1888.

Rabelais.

Raymond (P.). — La lèpre et la syphilis au moyen âge. *Bull. de la Soc. franç. de dermatol. et de syphil.*, Paris, 1894, V, 555-557.

Regnault (F.). — Les lépreux au moyen âge. *Paris médical*, 1925, LVI, annexe, 282-284.

Richard. — Les Colliberts. *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, XXXIX.

Robert. — Signes d'infamie au moyen âge. Paris, 1831.

Rochas (de). — Les parias de France et d'Espagne. Paris, 1876.

Rondelet (Dr). — Hygiène d'autrefois. *Médecine illustrée*, déc. 1906.

Roshem. — La séparation des lépreux au moyen âge. *Paris médical*, 1925, LVI, annexe, 282-284.

Saint-Bible. — Exode, IV, 6.

— Lévitique, XII et XIV.

— Nombres, V, 1, 4.

— Deuteronome, XII, 14, 15; XXIV, 8, 9.

— Rois, V, 1, 27; VII, 3, 10; XV, 5.

Salètes. — La lèpre dans l'antiquité et au moyen âge. Thèse Paris, 1877.

Sanson (A.). — La lèpre au moyen âge; quelques indications sur le cérémonial de la séparation des lépreux. *France médicale*, Paris, 1903, 301-303.

Shapter. — A Few observat. On the leprosy in the Midle Ages. Exeter, 1836.

Sibert (de). — Histoire des Ordres de Saint-Lazare.

Solis (A.). — Historia de la lepra. *Rev. hisp. africana de méd. y cirk*, sept. 1935.

Sprengel Kent. — Histoire de la médecine. I. Essai d'une histoire pragmatique de la médecine.

— Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries. *Recueil de textes du XII^e au XIV^e siècle*, publié par Léon Le Grand, Paris, Alphonse Picard et fils, 1901.

Secousse de Villevault. — Ordonnances des roys de France de la troisième race. Paris; 1755.

Sydenham. — Constitutio morborum stationnaria.

Thomas. — Gahel ou les avatars d'un lépreux. *Annales du Midi*, XI.

Tonic Bona (J.-M.). — La antiguedad de la lépra. *Semana med. espan.*, 3, 1499-1502, 14 déc. 1940.

Trenel (M.). — Caraath, la lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical* 8 août 1931, n° 32, p. 182.

— La lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical*, 29 nov. 1930, p. 471.

— Caraath, la lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical*, déc. 1930, n° 6, p. 505.

— Caraath, la lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical*, n° 50, déc. 1930, p. 544.

— Caraath, la lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical*, janv. 1931, p. 85.

— Caraath, la lèpre biblique, le chapitre XIII du lévitique et le traité Negaiym. *Paris médical*, n° 36, 21^e année, 5 sept. 1931.

Tricot-Royer. — Les saints protecteurs des lépreux. *Bull. de la Soc. franç. d'hist. de la méd.*, n^os 7-8, juill.-août 1932.

Vigouroux. — Dictionnaire de la Bible. Article lèpre.

Walter (A.). — La lépra en la antiguëdad. *Rev. de méd. Rosario*, I, 95-98, oct. 1926.

Zambaco Pacha. — Les cagots des Pyrénées. *Bull. de l'Acad. de méd. de Paris*, t. XXIX, 1893, p. 504-563.

— La lèpre à travers les siècles et les contrées. Masson, 1914.

22185. — Imprimeries Delmas, Bordeaux. 31.0192. — 1943.